

Journal officiel des Communautés européennes

20^e année n° C 6

10 janvier 1977

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Session 1976-1977

Procès-verbal de la séance du lundi 13 décembre 1976	1
Adoption de l'ordre du jour	8
Question orale avec débat de MM. Baas et Berkhouwer, au nom du groupe libéral et démocratique, à la Commission: Excédent de poudre de lait	10
Avis sur les propositions concernant:	
I. un règlement relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers	
II. un règlement portant suspension temporaire de certaines aides nationales et communautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers	
III. un règlement relatif à une taxe sur certaines matières grasses	
IV. une décision instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins	13
Procès-verbal de la séance du mardi 14 décembre 1976	17
Avis sur les propositions relatives à:	
— un règlement portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes	
— l'application de l'unité de compte au budget des Communautés européennes (projet de résolution du Conseil et proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes)	18
Résolution sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977	52
Décision sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1972	53
Décision sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1973	53
Décision sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1974	54

Sommaire (suite)

Décision sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1972 et sur le rapport de la commission de contrôle	55
Décision sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1973 et sur le rapport de la commission de contrôle	55
Décision sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1974 et sur le rapport de la commission de contrôle	56
Avis sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités des Fonds européens de développement en 1972, 1973 et 1974	57
Résolution relative aux observations accompagnant les décisions relatives à la décharge sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974	58
Résolution sur le projet de budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976	61
Avis sur la proposition relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres.....	61

Heure des questions

Questions à la Commission

n° 2 de M. Sandri: Établissement d'un fichier de fonctionnaires communautaires	62
n° 3 de sir Brandon Rhys Williams: Véhicule européen normalisé pour handicapés	62
n° 5 de M. Cifarelli: Dialogue euro-arabe	63
n° 6 de M. Gerlach: Fonds de stabilisation pour les œufs et les volailles.....	63
n° 7 de M. Albers: Position commune sur les services aériens	63
n° 8 de M. Lagorce: Pollution de la mer par le pétrole	63
n° 9 de M. Evans: Aide du Fonds de développement régional au Frioul	63
n° 10 de M. de la Malène: Renouvellement de l'équipement en informatique du centre de calcul	63
n° 11 de M. Noè: Réforme du Fonds social	63
n° 13 de M. Howell: Livre verte	64
n° 14 de M ^{me} Kellett-Bowman: Digue avancée sur la côte de la mer du Nord	64
n° 16 de M. Cointat: Difficultés des prévisions budgétaires dans le secteur agricole	64
n° 17 de M. Hamilton: L'économie du Royaume-Uni.....	64
n° 18 de M. Bettiza: Création d'une zone franche	64
n° 19 de M. Delmotte: Projet de réunion au sommet, au Japon, sur les problèmes économiques.....	64
n° 21 de M. Yeats: Discrimination salariale des travailleurs féminins	65
Procès-verbal de la séance du mercredi 15 décembre 1976	66

Heure des questions (suite)

Questions au Conseil

n° 22 de M. Glinne: Ostracisme du Conseil vis-à-vis de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)	67
n° 23 de sir Geoffrey de Freitas: Admission de membres du Parlement européen et d'autres personnes à certaines réunions du Conseil	67
n° 25 de M. van der Hek: Projet de réunion au sommet au Japon sur les problèmes économiques	68
n° 26 de M. Nyborg: Libéralisation dans le secteur des transports.....	68
n° 27 de M. Dykes: Rôle du sterling	68

(Suite page 171.)

Sommaire (<i>suite</i>)	n° 28 de M. Adams: Institut syndical européen	68
	Question orale avec débat de M. Osborn, au nom du groupe conservateur européen, à la Commission: Commerce avec le Japon	69
	Résolution sur le commerce communautaire avec le Japon	69
	Question orale avec débat de MM. Radoux, Fellermaier, Schmidt et lord Castle, au nom du groupe socialiste, au Conseil: Relations entre la Communauté et les États membres du Comecon	71
	Question orale avec débat de lord Bethell, MM. Spicer, Herbert, Martens, Jahn, Noè et Premoli, au Conseil: Application du programme d'environnement des Communautés	71
	Procès-verbal de la séance du jeudi 16 décembre 1976	72
	Questions orales avec débat de MM. Santer, Jahn, M ^{me} Walz, MM. Früh, van der Gun et Vandewiele, au Conseil et à la Commission: Nouvelles réductions d'horaires dans l'industrie sidérurgique	72
	Question orale avec débat de M. Cousté, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, à la Commission: Crise pour l'ensemble de l'industrie sidérurgique communautaire	72
	Question orale avec débat à la Commission: Politique avant et pendant la crise dans le secteur de l'acier	72
	Résolution sur le projet de budget général des Communautés européennes pour 1977, modifié par le Conseil le 23 novembre 1976	79
	Résolution sur l'insertion dans le règlement du Parlement européen d'un article 22 <i>bis</i> nouveau concernant la procédure de concertation telle qu'elle a été définie dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975	81
	Résolution sur la modification du chapitre XI du règlement du Parlement européen	82
	Résolution sur le premier rapport d'activité de la Commission des Communautés européennes concernant le Fonds européen de développement régional, année 1975	86
	Question orale avec débat de M. Kofoed, au nom du groupe libéral et démocratique, à la Commission: Saisie d'entreprises de la CEE au Ghana	88
	Question orale avec débat de M. Cousté, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, à la Commission: Situation dans l'artisanat	89
	Résolution sur les résultats du Conseil européen, réuni à La Haye les 29 et 30 novembre 1976	89
	Avis sur la proposition relative à un règlement financier modifiant le règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes	90
	Procès-verbal de la séance du vendredi 17 décembre 1976	135
	Avis sur la proposition concernant un règlement relatif à l'importation de certains produits vinicoles originaires de Grèce dans les trois nouveaux États membres	135
	Avis sur la proposition relative à un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 2682/72, (CEE) n° 2727/75, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 3330/74 en ce qui concerne la désignation de certains produits chimiques relevant de la sous-position 29.16 A VIII du tarif douanier commun	136
	Avis sur la proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun	136
	Résolution sur la saisie d'entreprises de la CEE au Ghana	136
	Résolution sur la politique commune de la pêche	137
	Avis sur la proposition relative à un règlement portant organisation d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles 1977	139
	Avis sur la proposition relative à une directive modifiant les directives 64/432/CEE du 26 juin 1964, 72/461/CEE du 12 décembre 1972 et 72/462/CEE du 12 décembre 1972 dans le domaine vétérinaire	141

(*Suite au verso.*)

Sommaire (*suite*)

Avis sur la modification de la proposition relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon .	142
Avis sur les propositions relatives à :	
I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1162/76 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché	
II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture	143
Avis sur la proposition concernant un règlement relatif à la date limite pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'année 1977	145
Avis sur la proposition concernant un règlement portant conclusion de l'accord relatif à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure, et arrêtant des dispositions pour sa mise en œuvre	146
Avis sur la proposition concernant un règlement relatif à un système de tarifs de référence pour les transports de marchandises par voie fluviale entre les États membres.....	147
Avis sur la proposition concernant un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route	150
Avis sur la proposition concernant un règlement portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1977)	163
Avis sur la proposition concernant un règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 1509/76 et (CEE) n° 1522/76 relatifs à l'importation dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires respectivement de Tunisie et du Maroc	164
Avis sur la proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne la liste des pays et territoires visés	164
Avis sur la proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2/71 portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés	165
Résolution sur le projet de la Commission relatif à un dispositif modifiant la décision n° 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté.....	166
Résolution sur les résultats des délibérations du Conseil des ministres de la recherche du 18 novembre 1976	168

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1976-1977

Séances du 13 au 17 décembre 1976

Plateau du Kirchberg — Luxembourg

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 1976

PRÉSIDENTE DE M. SPÉNALE

Président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen, qui avait été interrompue le 19 novembre 1976.

Éloge funèbre

M. le Président rend hommage à la mémoire de M. Albert Borschette, *ancien membre de la Commission des Communautés européennes*, qui vient de mourir à la suite d'une longue maladie.

M. Lardinois, *membre de la Commission*, s'associe, au nom de celle-ci, à l'hommage rendu à la mémoire de M. Borschette.

Déclaration de M. le Président sur le tremblement de terre en Turquie

M. le Président fait une déclaration sur le tremblement de terre qui a si cruellement frappé la Turquie.

M. Lardinois, *membre de la Commission*, intervient.

Désignation et vérification des pouvoirs d'un membre du Parlement

M. le Président communique au Parlement que la Chambre des communes du Royaume-Uni a désigné M. Frank Tomney comme membre du Parlement européen à la place de M. Michael Stewart.

Sur proposition du bureau, qui a, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement, examiné cette désignation et constaté qu'elle était conforme aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ce mandat.

Félicitations

M. le Président félicite, au nom du Parlement, M. Pierre Bertrand qui a été nommé ministre adjoint aux affaires économiques dans le gouvernement belge.

Transmission du projet de budget général pour 1977, modifié par le Conseil

M. le Président annonce qu'il a reçu le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1977, modifié par le Conseil le 23 novembre 1976 (doc. 457/76).

Ce document a, conformément à l'article 23 paragraphe 2 du règlement, été renvoyé à la commission des budgets.

Depôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) du Conseil, des demandes d'avis sur :

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la fixation des taux de conversion représentatifs dans le secteur agricole (doc. 430/76)

renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission économique et monétaire ainsi qu'à la commission des budgets ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 432/76)

renvoyée à la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports ;

- les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un programme quadriennal de développement de l'informatique dans la Communauté (doc. 433/76)

renvoyées, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire et, pour avis, à la commission juridique, à la commission des budgets et à la commission de l'énergie et de la recherche ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la prise en compte au budget des Communautés de l'effet financier résultant de l'application de taux de conversion différents pour les mesures financées par le FEOGA, section garantie (doc. 434/76)

renvoyée à la commission des budgets ;

- les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

I. une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur

II. une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de dégivrage et de désembuage des véhicules à moteur

III. une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (identification des commandes, témoins et indicateurs)

(doc. 435/76)

renvoyées, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire et, pour avis, à la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, ainsi qu'à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne la liste des pays et territoires visés (doc. 437/76)

renvoyée, pour examen au fond, à la commission du développement et de la coopération

et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à la commission de l'agriculture ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2511/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires (doc. 438/76)

renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des budgets ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (doc. 458/76)

renvoyée à la commission juridique ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans les États membres, relatives à la protection sanitaire des travailleurs professionnellement exposés au chlorure de vinyle monomère (doc. 459/76)

renvoyée, pour examen au fond, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et, pour avis, à la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement financier modifiant le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes (doc. 471/76)

renvoyée à la commission des budgets ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative à l'acceptation de certaines normes Codex sur les sucres alimentaires (doc. 473/76)

renvoyée à la commission juridique ;

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

- de M. Delmotte, au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, un rapport sur le premier rapport d'activité de la Commission des Communautés européennes concernant le Fonds européen de développement régional (année 1975) (doc. 440/76) ;

- de M. Lange, au nom de la commission économique et monétaire, un rapport sur les principes à observer dans le cadre de l'activité économique internationale des entreprises et des gouvernements (doc. 441/76) ;

- de M. Kaspereit, au nom de la commission des relations économiques extérieures, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 402/76) concernant un règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 1509/76 et (CEE) n° 1522/76 relatifs à l'importation dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires respectivement de Tunisie et du Maroc (doc. 442/76) ;

- de M. Liogier, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 410/76) relatives à :

I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1162/76 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché

II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture

(doc. 443/76) ;

- de M. Creed, au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation, un rapport sur la recommandation de la Commission (doc. 300/76) relative à l'extension progressive de la protection sociale aux catégories de personnes non couvertes par les régimes existants ou insuffisamment protégées (doc. 444/76) ;

- de M. Sandri, au nom de la commission du développement et de la coopération, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 367/76) concernant un règlement relatif à la création d'une agence européenne pour la coopération commerciale avec les pays en voie de développement (doc. 445/76) ;

- de M. Willi Müller, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 260/76) relative à une directive concernant les déchets toxiques et dangereux (doc. 446/76) ;
- de M^{lle} Flesch, au nom de la commission du développement et de la coopération, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 437/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne la liste des pays et territoires visés (doc. 447/76) ;
- de M. Emile Müller, au nom de la commission des relations économiques extérieures, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 365/76) relative à un règlement portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1977) (doc. 448/76) ;
- de M. Schwabe, au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 432/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 454/76) ;
- de M. Ney, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, un rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :
 - I. une directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmacologiques homologués CEE (doc. 269/76)
 - II. une directive concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmacologiques contenant certaines substances actives (doc. 270/76).(doc. 455/76) ;
- de M. Bangemann, au nom de la commission des budgets, un rapport sur :
 - I. les comptes du Parlement européen et la décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974
 - II. la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ainsi que sur les rapports de la commission de contrôle concernant ces exercices (doc. 74/74, doc. 120/75 et doc. 383/75)
 - III. la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités du Fonds européen de développement en 1972, 1973 et 1974
 - IV. les observations accompagnant les décisions de décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974 (article 92 du règlement financier du 25 avril 1973) (doc. 169/76)(doc. 460/76) ;
- de M. Lagorce, au nom de la commission du règlement et des pétitions, un rapport sur les problèmes posés par la création de sous-commissions (article 39 paragraphe 2) (doc. 461/76) ;
- de lady Fisher, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 255/76) relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux gammes de quantités nominales admises pour certains produits en préemballages (doc. 462/76) ;
- de lady Fisher, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 339/76) relative à une directive portant sixième modification de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (doc. 463/76) ;
- de M^{me} Kruchow, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 265/

- 76) relative à une directive concernant la qualité requise des eaux douces aptes à la vie des poissons (doc. 465/76) ;
- de M. Vandewiele, au nom de la commission de l'énergie et de la recherche, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 268/76) relative à une décision arrêtant un programme de recherches technologiques dans le secteur de la chaussure (doc. 466/76) ;
 - de M. Krieg, au nom de la commission de l'énergie et de la recherche, un rapport sur le projet de la Commission des Communautés européennes relatif à un dispositif modifiant la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (doc. 467/76) ;
 - de M. Cousté, au nom de la commission des relations économiques extérieures, un rapport sur l'état actuel des relations économiques et commerciales entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique (doc. 468/76) ;
 - de M. Shaw, au nom de la commission des budgets, un rapport sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :
 - un règlement portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes (doc. 166/76)
 - l'application de l'unité de compte au budget des Communautés européennes [projet de résolution du Conseil et proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes] (doc. 360/76)
 (doc. 469/76) ;
 - de M. Notenboom, au nom de la commission des budgets, un rapport intérimaire sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 184/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (doc. 470/76)
 - de lord Bruce, au nom de la Commission des budgets, un rapport complémentaire sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1977, modifié par le Conseil le 23 novembre 1976 (doc. 457/76) (doc. 472/76) ;
 - de M. Kofoed, au nom de la commission de l'agriculture, un rapport sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 373/76) relative à un règlement instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (doc. 474/76) ;
 - de M. Terrenoire, au nom de la commission des budgets, un rapport sur l'aide-mémoire de la Commission des Communautés européennes (doc. 475/76) sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977 (doc. 476/76) ;
 - de M. Cointat, au nom de la commission des budgets, un rapport sur le projet de budget rectificatif n° 3 (doc. 477/76) des Communautés européennes pour l'exercice 1976 (doc. 478/76) ;
 - de M. Prescott, au nom de la commission économique et monétaire, un rapport sur l'industrie navale communautaire (doc. 479/76) ;
- c) la proposition de résolution suivante :
- de MM. Pisoni, A. Bertrand, Van der Gun, Graneli, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, MM. Bersani, Fioret, Härzschel, Ligios, Martinelli, Noè, Pucci, Ripamonti, Santer et Vernaschi, une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 14 du règlement, sur le chômage en Europe (doc. 439/76) ;
- d) les questions orales suivantes :
- de MM. Santer, Jahn, M^{me} Walz, MM. Früh, Van der Gun et Vandewiele, une question orale avec débat au Conseil et à la Commission sur les nouvelles réductions d'horaires dans l'industrie sidérurgique (doc. 431/76) ;
 - de MM. Baas et Berkhouwer, au nom du groupe libéral et démocratique, une question orale avec débat à la Commission sur l'excédent de poudre de lait (doc. 449/76) ;

- de MM. Waltmans, Hamilton, Radoux, Seefeld, Glinne, lord Castle et M. Evans, au nom du groupe socialiste, une question orale avec débat à la conférence des ministres des affaires étrangères sur la politique commune des États membres de la Communauté à l'égard de la partie australe du continent africain (doc. 450/76) ;
- de M. Kofoed, au nom du groupe libéral et démocratique, une question orale avec débat à la Commission sur la saisie d'entreprises de la CEE au Ghana (doc. 451/76) ;
- de MM. Fellermaier, Schmidt, lord Castle, M. Radoux, au nom du groupe socialiste, une question orale avec débat au Conseil sur les relations entre la Communauté et les États membres du Comecon (doc. 452/76) ;
- de M^{lle} Flesch, au nom de la commission du développement et de la coopération, une question orale avec débat à la Commission sur le dialogue Nord-Sud (doc. 453/76) ;
- de MM. Berkhouwer, Sandri, sir Brandon Rhys Williams, M^{me} Dunwoody, MM. Cifarrelli, Gerlach, Albers, Lagorce, Evans, de la Malène, Noè, Ellis, Howell, M^{me} Kellett-Bowman, MM. Kavanagh, Cointat, Hamilton, Bettiza, Delmotte, Dalyell, Yeats, Glinne, sir Geoffrey de Freitas, MM. Dalyell, van der Hek, Nyborg, Dykes, Adams et Blumenfeld, des questions orales en vue de l'heure des questions de mardi 14 et mercredi 15 décembre 1976, conformément à l'article 47 *bis* du règlement (doc. 464/76) ;
- e) de la commission parlementaire mixte de l'association CEE-Grèce, des recommandations adoptées à Berlin le 24 novembre 1976 (doc. 436/76)
- renvoyées, pour information, à la commission des relations économiques extérieures, à la commission politique ainsi qu'à la commission de l'agriculture ;
- f) du Conseil :
- le projet de budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976 (doc. 477/76)
- renvoyé à la commission des budgets ;
- g) de la Commission, un aide-mémoire sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977 (doc. 475/76)
- renvoyé à la commission des budgets.

Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants :

- acte de notification de l'accomplissement par la Communauté des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république populaire du Bangladesh,
- acte de notification de l'accomplissement des conditions nécessaires à l'application aux échanges avec la Grèce et la Turquie de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche sur la simplification des formalités dans les échanges de marchandises entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part, en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche.

Autorisation d'établir des rapports

M. le Président informe le Parlement qu'il a autorisé la commission juridique à étendre à l'ensemble des questions discutées par la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer l'objet de son rapport sur les deux propositions de résolution relatives à la zone de 200 milles marins.

D'autre part, en plus de la commission économique et monétaire et de la commission de l'agriculture, qui étaient déjà saisies pour avis, la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports ainsi que la commission de l'énergie et de la recherche le sont à présent elles aussi, en conformité avec les dispositions de l'article 38 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement.

M. le Président informe, d'autre part, le Parlement qu'il a, conformément à l'article 38 du règlement, autorisé les commissions suivantes à établir les rapports ci-après :

- commission des budgets :
- un rapport sur le cinquième rapport financier de la Commission au Conseil concernant le Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole, année 1975

saisie pour avis : commission de l'agriculture ;

— commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports :

un rapport sur l'accroissement de l'efficacité du contrôle du trafic aérien

saisie pour avis : commission de l'énergie et de la recherche ;

— commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs :

un rapport sur les résultats de la quatrième conférence parlementaire internationale sur l'environnement (Kingston, 12-14 avril 1976).

Dépôt d'une motion de censure

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien, une motion de censure, conformément à l'article 21 du règlement, visant la Commission des Communautés européennes (doc. 480/76).

Après des interventions de MM. Aigner, Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien, lord Bruce, MM. Aigner, Giraud, au nom du groupe socialiste, sir Peter Kirk, MM. Aigner et Prescott, le Parlement décide que le débat sur la motion de censure aura lieu le lendemain comme dernier point de l'ordre du jour ; quant à la date du vote, elle sera fixée après que la commission du règlement et des pétitions se sera prononcée, dans les plus brefs délais, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 21 paragraphe 3 du règlement.

Conformément à l'article 28 du règlement, le Parlement décide, sur proposition de M. le Président, de répartir le temps de parole pour la discussion sur la motion de censure.

M. le Président répartit ce temps de parole comme suit :

- auteur de la motion : sans limitation,
- groupe socialiste : 30 minutes,
- groupe démocrate-chrétien : 25 minutes,
- groupe libéral et démocratique : 20 minutes,
- autres groupes : 15 minutes,
- non-inscrits : 5 minutes.

La Commission sera entendue à sa demande.

Ordre des travaux

Procédure sans rapport

M. le Président communique que, conformément au paragraphe 5 de l'article 27 *bis* du règlement, sont inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, pour faire l'objet de la procédure sans rapport, les propositions de la Commission dont les titres suivent.

Il rappelle que, à moins que, avant l'ouverture de la séance de vendredi 17 décembre 1976, un membre ne lui ait demandé l'autorisation d'intervenir ou que des amendements n'aient été déposés à leur sujet, il déclarera ces propositions approuvées par le Parlement, conformément au paragraphe 6 de l'article 27 *bis* du règlement.

— proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'importation de certains produits vinicoles originaires de Grèce dans les trois nouveaux États membres (doc. 394/76)

qui avait été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des relations économiques extérieures et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

— proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 2682/72, (CEE) n° 2727/75, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 3330/74 en ce qui concerne la désignation de certains produits chimiques relevant de la sous-position 29.16 A VIII du tarif douanier commun (doc. 422/76)

qui avait été renvoyée à la commission de l'agriculture ;

— proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (doc. 423/76)

qui avait été renvoyée, pour examen au fond, à la commission des relations économiques extérieures et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

Après des interventions de MM. Scott-Hopkins, Hughes, Durieux, lord Castle, MM. Kofoed, Prescott, Houdet, *président de la commission de l'agriculture*, Laban, Nyborg, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Howell, Giraud, au nom du groupe socialiste, Houdet, Kofoed, Scott-Hopkins, sir Peter Kirk, MM. Durieux, au nom du groupe libéral

et démocratique, Yeats, Martens, sir Geoffrey de Freitas, MM. Deschamps, Evans, *président de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports*, Notenboom, Springorum, *président de la commission de l'énergie et de la recherche*, Giraud, au nom du groupe socialiste, Deschamps et Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre du jour de la présente période de session :

Cet après-midi à 17 heures :

discussion commune du rapport de Koning sur le secteur du lait et de la question orale à la Commission sur le même sujet

Mardi 14 décembre 1976

à 9 heures et à 15 heures :

- communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement,
- discussion commune du rapport Berkhouwer, du troisième rapport Hamilton et du rapport Memmel sur des modifications du règlement du Parlement,
- rapport Shaw sur le règlement financier,
- rapport Terrenoire sur le taux des prélèvements CEEA et le budget opérationnel de la CEEA,
- rapport Bangemann sur la décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974,
- présentation et discussion du rapport Cointat sur le budget rectificatif n° 3,
- rapport Schwabe sur les transports par route (sans débat) ;

de 11 h 30 à 13 heures :

- heure des questions ;

à 15 heures :

- présentation et discussion du rapport complémentaire Bruce sur le projet de budget général des Communautés pour l'exercice 1977,
- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin,
- débat sur la motion de censure.

Mercredi 15 décembre 1976

à 10 heures et à 15 heures :

- heure des questions,
- question orale avec débat à la Commission sur le commerce avec le Japon,
- déclaration du président de la Commission sur l'activité de la Commission pendant son mandat (suivie d'un débat),
- déclaration du président du Conseil sur la réunion du Conseil européen de la Haye (suivie d'un débat),
- question orale avec débat au Conseil sur le Comecon,
- question orale avec débat au Conseil sur le programme d'environnement des Communautés.

La question orale avec débat à la conférence des ministres des affaires étrangères sur la politique à l'égard de la partie australe du continent africain est renvoyée à une période de session ultérieure.

Jeudi 16 décembre 1976

à 10 heures, à 15 heures et, éventuellement, le soir :

le rapport Schwörer sur le quatrième programme de politique économique à moyen terme est retiré de l'ordre du jour ;

- discussion commune de questions orales avec débat au Conseil et à la Commission sur l'acier (cette discussion était initialement prévue à la séance du mercredi 15 décembre),
- question orale avec débat à la Commission sur la saisie d'entreprises au Ghana,
- question orale avec débat à la Commission sur l'artisanat,
- rapport Delmotte sur le Fonds européen de développement régional ;

à 17 heures :

- vote sur la proposition de résolution contenue dans le rapport Cointat sur le budget rectificatif n° 3 des Communautés pour 1976 et sur le projet de budget général des Communautés pour 1977 ainsi que sur la proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire Bruce,
- vote sur les propositions de résolution contenues dans le rapport Berkhouwer, le troisième rapport

Hamilton et le rapport Memmel sur des modifications au règlement du Parlement.

Vendredi 17 décembre 1976

de 9 à 12 heures :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille,
- procédure sans rapport,
- rapport Kofoed sur la pêche,
- rapport Scott-Hopkins sur les exploitations agricoles,
- rapport Ney sur le domaine vétérinaire,
- rapport Früh sur le houblon,
- rapport Liogier sur la viticulture,
- rapport Liogier sur le concours du FEOGA 1977,
- discussion commune des rapports Albers sur les transports par voie fluviale ;

le rapport Schwabe sur les transports de marchandises par route a été avancé à la séance du mardi 14 décembre

- rapport Seefeld sur les dispositions sociales dans les transports par route,
- question orale avec débat à la Commission sur la politique de l'eau,
- rapport Émile Muller sur certains produits agricoles de Turquie (sans débat),
- rapport Kaspereit sur les conserves de sardines de Tunisie et du Maroc (sans débat) ;

la question orale avec débat à la Commission sur le dialogue Nord-Sud est retirée de l'ordre du jour ;

- rapport Flesch sur des produits agricoles ACP ou des PTOM,
- rapport intérimaire Notenboom sur les ressources propres,
- rapport Krieg sur les charbons à coke (sans débat).

Répartition et limitation du temps de parole

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide, conformément à l'article 28 du règlement, de répartir le temps de parole pour le débat sur le problème laitier (doc. 364/76 et 449/76), le débat budgétaire et le débat sur la réunion du Conseil européen.

M. le Président répartit ce temps de parole comme suit :

- débat sur le problème laitier :
 - Conseil, Commission, rapporteur : 60 minutes,
 - groupe socialiste : 40 minutes,
 - groupe démocrate-chrétien : 30 minutes,
 - groupe libéral et démocratique : 25 minutes,
 - groupe des démocrates européens de progrès : 20 minutes,
 - groupe conservateur européen : 20 minutes,
 - groupe des communistes et apparentés : 20 minutes,
 - non-inscrits : 10 minutes ;
- débat budgétaire :
 - Conseil, Commission : 60 minutes,
 - rapporteur : 45 minutes,
 - groupe socialiste : 60 minutes,
 - groupe démocrate-chrétien : 50 minutes,
 - groupe libéral et démocratique : 35 minutes,
 - groupe des démocrates européens de progrès : 25 minutes,
 - groupe conservateur européen : 25 minutes,
 - groupe des communistes et apparentés : 25 minutes,
 - non-inscrits : 10 minutes ;
- débat sur la réunion du Conseil européen :
 - président de la commission politique : 10 minutes,
 - groupe socialiste : 30 minutes,
 - groupe démocrate-chrétien : 25 minutes,
 - groupe libéral et démocratique : 20 minutes,
 - groupe des démocrates européens de progrès : 15 minutes,
 - groupe conservateur européen : 15 minutes,
 - groupe des communistes et apparentés : 15 minutes,
 - non-inscrits : 10 minutes.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide, d'autre part, de limiter le temps de parole pour tous les rapports inscrits à l'ordre du jour (à l'exception du rapport de Koning sur le problème laitier) :

— 15 minutes pour le rapporteur et les orateurs mandatés par les groupes politiques, étant entendu qu'un seul orateur par groupe peut bénéficier de ce temps de parole,

— 10 minutes pour les autres orateurs ;

les interventions sur les amendements étant normalement limitées à 3 minutes.

Pour les questions orales avec débat, le temps de parole est limité comme suit :

— 10 minutes pour l'auteur de la question.

— 5 minutes pour les autres orateurs.

Délai de dépôt d'amendements

Sur proposition de M. le Président, le Parlement fixe le délai pour le dépôt d'amendements aux rapports de MM. Berkhouwer (doc. 210/76), Hamilton (doc. 408/76) et Memmel (doc. 409/76) concernant des modifications au règlement du Parlement à ce soir 20 heures.

Liste des orateurs pour le débat budgétaire

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de fixer au lendemain à midi le délai pour la communication au greffe des noms des orateurs qui prendront la parole dans le débat budgétaire.

À la demande de M. Prescott, le Parlement décide de ne reprendre, après la suspension de séance, les travaux qu'à 17 h 30 au lieu de 17 heures comme il était initialement prévu.

La séance, suspendue à 16 h 40, est reprise à 17 h 30.

PRÉSIDENCE DE SIR GEOFFREY DE FREITAS

Vice-président

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Springorum, au nom de la commission de l'énergie et de la recherche, une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence conformément à l'article 14 du règlement, sur les résultats des délibérations du Conseil des ministres de la recherche du 18 novembre 1976 (doc. 456/76).

M. le Président annonce que, conformément au paragraphe 1 deuxième alinéa de l'article 14 du règlement, le vote sur cette demande aura lieu à l'ouverture de la séance du lendemain.

Règlements et décision concernant le secteur laitier — Question orale avec débat : Excédent de poudre de lait

L'ordre du jour appelle la discussion commune d'un rapport concernant le secteur du lait et d'une question orale sur la poudre de lait.

M. le Président rappelle que le délai de dépôt des amendements au rapport de Koning a été fixé au 19 novembre dernier. Les groupes politiques ont donc eu suffisamment de temps pour les examiner ; aussi, au moment du vote, seuls le rapporteur et les auteurs d'amendements pourront-ils intervenir sur ceux-ci.

M. de Koning présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 364/76) concernant :

- I. un règlement relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers
- II. un règlement portant suspension temporaire de certaines aides nationales et communautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers
- III. un règlement relatif à une taxe sur certaines matières grasses
- IV. une décision instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins

(doc. 414/76).

Intervient M. van der Stee, *président en exercice du Conseil*.

M. Berkhouwer développe la question orale avec débat que, avec M. Baas, il a posée, au nom du groupe libéral et démocratique, à la Commission sur l'excédent de poudre de lait (doc. 449/76).

M. Lardinois, *membre de la Commission*, répond à la question.

Interviennent MM. Laban, au nom du groupe socialiste, Martens, au nom du groupe démocrate-chrétien, Liogier, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Scott-Hopkins, au nom du groupe conservateur européen, Vitale, au nom du groupe des communistes et apparentés, Hughes, groupe socialiste, Ligios, groupe démocrate-chrétien, Bourdellès, au nom du groupe libéral et démocratique, Cointat, groupe des démocrates européens de progrès, Lemoine, groupe des communistes et apparentés, Howell, groupe conservateur européen, et Pisoni, groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENTE DE M. YEATS

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat MM. McDonald, groupe démocrate-chrétien, Kofoed, groupe libéral et démocratique, Guerlin, groupe socialiste, Lardinois, Laban, pour une motion de procédure, et Hughes, également pour une motion de procédure.

Avant de passer à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement examine les amendements aux propositions de la Commission.

À l'article 1^{er} paragraphe 2 de la proposition de règlement I, M. Scott-Hopkins a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 12 qu'il soutient.

Interviennent le rapporteur et M. Lardinois, *membre de la Commission*.

L'amendement n° 12 est adopté.

Après l'article 3 de la proposition de règlement I, MM. Pisoni, Ligios et Pucci ont présenté un amendement n° 4 visant à insérer un nouvel article 3 *bis*, amendement que soutient M. Pisoni.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 4 est rejeté.

Après l'article 3 de la proposition de règlement II, MM. Pisoni, Ligios et Pucci ont présenté un amendement n° 3 visant à insérer un nouvel article 3 *bis*, amendement que soutient M. Pisoni.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 3 est rejeté.

À l'article 7 deuxième alinéa de la proposition de décision IV, MM. Liogier, Gibbons et Hunault ont, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 21/rév/II que soutient M. Nolan.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 21/rév/II est rejeté.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte d'abord le préambule.

Aux considérants, 3 amendements ont été présentés, à savoir :

- l'amendement n° 26 de M. Hughes,
- l'amendement n° 6 de M. Scott-Hopkins, au nom du groupe conservateur européen,
- l'amendement n° 27 du groupe socialiste.

M. Hughes retire l'amendement n° 26.

M. Scott-Hopkins soutient l'amendement n° 6.

M. Laban soutient l'amendement n° 27.

Intervient le rapporteur.

Intervient M. Gerlach.

Le Parlement adopte le premier considérant.

L'amendement n° 6 est adopté.

L'amendement n° 27 devient de ce fait sans objet.

Le Parlement adopte le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, M. Scott-Hopkins a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 7 qu'il soutient.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 7 est rejeté par un vote par assis et levé, le résultat de l'épreuve à main levée ayant été douteux.

Interviennent pour les motions de procédure MM. Molloy et Memmel, lord Bruce, MM. Molloy et Hughes.

Le Parlement adopte le paragraphe 2.

Au paragraphe 3, MM. Früh et Martens ont, au nom du groupe démocrate-chrétien, présenté un amendement n° 15 que soutient M. Martens.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 15 est rejeté par un vote par assis et levé, le résultat de l'épreuve à main levée ayant été douteux.

Le Parlement adopte le paragraphe 3.

Après le paragraphe 3, MM. Pisoni, Ligios et Pucci ont présenté un amendement n° 1 visant à insérer un nouveau paragraphe 3 *bis*, amendement que soutient M. Pisoni.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Aux paragraphes 4 et 5, 6 amendements ont été présentés, à savoir :

- l'amendement n° 19/rév. de MM. Liogier, Gibbons et Hunault, au nom du groupe des démocrates européens de progrès,
- l'amendement n° 8 de M. Scott-Hopkins, au nom du groupe conservateur européen,

- l'amendement n° 9 de M. Scott-Hopkins, au nom du groupe conservateur européen,
- l'amendement n° 16 de MM. Früh et Martens, au nom du groupe démocrate-chrétien,
- l'amendement n° 17 de MM. Durand, Durieux, Jozeau-Marigné et Bourdellès,
- l'amendement n° 5 de M. Martens.

M. Lenihan soutient l'amendement n° 19/rév.

M. Scott-Hopkins soutient l'amendement n° 8 et retire l'amendement n° 9.

M. Martens soutient l'amendement n° 16.

M. Bourdellès soutient l'amendement n° 17.

Intervient M. Scott-Hopkins pour une motion de procédure.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 19/rév. est rejeté.

L'amendement n° 8 est adopté.

L'amendement n° 16 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 4 ainsi modifié.

L'amendement n° 17 est rejeté.

M. Martens retire l'amendement n° 5.

Le Parlement adopte le paragraphe 5.

Après le paragraphe 5, MM. Durand, Durieux, Jozeau-Marigné et Bourdellès ont présenté un amendement n° 22 visant à insérer un nouveau paragraphe 5 *bis*, amendement que soutient M. Bourdellès.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 22 est rejeté.

Au paragraphe 6, M. Scott-Hopkins a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 10 qu'il soutient.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 10 est adopté.

Après le paragraphe 6, MM. Pisoni, Ligios et Pucci ont présenté un amendement n° 2 visant à insérer un nouveau paragraphe 6 *bis*, amendement que soutient M. Pisoni.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 7 à 9.

Au paragraphe 10, M. Scott-Hopkins a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 11 qu'il soutient.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 11 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 10 ainsi modifié.

Au paragraphe 11, deux amendements ont été présentés, à savoir :

- l'amendement n° 13 de M. Scott-Hopkins, au nom du groupe conservateur européen,
- l'amendement n° 24 du groupe socialiste.

M. Prescott et 10 autres membres demandent un vote par appel nominal sur ces deux amendements.

M. Scott-Hopkins soutient l'amendement n° 13.

Intervient le rapporteur.

Le Parlement procède, conformément à l'article 35 paragraphe 3 du règlement, au vote par appel nominal sur l'amendement n° 13.

M. le Président donne lecture du résultat du vote par appel nominal ⁽¹⁾ :

- nombre de votants : 77,
- abstentions : 2,
- suffrages exprimés : 75,
- ont voté pour : 41,
- ont voté contre : 34.

L'amendement n° 13 est de ce fait adopté.

L'amendement n° 24 devient dès lors sans objet.

Au paragraphe 12, deux amendements ont été présentés, à savoir :

- l'amendement n° 18/rév. de M. Bourdellès,
- l'amendement n° 25 du groupe socialiste.

(1) Voir annexe au présent procès-verbal.

- M. Bourdellès soutient l'amendement n° 18/rév. européens de progrès, présenté un amendement n° 20/rév/II que M. Nolan retire.
- M. Hughes retire l'amendement n° 25. Le Parlement adopte le paragraphe 15.
- Intervient le rapporteur et M. Lardinois, *membre de la Commission*. Après le paragraphe 15, M. Howell a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 14 visant à insérer un nouveau paragraphe 15 *bis*, amendement qu'il soutient.
- L'amendement n° 18/rév. est rejeté.
- Le Parlement adopte le paragraphe 12. Intervient le rapporteur.
- Au paragraphe 13, le groupe socialiste a présenté un amendement n° 23/rév. que soutient M. Hughes. L'amendement n° 14 est rejeté.
- Intervient le rapporteur. Le Parlement adopte le paragraphe 16.
- L'amendement n° 23/rév. est adopté. Interviennent, pour des explications de vote, MM. Martens, McDonald, Bourdellès, Gerlach et Liogier.
- Le Parlement adopte le paragraphe 14. Le Parlement adopte la résolution suivante :
- Après le paragraphe 14, MM. Liogier, Gibbons et Hunault ont, au nom du groupe des démocrates

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

- I. un règlement relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers
- II. un règlement portant suspension temporaire de certaines aides nationales et communautaires dans le secteur du lait et des produits laitiers
- III. un règlement relatif à une taxe sur certaines matières grasses
- IV. une décision instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément aux articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 364/76),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des budgets (doc. 414/76),
- vu le rapport fait, au nom de la commission de l'agriculture, par M. de Koning sur le programme d'action 1977-1980 en vue de l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché laitier et la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de conversion de troupeaux bovins à orientation laitière (doc. 343/76),
- considérant que le Parlement européen s'est déjà prononcé sur les propositions de la Commission en vue de l'assainissement du marché laitier, mais qu'il s'était réservé le droit d'émettre un avis définitif sur ces propositions jusqu'au moment où l'on pourrait mieux évaluer les dégâts causés par les conditions atmosphériques de l'été dernier,

(1) JO n° C 270 du 16. 11. 1976, p. 2, JO n° C 252 du 26. 10. 1976, pp. 3 et 4, et JO n° C 249 du 22. 10. 1976, p. 5.

1. approuve la suspension des aides nationales et communautaires qui entraînent une augmentation des excédents laitiers, mais estime que la portée des présentes propositions est si vaste qu'elle entrave la réalisation des objectifs en matière de modernisation et de politique structurelle;
2. demande donc le maintien des mesures d'aide communautaire, dans les régions d'herbage et dans les autres régions où l'on ne peut remplacer la production laitière par aucune autre production, en faveur de projets modestes bien précis s'inscrivant dans le cadre de la réforme des structures et contribuant à améliorer les conditions de travail dans les exploitations familiales, sans entraîner pour autant, directement ou indirectement, une augmentation de la capacité de production ;
3. estime qu'il faut également maintenir l'aide communautaire pour des projets de rationalisation et de modernisation des laiteries, dans la mesure où ces projets n'entraînent pas d'augmentation de la production laitière ainsi que pour des projets destinés à accroître les débouchés pour le lait et les produits laitiers;
insiste pour qu'un règlement transitoire adapté soit élaboré en vue de garantir l'exécution des projets déjà mis en œuvre et pour que la suspension de l'aide ne soit pas appliquée avec effet rétroactif;
4. rappelle que le Parlement européen a approuvé le principe d'une coresponsabilité financière des producteurs, en fonction de la situation sur le marché, et se réfère donc, à cet égard, aux paragraphes 14 à 19 de la résolution du rapport de M. de Koning sur le programme d'action en vue de l'assainissement du marché laitier ⁽¹⁾ et demande qu'on tienne compte pour l'Italie du degré d'auto-provisionnement dans le secteur laitier qui est le plus bas de toute la Communauté afin de mettre en place une politique agricole qui réponde mieux aux besoins réels de l'agriculture italienne;
5. donne son accord pour que le prélèvement de coresponsabilité représente 2,5 % du prix indicatif du lait, à partir du 1^{er} avril 1977;
6. estime que le prélèvement de coresponsabilité, qui ne doit pas s'appliquer, selon la Commission, aux régions de montagne, définies à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE, doit être imposé aux régions défavorisées, mentionnées à l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la même directive;
7. estime qu'il faut reconnaître aux groupements de producteurs, organisés au niveau communautaire, le droit de cogestion sur les sommes qu'ils ont versées et invite la Commission à présenter aussi rapidement que possible des propositions dans ce sens;
8. approuve les mesures proposées par la Commission en vue d'accroître les débouchés au sein de la Communauté et vers les pays tiers, mesures qui doivent être financées par les recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité;
9. insiste pour que les recettes provenant de ce prélèvement servent entièrement et exclusivement à accroître les débouchés pour le lait et les produits laitiers;
10. estime que l'octroi d'une aide alimentaire supplémentaire revêt une importance particulière et que les programmes élaborés doivent donc prévoir la fourniture, répartie sur plusieurs années, de lait écrémé en poudre, au titre de l'aide alimentaire, qui dépasse les quantités généralement livrées dans le passé, dans la mesure où ceci est compatible avec les exigences en matière de santé publique;
invite la Commission à vérifier dans quelle mesure on peut améliorer la répartition de l'aide alimentaire entre les pays en voie de développement, les livraisons et la distribution sur place, mais demande à la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir la production de céréales à des fins d'aide alimentaire;
11. rejette vigoureusement, en conséquence de la décision prise par le Parlement dans le paragraphe 22 du rapport de M. de Koning sur le programme d'action en vue de l'assainissement du marché laitier ⁽²⁾, la proposition de la Commission d'instaurer une taxe sur certaines huiles et graisses végétales;

⁽¹⁾ JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 31.

⁽²⁾ JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 33.

12. estime fondée la proposition de la Commission visant à livrer du lait entier à prix réduit aux écoles, mais invite cependant la Commission à envisager également la possibilité d'étendre ce règlement au lait écrémé et demi-écrémé;

13. approuve les mesures de la Communauté, en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins, mais fait observer qu'elles ne pourront entièrement être mises en œuvre aussi longtemps que les dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne visant à lutter contre les épizooties n'auront pas été harmonisées;

14. souligne que, dans les cas où les aides mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la proposition relative à l'éradication de ces épizooties ne sont pas cumulées avec les primes de non-commercialisation et de conversion, ces aides sont de beaucoup inférieures à la part des coûts afférents aux projets d'amélioration des structures généralement prise en charge par le FEOGA, section orientation;

15. estime que l'ensemble des mesures de non-commercialisation du lait, de conversion de la production de lait vers la production de viande et d'éradication des épizooties n'est pas suffisamment orienté vers une cessation volontaire des activités ni vers une reconversion vers d'autres secteurs de l'agriculture;

16. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

Préambule, considérants, articles 1^{er} à 5 paragraphe 1
inchangés

Article 5 paragraphe 2 sous a) b) et c) inchangé

d) la livraison, au titre de l'aide alimentaire répartie sur plusieurs années, de quantités supplémentaires de lait écrémé en poudre supérieures à celles fixées par le passé.

Article 6 paragraphe 1 inchangé

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement des mesures visées à l'article 5 peut être limité à une partie des dépenses concernées.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, le financement des mesures visées à l'article 5 peut être limité à une partie des dépenses concernées. **Les organisations de producteurs visées à l'article 2 paragraphe 1 jouissent du**

⁽¹⁾ Texte complet, voir JO n° C 270 du 16. 11. 1976, p. 2.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**droit de cogestion sur les recettes du prélèvement visé
au paragraphe 1.**

Article 6 paragraphe 3 inchangé

Article 7 inchangé

Ordre du jour de la prochaine séance

M. Le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mardi 14 décembre 1976, a été fixé comme suit :

à 9 heures et à 15 heures :

- communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement,
- discussion commune du rapport Berkhouwer, du troisième rapport Hamilton et du rapport Memmel sur des modifications au règlement du Parlement,
- rapport Shaw sur le règlement financier,
- rapport Terrenoire sur le taux des prélèvements CECA et le budget opérationnel de la CECA,

- rapport Bangemann sur la décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974,
- présentation et discussion du rapport Cointat sur le budget rectificatif n° 3,
- rapport Schwabe sur les transports par route (sans débat) ;

de 11 h 30 à 13 heures :

- heure des questions ;

à 15 heures :

- présentation et discussion du rapport complémentaire Bruce sur le projet de budget général des Communautés pour l'exercice 1977,
- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin,
- débat sur la motion de censure.

La séance est levée à 22 h 50.

H. R. NORD
Secrétaire général

Georges SPÉNALE
Président

ANNEXE

Résultat du vote par appel nominal

Ont voté pour :

Ajello, Albers, lord Ardwick, Behrendt, lord Bessborough, Boothroyd, lord Bruce, lord Castle, Delmotte, Evans, lady Fisher, Frehsee, sir Geoffrey de Freitas, Gerlach, Glinne, Haase, F. Hansen, O. Hansen, Howell, Hughes, Kellett-Bowman, sir Peter Kirk, Laban, Lautenschlager, Lezzi,

Mitchell, Molloy, lord Murray, Normanton, Patijn, Prescott, lord Reay, sir Brandon Rhys Williams, lord St. Oswald, Scott-Hopkins, Shaw, Spicer, Suck, Tomney, sir Derek Walker-Smith, Lord Walston.

Ont voté contre :

Bouquerel, Bourdellès, Brégégère, Cassanmagnago Cerretti, Cointat, De Keersmaecker, Durieux, Giraud, Guerlin, van der Gun, Jozeau-Marigné, Kaspereit, Kofoed, Lemoine, Lenihan, Ligios, Liogier, McDonald, Martens, Mascagni, Meintz, Memmel, Ney, Noè, Nolan, Nyborg, Pisoni, Pucci, Spénale, Squarcialupi, Vernaschi, Veronesi, Vitale, M. le Président.

Se sont abstenus :

de Koning, van der Mei.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE 1976

PRÉSIDENCE DE M. SPÉNALE

Président

avis émis par le Parlement au cours de ses dernières séances.

La séance est ouverte à 9 h 5.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Intervient M. Shaw pour une motion de procédure.

Motion de censure

M. Hamilton, *président de la commission du règlement et des pétitions*, informe le Parlement des délibérations de sa commission consacrées à l'application de l'article 21 paragraphe 3 du règlement dans la perspective du vote sur la motion de censure présentée par M. Aigner au nom du groupe démocrate-chrétien (doc. 480/76).

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide d'inscrire le vote au début de la séance du vendredi 17 décembre.

Intervient M. Prescott.

Suites données aux avis du Parlement par la Commission

M. Thomson, *membre de la Commission*, informe le Parlement des suites que celle-ci a données à divers

Décision sur l'urgence d'une proposition de résolution

Le Parlement décide l'urgence de la proposition de résolution Springorum sur les délibérations du Conseil des ministres de la recherche (doc. 456/76) et son inscription, sans débat, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 décembre.

Modifications du règlement du Parlement

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports concernant des modifications au règlement du Parlement.

M. Berkhouwer présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur l'insertion dans le règlement du Parlement européen d'un article 22 *bis* nouveau concernant la procédure de concertation, telle qu'elle a été définie dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975 (doc. 210/76).

M. Hamilton présente son troisième rapport, fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la modification du chapitre XI du règlement du Parlement européen (doc. 408/76).

M. Memmel présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur les modifications à l'article 48 du règlement (pétitions) (doc. 409/76).

Interviennent M. Yeats, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, sir Derek Walker-Smith, au nom du groupe conservateur européen, et M. Hamilton, *président de la commission du règlement et des pétitions*.

PRÉSIDENCE DE M. MARTENS

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat MM. Lagorce et Memmel, *rapporteur* et au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Le Président déclare close la discussion commune.

Il rappelle que le vote sur les propositions de résolution contenues dans ces trois rapports aura lieu au cours de la séance du jeudi 16 décembre.

Règlement financier

M. Shaw présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- un règlement portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes (doc. 166/76)
- l'application de l'unité de compte au budget des Communautés européennes [projet de résolution du Conseil et proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget des Communautés européennes] (doc. 360/76)

(doc. 469/76).

Interviennent MM. Lautenschlager, au nom du groupe socialiste, Cheysson, *membre de la Commission*, et Shaw, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil :

- relative à un règlement portant modification du règlement financier du 25 avril 1973
- concernant l'application de l'unité de compte au budget des Communautés européennes [projet de résolution du Conseil et proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes]

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (76) 210 final et 515 final),
 - consulté par le Conseil (doc. 166/76 et doc. 360/76),
 - vu les rapports intérimaires de la commission des budgets (doc. 305/75 et doc. 296/76),
 - vu le rapport de la commission des budgets sur le dialogue interinstitutionnel relatif à certaines questions budgétaires (doc. 97/76),
 - vu le rapport de la commission des budgets (doc. 469/76),
- a) conscient de l'importance particulière que présente le règlement financier, puisqu'il fixe la procédure d'établissement et d'exécution du budget ainsi que celle de la présentation et de la vérification des comptes;
 - b) rappelant que, ces trois dernières années, certaines imperfections du règlement financier ont été signalées qui doivent être corrigées;

-
- c) considérant que la présente révision permet de présenter des propositions visant à faire disparaître certaines anomalies du règlement financier;
- d) vu l'expérience de la sous-commission «contrôle»;
- e) estimant qu'il y a urgence à adopter l'ensemble des modifications actuellement proposées pour que l'avant-projet de budget de 1978 puisse être préparé conformément au texte révisé,
1. constate que le projet de la Commission tient compte d'un grand nombre de propositions de modifications présentées par le Parlement ces deux dernières années;
 2. se déclare satisfait des propositions visant à inclure dans le budget les détails des opérations de prêt et d'emprunt et attache une importance particulière au texte du dernier alinéa de l'article 1^{er} paragraphe 1 et à celui de l'article 16 paragraphe 3 du projet de règlement financier modifié;
 3. estime extrêmement souhaitable que la nomenclature budgétaire soit fixée dans le cadre de la procédure budgétaire, ainsi qu'il est proposé dans le projet de modification à l'article 15 paragraphe 3;
 4. croit que la situation concernant les projets de budgets supplémentaires ou rectificatifs et les lettres rectificatives doit être clarifiée et améliorée dans le but de garantir la position du Parlement et de supprimer d'éventuels problèmes futurs concernant ces aspects du processus budgétaire;
 5. considère que ses propositions concernant les autorisations d'engagement augmenteront la transparence budgétaire et amèneront la souplesse et la cohérence qui s'imposent au sujet de la prise en charge de projets pluriannuels;
 6. souligne qu'il est essentiel de sauvegarder l'annualité pour que le Parlement remplisse efficacement son rôle à l'égard du budget général, et considère que le règlement financier modifié par les propositions qui suivent respecte les critères d'annualité et de transparence;
 7. attache une importance particulière au rôle futur de la Cour des comptes en ce qui concerne le contrôle effectif des recettes et des dépenses communautaires;
 8. réitère, dans le contexte actuel, ses appels antérieurs en vue de la prompte ratification du traité du 22 juillet 1975 et de la création rapide de la Cour des comptes,
 9. espère que, une fois nommés les membres de la Cour de comptes, le Parlement et le Conseil, agissant de concert sur la base d'une proposition de la Commission des Communautés européennes et de la Cour des comptes, modifieront à nouveau le règlement financier en ce qui concerne les dispositions relatives à la compétence, aux pouvoirs et aux méthodes d'application des pouvoirs de la Cour;
 10. prend acte avec satisfaction que certaines de ses demandes antérieures faites en vue de simplifier la présentation de la partie «recherches» du budget ont été incorporées dans la présente révision,
 11. demande à la Commission de présenter, dans le délai d'un an, des propositions relatives à une nouvelle révision de la partie «recherches» du budget, afin d'en améliorer encore la transparence à la lumière de l'expérience;
 12. considère les dispositions relatives à l'unité de compte européenne comme un pas vers l'unification du système des unités de compte en usage dans les Communautés;
 13. continue de croire que la disposition du traité relative à la division artificielle des dépenses en catégories obligatoire et non obligatoire est périmée;
 14. permet néanmoins le maintien des références à cette distinction dans le règlement financier modifié, et ceci pour des raisons pragmatiques, sans toutefois avaliser en aucune façon cette classification;

15. constate, en l'approuvant, que le système de reports non automatiques de crédits, qui perturbait considérablement le caractère annuel du budget ces dernières années, sera supprimé dans le règlement financier modifié;
16. estime que le règlement financier devrait être réexaminé tous les trois ans pour être tenu à jour, sur la base d'une proposition de la Commission en recourant, s'il y a lieu, à la procédure de concertation;
17. demande que soit établie le plus rapidement possible l'assiette uniforme de la TVA pour qu'elle puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et que l'autonomie financière des Communautés, envisagée dans la décision du 21 avril 1970, puisse être pleinement réalisée;
18. croit essentiel que le texte du règlement financier soit uniformisé et demande par conséquent à la Commission de rédiger un texte unifié dès que possible après l'adoption des modifications au règlement financier;
19. souligne la nécessité d'une traduction harmonisée du texte révisé dans toutes les langues officielles des Communautés pour éviter les malentendus qui pourraient surgir;
20. demande à la Commission de faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne;
21. affirme que les modifications du règlement financier constituent un sujet auquel doivent s'appliquer les dispositions de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, du 4 mars 1975 relative à la procédure de concertation ⁽¹⁾;
22. demande, en conséquence, qu'il soit fait recours à la procédure de concertation si le Conseil a l'intention de s'écarter du texte modifié par le Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *septimo*, i n c h a n g é

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209, i n c h a n g é

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183, i n c h a n g é

⁽¹⁾ JO n° C 171 du 26. 7. 1976, p. 20.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

vu la proposition de la Commission,

i n c h a n g é

vu l'avis du Parlement européen,

i n c h a n g é

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a modifié certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et que, compte tenu de ces modifications, il convient d'adapter les dispositions du règlement financier relatives à l'arrêt du budget et aux mesures à prendre si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté ;

i n c h a n g é

considérant qu'il convient également de tenir compte du nouvel aménagement des pouvoirs des deux institutions qui détiennent l'autorité budgétaire en adaptant les dispositions concernant les virements de telle façon que *le Parlement européen décide en dernier lieu sur les virements des dépenses ne découlant pas obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci ;*

considérant qu'il convient également de tenir compte du nouvel aménagement des pouvoirs des deux institutions qui détiennent l'autorité budgétaire en adaptant les dispositions concernant les virements **d'une façon telle que les deux institutions, le Conseil et le Parlement, soient concernées et que le Conseil décide en dernier lieu sur les virements relatifs aux dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, et le Parlement en dernier lieu sur les virements des autres dépenses ;**

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a créé la Cour des comptes qui remplace la commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la CEEA ; qu'il convient d'assimiler la Cour des comptes à une institution en ce qui concerne l'établissement et l'exécution *du budget et que les dispositions relatives à l'exercice des compétences et des pouvoirs de la Cour des comptes doivent être revues après la constitution de la Cour ;*

considérant que le traité du 22 juillet 1975 a créé la Cour des comptes qui remplace la commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la CEEA ; qu'il convient **en outre** d'assimiler la Cour des comptes à une institution en ce qui concerne l'établissement et l'exécution **de son budget ; qu'il convient, en tout état de cause, de mieux préciser au règlement financier les compétences, les pouvoirs et les modalités d'exercice des pouvoirs de la Cour, une fois qu'elle sera effective et qu'il est opportun, par conséquent, de souligner dès à présent la nécessité de revoir à ce moment la partie du règlement financier relative à la Cour des comptes ;**

considérant qu'il convient d'étendre à toutes les institutions des pratiques devenues habituelles pour certaines institutions en matière d'exécution de leur budget et qu'il convient, notamment, que toutes les institutions puissent opérer seules les virements nécessaires à l'intérieur de leur section ; que, en ce qui concerne la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est opportun, en raison de la nécessité de clôturer les comptes le 31 mars, que la Commission puisse procéder, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'exercice suivant, aux virements nécessaires de chapitre à chapitre ; qu'il importe, en conformité avec les dispositions du règlement (CEE) n° 2681/74, que la Commission soit habilitée à effectuer les virements requis entre les chapitres de la section « garantie » du Fonds européen

i n c h a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

d'orientation et de garantie agricole et le chapitre « aide alimentaire » ;

considérant que la définition de l'unité de compte et les méthodes de conversion applicables entre celle-ci et les monnaies des États membres, telles qu'elles résultent du texte de l'article 10 du règlement financier du 25 avril 1973 ⁽¹⁾, ne sont plus adaptées à la situation des relations monétaires internationales et que, dans son rapport du 4 mars 1975, le comité monétaire a estimé qu'une unité de compte basée sur un panier de monnaies communautaires est celle qui convient le mieux pour les besoins de la Communauté en général ;

considérant que, dans sa décision 75/250/CEE ⁽²⁾, le Conseil a déjà adopté une telle unité de compte pour exprimer les montants des aides figurant dans l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé ; que la Commission des Communautés européennes, par décision n° 3289/75/CECA, a adopté la même unité de compte pour l'application du traité CECA ; qu'il convient d'adopter la même définition pour l'application des traités CEE et CEEA ;

considérant qu'il convient d'harmoniser les différentes procédures budgétaires en vigueur pour le Fonds social, le Fonds régional et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » ; qu'il importe que ces procédures soient mises en conformité avec le régime général ; que, néanmoins, des dispositions transitoires doivent être prévues pour permettre l'adaptation progressive des dispositions retenues pour ces fonds au régime général ;

considérant que, pour des actions dont l'exécution s'étend sur plusieurs années, il est opportun qu'une distinction soit faite entre *crédits* d'engagement et crédits de paiement et que les actions auxquelles cette distinction s'applique soient déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'établissement et de la gestion du budget fonctionnel applicable *aux* crédits de recherches et d'investissement, il s'avère opportun de rationaliser et de simplifier le système utilisé ;

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

considérant que, pour des actions dont l'exécution s'étend sur plusieurs années, il est opportun qu'une distinction soit faite entre **autorisation**s d'engagement et crédits de paiement et que les actions auxquelles cette distinction s'applique soient déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire ;

considérant que, **pour ce qui est des crédits de recherches et d'investissement, il y a lieu de tenir compte, d'une part, des nécessités de clarté budgétaire et que, par conséquent, il y a lieu de prévoir une première ventilation en articles et postes des crédits destinés à la recherche dans un chapitre particulier de la section du budget afférente à la Commission ; que, d'autre part, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'établissement et de la gestion du budget fonctionnel applicable à ces crédits de recherches et d'investissement, il s'avère opportun de rationaliser et de simplifier dans la présentation fonctionnelle de ces crédits le système utilisé ;**

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

considérant que l'Office des publications exerce son activité au service de toutes les institutions; qu'il constitue donc un instrument commun, et qu'il convient, de ce fait, d'améliorer la présentation et les conditions d'exécution budgétaire; qu'il y a lieu, à cette fin, d'une part, d'inscrire les crédits de l'Office des publications dans une annexe de la section « Commission », laquelle reprend, sur une ligne spécifique, la totalité de ces crédits et, d'autre part, de ne plus prévoir afin de ne pas gonfler inutilement le budget que les institutions doivent effectuer des paiements de faveur de l'Office;

i n c h a n g é

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des activités communautaires, *il est opportun que* la nomenclature budgétaire *soit fixée* chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des activités communautaires, la nomenclature budgétaire **peut être modifiée** chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire;

considérant que l'application définitive du système des ressources propres à partir du 1^{er} janvier 1978 appelle une adaptation de certaines dispositions en matière financière et l'introduction de nouvelles dispositions dans le but d'assurer l'autonomie financière des Communautés par la perception intégrale des ressources propres;

i n c h a n g é

considérant que, dans le cadre de l'autonomie financière, l'exécution des dépenses n'exige plus nécessairement d'effectuer des reports des crédits non engagés à la fin de l'exercice; qu'il convient, par conséquent, de supprimer la possibilité de tels reports;

i n c h a n g é

considérant que la Communauté doit néanmoins être en mesure d'honorer les engagements contractés; que, dès lors, il est opportun que les crédits correspondant à ces engagements qui n'ont pas été dépensés pendant l'exercice soient maintenus globalement pour faire face à ces obligations;

i n c h a n g é

considérant que le recours à l'emprunt a été reconnu comme un moyen de financement des activités communautaires et qu'il convient d'adapter les dispositions du règlement financier pour tenir compte de cette possibilité;

i n c h a n g é

considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des prix intervenue depuis l'élaboration du règlement financier du 25 avril 1973 et d'adapter en conséquence les montants visés aux articles 62, 64, 65 et 103,

i n c h a n g é

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier ⁽¹⁾

Le règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes est modifié comme suit :

⁽¹⁾ Du projet, figurant dans le doc. 166/76, de règlement portant modification du règlement financier du 25 avril 1973.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article premier ⁽¹⁾

1. Le budget des Communautés européennes, ci-après dénommé « budget », est l'acte qui prévoit et autorise préalablement, chaque année, les recettes et les dépenses prévisibles des Communautés. Au sens du présent règlement financier, les dépenses et les recettes des Communautés comprennent :

- les dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les recettes y afférentes,
- les dépenses et les recettes de la Communauté économique européenne,
- les dépenses et les recettes de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les dépenses susmentionnées comprennent celles qui découlent des activités des institutions.

Le budget prévoit et autorise également les opérations d'emprunt et de prêt.

2. Les crédits inscrits *annuellement* au budget *couvrent les engagements contractés pendant l'exercice et les paiements correspondants sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3 relatives aux actions pluriannuelles.*

Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés.

3. Les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles peuvent *comprendre des crédits d'engagement et des crédits de paiement.*

Les crédits d'engagement permettent de souscrire les obligations juridiques à assumer pour couvrir le coût total d'actions dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices. Ils constituent la limite supérieure des dépenses dont l'engagement est autorisé pour l'exécution des actions en question.

Les crédits de paiement permettent le paiement des dépenses correspondant à l'exécution des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs. Ils constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être effectuées pour le paiement des engagements en question.

Article premier

1. *i n c h a n g é*

2. Les crédits inscrits au budget **ne sont autorisés que pour un seul exercice financier.**

i n c h a n g é

3. Les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles peuvent **donner lieu à des crédits de paiement et à des autorisations d'engagement.**

Les crédits de paiement couvrent jusqu'à concurrence du montant inscrit au budget, les dépenses qui découlent de l'exécution des engagements contractés au cours de l'exercice et/ou des exercices antérieurs.

Les autorisations d'engagement couvrent, pendant l'exercice en cours, le coût total des obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice.

(¹) Du règlement financier du 25 avril 1973, modifié.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Sous réserve des dispositions relatives aux crédits de recherches et d'investissement, les actions auxquelles la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement s'applique, sont déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice que selon les modalités particulières prévues par le budget.

Les dépenses de fonctionnement résultant de contrats qui sont conclus, conformément aux usages locaux, pour des périodes dépassant la durée de l'exercice ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent. Ces dépenses sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

Article 3

Les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral au budget *et dans les comptes sans contraction entre elles.*

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Les inscriptions destinées aux actions pluriannuelles et comportant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement figurent au budget selon les modalités suivantes:

a) pour ce qui est des paiements à effectuer au cours de l'exercice:

par inscription du montant sous la ligne budgétaire correspondante;

b) pour ce qui est des autorisations d'engagement:

par inscription dans la colonne des commentaires:

— du montant global autorisé pour l'exercice en cours,

— des montants annuels nécessaires sur la base des estimations d'un échéancier d'exécution.

Les montants inscrits comme autorisations d'engagement dans la colonne des commentaires pour le budget de l'exercice ont valeur obligatoire pour cet exercice.

Les actions pluriannuelles auxquelles s'applique la distinction entre crédits de paiement et autorisations d'engagement sont déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire. Font exception à ce principe les crédits de recherches et d'investissement régis par des dispositions particulières.

4. *i n c h a n g é*

Article 2 *i n c h a n g é*

Article 3

1. Les **prévisions de recettes et de dépenses** sont inscrites pour leur montant intégral au budget.

2. Les recettes et les dépenses sont inscrites pour leur montant intégral dans les comptes.

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 4

1. L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses.

Pour les lignes budgétaires dotées de crédits *d'engagement et de crédits de paiement* est pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent le montant inscrit en crédits de paiement.

2. *La couverture des dépenses relatives aux programmes complémentaires de recherches est régie par les dispositions fixées à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970.*

3. Par dérogation *au paragraphe 1*, les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que revenus de fondations, subventions, dons et legs, conservent leurs affectations.

La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs.

L'acceptation de libéralités susceptibles d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Parlement européen et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Article 5

Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à un article du budget.

Article 6

1. L'exercice *budgétaire* coïncide avec l'année civile.

2. Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice, sur base des *montants perçus au cours de l'exercice*.

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 4

L'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, **sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 93.**

Pour les lignes budgétaires dotées de crédits **de paiement et d'autorisations d'engagement** est pris en considération pour l'application de l'alinéa précédent le montant inscrit en crédits de paiement.

2. **supprimé** et reporté à l'article 93 paragraphe 2.

Nouvel article 5

Par dérogation à l'article 4, les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que revenus de fondations, subventions, dons et legs, conservent leurs affectations.

La Commission peut accepter toutes libéralités en faveur des Communautés, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs.

L'acceptation de libéralités susceptible d'entraîner des charges quelconques est soumise à l'autorisation du Parlement européen et du Conseil, qui se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de la Commission. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, la Commission statue définitivement sur l'acceptation.

Supprimé et reporté à l'article 17

Article 6

1. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Les recettes d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice, sur la base des **droits constatés au plus tard le 31 décembre.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. L'utilisation des crédits est soumise aux règles suivantes:

a) *sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:*

- les engagements sont comptabilisés sur la base des engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice. La partie du crédit d'engagement non utilisée à la clôture de l'exercice tombe en annulation, sauf décision contraire de l'autorité budgétaire prise au cours de la procédure budgétaire;
- les paiements d'un exercice sont pris en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et dont le paiement a été exécuté par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant. La partie du crédit de paiement non utilisée à la clôture de l'exercice, mais correspondant à des engagements pris, est maintenue et est destinée à faire face, au cours du ou des exercices suivants à l'ensemble des engagements contractés et non payés des exercices antérieurs, à concurrence de leur montant;
- la partie du crédit de paiement qui, à la clôture de l'exercice, dépasse le montant total des engagements pris au titre de l'exercice et d'exercices antérieurs, tombe en annulation;

b) *sur les lignes budgétaires ne comportant pas de distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement (crédits non dissociés):*

- les engagements sont comptabilisés sur la base des engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice. La partie du crédit non engagé à la clôture de l'exercice tombe en annulation;
- les paiements d'un exercice sont pris en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et dont le paiement a été exécuté

3. L'utilisation des crédits est soumise aux règles suivantes:

a) **sous réserve des exceptions prévues sous b) et c) ci-après, pour les crédits figurant aux postes, articles, chapitres, titres du budget:**

- sont comptabilisés les engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice. La partie du crédit non engagée à la clôture de l'exercice tombe en annulation;
- les paiements pris en compte au titre de l'exercice sont ceux qui correspondent à des dépenses ordonnancées parvenues au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et payées par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant. La partie du crédit de chaque ligne budgétaire engagée et non payée à la clôture de l'exercice est maintenue pour faire face, au cours du ou des exercices suivants, à l'ensemble des engagements correspondants contractés et non payés;

b) **pour les crédits d'engagement définis à l'article 176 du traité Euratom et à l'article 95 ci-dessous et pour les crédits de paiement, ainsi que**

c) **pour les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles donnant lieu à des crédits de paiement et à des autorisations d'engagement:**

- sont comptabilisés les engagements contractés jusqu'à la clôture de l'exercice.

La partie des engagements autorisée et non utilisée à la clôture de l'exercice tombe en annulation, sauf décision contraire de l'autorité budgétaire prise au cours de la procédure budgétaire;

- les paiements pris en compte au titre de l'exercice sont ceux qui correspondent à des dépenses ordonnancées parvenues au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre et payées par le comptable au plus tard le 15 janvier

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant. La partie du crédit, engagée et non payée à la clôture de l'exercice, est maintenue *et destinée à faire face au cours du ou des exercices suivants à l'ensemble des engagements contractés et non payés des exercices antérieurs à concurrence de leur montant.*

4. Toutefois, les crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, peuvent être utilisés exceptionnellement pour le financement de projets pour lesquels ils n'ont pas été engagés initialement dans des conditions prévues au règlement (CEE) n° 3171/75 du 3 décembre 1975 ⁽¹⁾.

Article 7

Dès l'arrêt définitif du budget de l'exercice suivant, les crédits y figurant peuvent être engagés avec effet au 1^{er} janvier.

Toutefois, indépendamment de l'arrêt ce budget, les dépenses de gestion courante qui sont imputables à l'exercice suivant et qui, par leur nature, prennent effet au début de cet exercice, peuvent, à partir du 15 novembre de chaque année, faire l'objet d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant, dans la limite du quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ces engagements ne peuvent toutefois porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours. De même, les avances au sens des articles 107 et 114, destinées au financement des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, et de l'aide alimentaire peuvent être versées à partir du 10 décembre.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

suivant. La partie du crédit de chaque ligne budgétaire engagée et non payée à la clôture de l'exercice est maintenue pour faire face au cours du ou des exercices suivants, à l'ensemble des engagements correspondants contractés et non payés;

— la partie du crédit de paiement qui, à la clôture de l'exercice, dépasse le montant total des engagements pris au titre de l'exercice et d'exercices antérieurs, tombe en annulation.

4. inchangé

5. L'autorité budgétaire doit être informée, dans le cadre des rapports trimestriels prévus à l'article 31 du présent règlement financier, de l'utilisation des crédits visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 7

Les crédits figurant au budget peuvent être engagés avec effet au 1^{er} janvier, dès l'arrêt définitif du budget.

Font exception à cette disposition, les dépenses de gestion courante qui, à partir du 15 novembre de chaque année, peuvent faire l'objet d'engagements anticipés sur l'exercice suivant. Ces engagements ne peuvent pas toutefois dépasser le quart de l'ensemble des crédits correspondants de l'exercice en cours. Ils ne peuvent porter sur des dépenses nouvelles dont le principe n'aurait pas encore été admis dans le budget de l'exercice en cours.

Les avances destinées, au sens des articles 107 et 114, au financement des dépenses du FEOGA, section garantie, et de l'aide alimentaire peuvent être versées à partir du 10 décembre.

⁽¹⁾ JO n° L 315 du 5. 12. 1975.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8

Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, les dispositions de l'article 78 *ter* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 178 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'appliquent aux opérations d'engagements et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement approuvé.

Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement, par chapitre, dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet du budget. Les opérations d'engagement peuvent être effectuées par chapitre dans la limite du quart de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans que la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

À la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, en fonction des nécessités de la gestion, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement au Parlement européen dans un délai de trente jours; le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au deuxième alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que le Parlement européen ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, le Parlement européen n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux alinéas précédents prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

Article 8

i n c h a n g é

i n c h a n g é

À la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, en fonction des nécessités de la gestion **et après avoir consulté le Parlement européen**, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

Les décisions concernant plusieurs douzièmes provisoires et relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci sont prises selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 204 du traité instituant la Communauté économique européenne, modifié par l'article 13 du traité du 22 juillet 1975.

i n c h a n g é

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement, l'article 101 est applicable.

i n c h a n g é

Articles 9 à 11 *i n c h a n g é s*

Article 12

Article 12

1. La Commission

1. *i n c h a n g é*

— établit un état général des recettes des Communautés

— et groupe les états prévisionnels visés à l'article 11

dans l'avant-projet de budget dont elle saisit le Conseil au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année. Elle transmet, en même temps, l'avant-projet de budget au Parlement européen.

2. La Commission établit *une* introduction générale à l'avant-projet de budget. Cette introduction comporte notamment :

2. La Commission établit l'introduction générale à l'avant-projet de budget. Cette introduction comporte notamment :

a) des tableaux financiers de l'ensemble du budget ;

a) des tableaux financiers de l'ensemble du budget ;

b) en ce qui concerne la section relative à la Commission :

b) en ce qui concerne la section relative à la Commission :

— la définition des politiques justifiant les demandes de crédits,

— la définition des politiques justifiant les demandes de crédits,

— l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre,

— l'explication des variations de crédits d'un exercice à l'autre,

— l'exposé *général* sur la politique d'emprunts et de prêts.

— l'exposé *détaillé* sur la politique d'emprunts et de prêts.

3. Chacune des autres sections de l'avant-projet de budget est précédée d'une introduction établie par l'institution intéressée.

3. *i n c h a n g é*

4. À l'appui de l'avant-projet de budget, il est produit comme document de travail :

4. *i n c h a n g é*

a) quant aux effectifs :

a) *i n c h a n g é*

— pour chaque catégorie de personnel, un organigramme des emplois budgétaires et des effectifs en place à la date de présentation de l'avant-projet de budget, indiquant leur répartition par grade et par unité administrative, ou par grande unité opérationnelle, en ce qui concerne les établissements du Centre commun de recherches ;

— en cas de variation des effectifs, un état justificatif motivant ces variations ;

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

b) quant aux dépenses comportant des crédits de paiement, un tableau regroupant tous les crédits d'engagement et des crédits de paiement correspondants pour l'exercice considéré ;

c) quant aux subventions destinées à l'agence d'approvisionnement, aux organismes créés en vertu des traités et aux écoles européennes, un état prévisionnel des recettes et des dépenses.

5. En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget :

— l'analyse de la gestion financière de l'année écoulée, visée à l'article 83,

— un avis sur les états prévisionnels des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes *dûment motivées*.

6. La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, déposer, par lettre rectificative, des propositions de changement à l'avant-projet de budget, sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

7. En cas de *nécessité*, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire ou rectificatif. Les demandes de budgets supplémentaire ou rectificatif du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice ou de la Cour des comptes sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent. Ces budgets sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions.

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) i n c h a n g é

c) quant aux subventions destinées aux organismes créés en vertu des traités **ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci**, à l'agence d'approvisionnement et aux écoles européennes : un état prévisionnel des recettes et des dépenses **précédé d'un exposé des motifs établi par les organismes intéressés**.

5. En outre, la Commission joint à l'avant-projet de budget :

— l'analyse de la gestion financière de l'année écoulée, visée à l'article 83, **et le bilan financier qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé, visé à l'article 84,**

— un avis sur les états prévisionnels des autres institutions ; cet avis peut comporter des prévisions divergentes.

6. La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, déposer, par lettre rectificative, des propositions de changement à l'avant-projet de budget, sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

Toutefois, le Parlement doit être saisi par le Conseil d'une telle lettre rectificative au moins quinze jours avant la première lecture du projet de budget, sauf dans des circonstances très exceptionnelles.

7. En cas de **circonstances inévitables, exceptionnelles et imprévues**, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire. **De même, en vue notamment de permettre l'adaptation des politiques, la Commission peut présenter des avant-projets de budget rectificatif ne modifiant pas le montant global du budget annuel et auquel sont joints les projets de règlement indispensables correspondants.** Les demandes de budgets supplémentaire ou rectificatif du Parlement européen, du Conseil, de la Cour

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence. Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Article 13

Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Conseil transmet le projet de budget au Parlement européen, qui doit en être saisi au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs précisant notamment :

- la correspondance entre les orientations principales des Communautés et les demandes de crédits,
- les variations de crédits par rapport à l'exercice précédent,
- les motifs pour lesquels le Conseil s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

de justice ou de la Cour des comptes sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent. Ces budgets sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement dans la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence. Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.

Article 13

1. Le Conseil établit le projet de budget selon la procédure prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Conseil transmet le projet de budget au Parlement européen qui doit en être saisi au plus tard le 5 octobre. Il y joint un exposé des motifs précisant notamment :

- la correspondance entre les orientations principales des Communautés et les demandes de crédits,
- les variations de crédits par rapport à l'exercice précédent
- les motifs **détaillés** pour lesquels le Conseil s'est éventuellement écarté de l'avant-projet de budget.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, « mutatis mutandis », aux projets de budgets supplémentaires et/ou rectificatifs

Articles 14 et 15 inchangés

Article 16

Le budget fait apparaître :

1. dans l'état général des recettes :

- les prévisions des recettes des Communautés pour l'exercice concerné réparties en titres, chapitres, articles et postes,

Article 16

1. inchangé

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> — les recettes de l'exercice précédent réparties en titres, chapitres, articles et postes, — les commentaires appropriés pour chaque subdivision ; <p>2. dans la section correspondant à chaque institution :</p> <p>a) en ce qui concerne l'état des recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les recettes de chaque institution prévues pour l'exercice concerné, réparties en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale, — réparties de la même manière, les recettes inscrites au budget pour l'exercice précédent et les recettes constatées du dernier exercice clos, — les commentaires appropriés pour chaque ligne de recette ; <p>b) en ce qui concerne l'état des dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>pour les lignes budgétaires ne comportant pas de crédits d'engagement et de crédits de paiement :</i> <ul style="list-style-type: none"> — les crédits ouverts pour l'exercice concerné <i>répartis en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale,</i> — <i>réparties de la même manière,</i> les crédits ouverts pour l'exercice précédent et les dépenses effectives du dernier exercice clos ; — <i>pour les lignes budgétaires comportant des crédits d'engagement et des crédits de paiement :</i> <ul style="list-style-type: none"> — <i>répartis selon la manière visée au tiret précédent,</i> les crédits de paiement ouverts pour l'exercice concerné et l'exercice précédent et les dépenses effectives du dernier exercice clos, — dans les commentaires, <i>d'une part,</i> les crédits d'engagement ouverts pour | <p>2. in change</p> <p>a) in change</p> <p>b) en ce qui concerne l'état des dépenses:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les différents postes, articles, chapitres et titres : <ul style="list-style-type: none"> — les crédits ouverts pour l'exercice concerné, ces crédits étant les crédits de paiement pour les lignes budgétaires pour lesquelles la distinction entre crédits de paiement et autorisations d'engagement a été acceptée, — les crédits ouverts pour l'exercice précédent, — les dépenses effectives du dernier exercice clos ; — pour les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles et comportant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement : <p>dans les commentaires un échéancier indicatif d'exécution concernant l'exercice précédent, l'exercice pris en considération et les exercices futurs correspondant à la durée de l'action pluriannuelle ;</p> |
|---|--|

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'exercice concerné et pour l'exercice précédent et les engagements contractés le dernier exercice clos, et, d'autre part, un échéancier des paiements ;

- les commentaires appropriés pour chaque subdivision, ces commentaires pouvant revêtir un caractère obligatoire qui est alors expressément indiqué ;

c) en ce qui concerne les effectifs :

- en annexe, un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie et dans chaque cadre ;
- en annexe à la section de la Commission, un tableau des effectifs des fonctionnaires, agents d'établissement du Centre commun de recherches et agents temporaires occupant un emploi permanent, répartis par catégories et par grades, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut applicables à ces fonctionnaires.

Le tableau des effectifs constitue pour chaque institution une limite impérative ; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite ;

3. en ce qui concerne les opérations d'emprunt et de prêt :

a) dans la section Commission :

- les lignes budgétaires correspondant aux catégories d'opérations, dotées en principe d'un *p. m.*,
- des commentaires prévoyant notamment la référence à la base juridique, le cas échéant le volume annuel des opérations envisagées, et la garantie financière que les Communautés assument pour le déroulement de ces opérations ;

b) dans un document annexé à la section Commission :

- les commentaires appropriés pour chaque subdivision, ces commentaires pouvant revêtir un caractère obligatoire qui est alors expressément indiqué ;

c) i n c h a n g é

3. i n c h a n g é

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- les opérations en capital et la gestion de l'endettement en cours,
- à titre indicatif, les opérations en capital et la gestion de l'endettement pour l'exercice budgétaire concerné.

Article 17

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables.

La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur, qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recette et de paiement. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 21

1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.
2. Chaque institution peut procéder dans sa section à des aménagements des crédits de paiement en fonction des besoins. Elle en informe la Commission et l'autorité budgétaire.
- 3 a) Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes peuvent procéder, dans leur section, à des virements *de chapitre à chapitre à l'intérieur d'un titre* et aux virements à l'intérieur *de chaque* chapitre.

Les virements du Comité économique et social sont décidés par le Conseil. La Commission et l'autorité budgétaire sont informées de ces virements.

- b) La Commission peut procéder dans sa section à des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur des titres concernant les dépenses de per-

Article 17

i n c h a n g é

i n c h a n g é

Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à un article du budget.

*Articles 18 à 20 inchangés**Article 21*

1. *i n c h a n g é*

2. **supprimé**

3. a) Le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice et la Cour des comptes peuvent procéder dans leur section, à des virements **entre chapitres des titres concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement, et, dans tous les titres, aux virements à l'intérieur d'un** chapitre.

i n c h a n g é

b) *i n c h a n g é*

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

sonnel et de fonctionnement, et, dans tous les titres, aux virements à l'intérieur d'un chapitre.

4. *Les autres virements sont soumis à la procédure suivante.*

Les demandes de virement sont adressées à la Commission et transmises par celle-ci au Parlement européen et au Conseil.

Les virements concernant les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci sont réputés approuvés si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation du Parlement européen, n'a pas pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande de virement par le Conseil.

Les virements concernant les dépenses ne découlant pas obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci sont réputés approuvés si le Parlement européen, après avoir consulté le Conseil, n'a pas pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande par le Parlement européen.

Les virements concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci et les autres dépenses sont réputés approuvés si ni le Conseil, ni le Parlement européen n'ont pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande par les deux institutions.

Si, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Parlement européen et le Conseil réduisent le montant du virement d'une façon divergente, est réputé approuvé le montant le moins élevé accepté par une des deux institutions.

5. Toute proposition d'aménagement des crédits de paiement et de virement à l'intérieur d'un chapitre ou de chapitre est soumise au visa du contrôleur financier, qui atteste la disponibilité des crédits.

6. Sauf décision prise conformément à la procédure budgétaire, ne peuvent être dotés de crédits par voie de virement que les articles budgétaires au titre desquels le budget autorise un crédit ou porte la mention pour mémoire.

3. Pour ce qui est des autres virements de crédits de paiements à l'intérieur de la section concernant la Commission des Communautés:

a) le Conseil, après consultation du Parlement, statue dans un délai de six semaines sur les demandes de virement provenant de la Commission et relatives aux dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

À défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, ces demandes de virement sont réputées approuvées;

b) le Parlement, après consultation du Conseil, statue dans un délai de six semaines sur les demandes de virement provenant de la Commission et relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

À défaut d'une décision dans ce délai, ces demandes de virement sont réputées approuvées.

inchangé

inchangé

4. inchangé

5. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

7. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 4 *paragraphe* 3 que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

6. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées au sens de l'article 5 que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

Article 22 inchangé

Article 23

Article 23

1. Toute mesure de nature à engendrer ou à modifier une créance des Communautés doit faire préalablement l'objet d'une proposition de la part de l'ordonnateur compétent. Ces propositions sont transmises au contrôleur financier de l'institution pour visa. Elles mentionnent notamment la nature, l'évaluation et l'imputation budgétaire de la recette, ainsi que la désignation du débiteur. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater :

inchangé

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire;
- b) la régularité et la conformité de la proposition au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements, et des principes de la bonne gestion financière.

a) inchangé

b) inchangé

Certaines recettes courantes peuvent faire l'objet de propositions prévisionnelles, conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 118.

inchangé

Le contrôleur financier peut refuser son visa. L'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe *périodiquement* la Cour des comptes de chacune de ces décisions.

Le contrôleur financier peut refuser son visa. L'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe **trimestriellement** la Cour des comptes de chacune de ses décisions.

2. Toute créance constatée doit faire l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recouvrement qui, accompagné des pièces justificatives, est adressé pour visa préalable au contrôleur financier. Elles font l'objet, après visa de celui-ci, d'un enregistrement par le comptable dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 118.

2. inchangé

Le visa a pour objet de constater :

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire ;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) la régularité et la conformité de l'ordre au regard des dispositions applicables ;
- c) le régularité des pièces justificatives ;
- d) l'exactitude de la désignation du débiteur ;
- e) la date d'échéance ;
- f) la concordance avec la bonne gestion financière ;
- g) l'exactitude du montant et de la devise de recouvrement.

En cas de refus de visa, le deuxième alinéa du paragraphe 1 de cet article est applicable.

Article 24

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement dûment établis.

Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer aux dates prévues dans les ordres de recouvrement la rentrée des ressources des Communautés et doit veiller à la conservation des droits de celles-ci.

Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-entrée des recettes dans les délais prévus.

2. Lorsque l'ordonnateur renonce à recouvrer une créance constatée, il transmet préalablement une proposition d'annulation au contrôleur financier pour visa, et au comptable pour information.

Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater la régularité de la renonciation et sa concordance avec les principes d'une bonne gestion financière. La proposition visée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable.

En cas de refus de visa, l'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe *périodiquement* la Cour des comptes de chacune de ces décisions.

3. Lorsque le contrôleur financier constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe son institution.

Article 24

1. inchangé

inchangé

inchangé

En cas de refus de visa, l'autorité supérieure de l'institution, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision a effet exécutoire ; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe, **trimestriellement**, la Cour des comptes de chacune de ses décisions.

3. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

4. Les modalités d'exécution du présent article sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 118.

4. inchangé

Articles 25 et 26 inchangés

Article 27

Les ressources propres versées par les États membres en application du titre 11 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil du 2 janvier 1971 sont imputées à l'exercice en cours sans tenir compte de la date de la constatation définie à l'article 2 du même règlement.

supprimé

Article 27

Articles 28 à 30 inchangés

Article 31

Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la situation financière des Communautés.

Article 31

Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la situation financière des Communautés, **comprenant tant les recettes que les dépenses. Une déclaration détaillée relative aux sommes maintenues des exercices précédents et comprenant aussi tout changement intervenu par suite de budgets supplémentaires ou rectificatifs est jointe à ces rapports.**

Articles 32 à 41 inchangés

Article 42

Le visa des propositions d'engagement de dépenses délivré par le contrôleur financier a pour objet de constater :

inchangé

- a) l'exactitude de l'imputation budgétaire ;
- b) la disponibilité des crédits ;
- c) le régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution des traités et des règlements ;
- d) l'application des principes de la bonne gestion financière.

Article 42

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans la décision de décharge.

Supprimé et reporté à l'article 92

Les modalités d'exécution du présent paragraphe sont déterminées conformément à l'article 118.

inchangé

Articles 43 à 72 inchangés

Article 73

Article 73

À l'exception des avances visées aux articles 107 et 114, toute avance est comptabilisée sur un compte d'attente et régularisée au plus tard pendant l'exercice qui suit le paiement de cette avance, sauf les avances à caractère permanent qui sont réexaminées périodiquement.

inchangé

Toutefois, les avances visées à l'article 50 troisième alinéa sont liquidées *dans les deux mois* qui suivent la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Toutefois, les avances visées à l'article 50 troisième alinéa sont liquidées **en règle générale dans les six semaines** qui suivent la réalisation de l'objet pour lequel elles ont été consenties.

Article 74 inchangé

Article 75

Article 75

La comptabilité est arrêtée à la clôture de l'exercice budgétaire en vue de l'établissement du bilan financier des Communautés et du compte de gestion prévus au titre VI. Le compte de gestion doit être soumis au contrôleur financier.

inchangé

Les opérations de régularisation et celles relatives aux périodes complémentaires sont rattachées à la journée du 31 décembre de l'exercice considéré.

supprimé

Articles 76 à 80 inchangés

Article 81

Article 81

La Commission établit, pour le 1^{er} juin au plus tard, un compte de gestion des Communautés, lequel comporte les tableaux suivants, répartis d'après la nomenclature budgétaire :

La Commission établit, pour le 1^{er} juin **de l'année suivante** au plus tard, un compte de gestion des Communautés, lequel comporte les tableaux suivants, répartis d'après la nomenclature budgétaire :

1. un tableau des recettes comprenant :

— les prévisions de recettes de l'exercice,

1. un tableau des recettes comprenant :

— les prévisions de recettes de l'exercice,

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- les modifications des prévisions, de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les recettes perçues au cours de l'exercice ;

2. des tableaux retraçant l'évolution des crédits de l'exercice et faisant apparaître, en distinguant entre les crédits d'engagement, les crédits de paiement et les crédits non dissociés :

- les crédits initiaux,
- les modifications intervenues par voie de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les crédits définitifs de l'exercice ;

3. des tableaux des dépenses retraçant l'utilisation des crédits propres à l'exercice et faisant apparaître :

- les crédits définitifs, en distinguant entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés,
- les engagements contractés à la charge de l'exercice, en distinguant entre les crédits d'engagement et les crédits non dissociés,
- les paiements effectués à la charge de l'exercice, en distinguant entre les crédits de paiement et les crédits non dissociés,
- la liquidation des engagements de l'exercice et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice,
- les crédits d'engagement maintenus d'une part en vertu de l'article 95 et d'autre part par décision de l'autorité budgétaire en application de l'article 6 paragraphe 3 sous a) premier tiret,

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les recettes perçues au cours de l'exercice,
- les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
- les droits constatés au cours de l'exercice,
- les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice ;

2. des tableaux retraçant la structure budgétaire pour l'exercice, distinguant entre les crédits inscrits aux postes, articles, chapitres et titres du budget, les autorisations d'engagement, les crédits d'engagement et faisant apparaître :

- les inscriptions initiales,
- les modifications intervenues par voie de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les crédits maintenus en vertu de l'article 6 paragraphe 3,
- les chiffres définitifs des crédits de l'exercice ;

3. des tableaux retraçant l'utilisation des inscriptions visées au paragraphe 2 ci-dessus et faisant apparaître également les crédits maintenus et les annulations.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- *les crédits de paiement maintenus en vertu de l'article 6 paragraphe 3 sous a) premier tiret,*
- *les crédits non dissociés maintenus en vertu de l'article 6 paragraphe 3 sous b),*
- *les crédits annulés en distinguant entre les crédits d'engagement, les crédits de paiement et les crédits non dissociés.*

Il est joint à ces tableaux, le cas échéant, un état faisant apparaître les recettes, les dépenses et les soldes des opérations de réemploi visées à l'article 22 paragraphe 2 ;

4. des tableaux retraçant l'utilisation des crédits maintenus d'exercices antérieurs et faisant apparaître :

- *le montant des crédits maintenus, en distinguant entre les crédits d'engagement et les autres crédits,*
- *les engagements contractés à la charge des crédits d'engagement maintenus,*
- *les paiements effectués à la charge des crédits de paiement et des crédits non dissociés maintenus,*
- *la liquidation des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice précédent et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice en cours,*
- *le montant inutilisé et maintenu pour l'exercice suivant,*
- *le montant annulé en distinguant entre les crédits d'engagement et les autres crédits ;*

5. au compte de gestion est annexé un document retraçant les opérations en capital et la gestion de l'endettement de façon à faire apparaître :

- d'une part :
 - a) le montant des prêts consentis ;
 - b) le montant des remboursements effectués sur les emprunts contractés et les charges des emprunts ;
- d'autre part :
 - a) le montant des emprunts ;
 - b) le montant des remboursements effectués sur les prêts en principal et en intérêts.

i n c h a n g é

4. des tableaux retraçant l'utilisation des autorisations et des crédits maintenus d'exercices antérieurs et faisant apparaître **une ventilation détaillée des chiffres en engagements, paiements effectués, crédits inutilisés maintenus et annulations.**

5. i n c h a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Articles 82 à 84 inchangés

Article 85

Le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier sont transmis au Conseil et au Parlement européen le 1^{er} juin au plus tard.

La Cour des comptes *reçoit communication de ces documents.*

Article 85

La Commission transmet, le 1^{er} juin au plus tard, le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Article 85 bis

Les compétences confiées à la Cour des comptes sont exercées par les membres de celle-ci, qui agissent et statuent collégalement.

Elle peut donner mandat à l'un ou à plusieurs de ses membres d'accomplir certaines tâches ou certaines actions de vérification. Dans le cadre de ce mandat, ces membres peuvent prendre l'initiative de se faire assister par des agents de la Cour des comptes.

Les tâches qui sont confiées aux agents en application des dispositions qui précèdent doivent être spécifiquement fixées et limitées au temps nécessaire à leur accomplissement. Elles doivent être notifiées par la Cour des comptes elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué accomplira ses travaux.

Articles 86 à 89 inchangés

Article 90

Les observations qui paraissent à la Cour des comptes de nature à devoir figurer dans le rapport prévu à l'article 78 *quinto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, sont portées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées.

Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes. Les institutions autres que la Commission adressent leurs réponses simultanément à celle-ci.

La Cour des comptes joint à son rapport annuel une appréciation de la bonne gestion financière.

Article 90

La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées, le 15 juillet au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport prévu à l'article 78 *quinto* du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à l'article 206 instituant la Communauté économique européenne et à l'article 180 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Cour des comptes le 31 octobre au plus tard. Les institutions autres que la Commission adressent leur réponse simultanément à celle-ci.

i n c h a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 91

La Cour des comptes transmet son rapport *aux institutions quarante-cinq jours après réception du compte de gestion.*

Les réponses des institutions sont communiquées à la Cour des comptes trois mois après réception du rapport et des observations visées ci-dessus.

Article 92

Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

Les institutions *adoptent toutes mesures utiles pour donner suite* aux observations figurant dans les décisions de décharge. *À la demande de l'Assemblée ou du Conseil, elles* font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués également à la Cour des comptes.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa deuxième phrase, les institutions doivent, dans une annexe au compte de gestion de l'exercice suivant, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans la décision de décharge.

Article 91

La Cour des comptes transmet **aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions, le 30 novembre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses et elle en assure la publication au Journal officiel.**

Article 92

i n c h a n g é

Le contrôleur financier et toutes les institutions doivent se conformer aux observations du Parlement européen figurant dans les décisions de décharge. Les institutions font rapport **au Parlement européen** sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués également à la Cour des comptes et à la Commission des Communautés européennes.

supprimé

Article 92 bis

Toutes les institutions et tous les agents des Communautés européennes fournissent au Parlement européen tous documents et informations que celui-ci demande dans le cadre de son pouvoir de contrôle du budget général des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 93

Les dispositions des titres I à VI et XI s'appliquent aux crédits de recherches et d'investissement figurant à l'annexe visée à l'article 94, ci-après appelée « annexe » ainsi qu'au plan financier visé à l'article 98, sauf dérogation ou pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions particulières du présent titre.

Article 94

Les crédits de recherches et d'investissement, dont le montant total en crédits d'engagement et en crédits de paiement est inscrit à un chapitre particulier à l'intérieur de la section du budget afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette section.

Cette annexe, qui fait partie intégrante du budget, comprend :

- les crédits destinés à l'exécution de chaque objectif de recherches et d'investissement.
- les crédits correspondant aux autres activités.

Article 93

1. inchangé
2. La couverture des dépenses relatives aux programmes complémentaires de recherches est régie par les dispositions fixées à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970.

Article 94

Les crédits de recherches et d'investissement sont inscrits à un chapitre particulier de la section du budget afférente à la Commission.

Le détail de ces crédits figure dans une annexe de cette section qui les présente selon leur affectation fonctionnelle.

Cette annexe, qui fait partie intégrante du budget, comprend :

- les crédits destinés à l'exécution de chaque objectif de recherches et d'investissement,
- les crédits correspondant aux autres activités.

Articles 95 à 97 inchangés

Article 98

1. En complément aux documents visés à l'article 12, est produit, à l'appui de l'avant-projet de l'annexe, un plan financier regroupant sous forme de comptes d'affectation, les crédits ouverts aux chapitres et articles de ladite annexe correspondant à l'utilisation des moyens de réalisation.

À titre indicatif, ces moyens de réalisation sont :

- les divisions scientifiques,
- les services généraux,
- le support scientifique et technique.

En outre, le plan financier comporte un compte consacré aux dépenses de personnel.

Article 98

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. Le plan financier, *éventuellement* rectifié après l'arrêt du budget, sert de base à la gestion.

Sur ce plan sont imputées, provisoirement, les dépenses correspondant à l'utilisation des moyens de réalisation et à l'utilisation du compte consacré aux dépenses de personnel.

3. Chacun des moyens de réalisation correspond à un compte d'affectation à l'intérieur duquel les crédits ouverts aux différents chapitres de l'annexe en vue de l'utilisation de ces moyens sont regroupés en fonction de leur nature selon la classification visée à l'article 97 deuxième alinéa.

Cette même classification s'applique également aux dépenses à l'intérieur du compte consacré aux dépenses de personnel.

4. Les dépenses imputées provisoirement sur le compte consacré aux dépenses de personnel doivent rester dans la limite des montants mis à sa disposition par les comptes d'affectation.

Les dépenses imputées provisoirement sur chaque compte d'affectation doivent rester dans la limite des crédits autorisés sur les chapitres et articles de l'annexe en vue de l'utilisation du moyen de réalisation en question, sauf dans le cas où, à la suite de virements à l'intérieur des chapitres et articles de cette annexe ou à la suite d'ouvertures de montants supplémentaires pour le compte de tiers, des ressources supérieures permettraient d'augmenter dans la même mesure les dépenses. Ces montants supplémentaires sont ouverts :

- en engagements, à concurrence du montant des remboursements prévus dans les contrats conclus avec les tiers demandeurs,
- en paiement, à concurrence des droits constatés de ces remboursements.

5. Les imputations provisoires sur le compte consacré aux dépenses de personnel doivent faire l'objet, mensuellement, d'une répartition sur les comptes d'affectation, *déduction faite de l'impôt communautaire*.

Les imputations provisoires sur les comptes d'affectation doivent faire l'objet, mensuellement, d'une répartition sur les objectifs de recherches et autres activités en fonction de l'utilisation des moyens de réalisation de la part de ceux-ci par voie d'imputations définitives.

6. Au compte de gestion est annexé un document qui retrace les résultats des opérations imputées pro-

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

2. Le plan financier, rectifié s'il y a lieu conformément au budget arrêté, sert de base à la gestion.

i n c h a n g é

3. *i n c h a n g é*

4. *i n c h a n g é*

5. Les imputations provisoires sur le compte consacré aux dépenses de personnel doivent faire l'objet, mensuellement, d'une répartition sur les comptes d'affectation.

i n c h a n g é

6. *i n c h a n g é*

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

visoirement à chaque compte d'affectation ainsi que celles imputées au compte consacré aux dépenses de personnel.

Articles 99 à 106 inchangés

Article 107

Pour les crédits de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, il est procédé à des engagements provisionnels globaux correspondant aux avances à verser aux États membres.

inchangé

Valent engagements provisionnels globaux les décisions de la Commission fixant le montant de ces avances conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 729/70. Le visa du contrôleur financier n'a pour objet que de constater que ces engagements correspondent au montant des avances décidées par la Commission après consultation du comité du Fonds et restent dans la limite du montant total des crédits inscrits à la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

inchangé

Toutefois, si la Commission estime qu'une mesure peut avoir pour effet un dépassement important des crédits inscrits à un chapitre particulier, la proposition en question doit être transmise pour avis au Parlement européen. Dans ce cas, le Parlement doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Articles 108 à 112 inchangés

Article 113

1. À l'intérieur de chaque chapitre, les virements d'article à article sont effectués par décision de la Commission prise au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

inchangé

2. Par dérogation à l'article 21, les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole peuvent être effectués par décision de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 13 du

supprimé

Article 107

Article 113

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

règlement (CEE) n° 729/70, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'exercice suivant pour les paiements imputables à l'exercice considéré.

3. Toutefois, la Commission peut effectuer des virements entre le chapitre « aide alimentaire » et les chapitres de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant dans les limites requises par l'application du règlement (CEE) 2681/74 du 21 octobre 1974 pour les paiements imputables à l'exercice considéré.

4. L'autorité budgétaire est informée sans délai des décisions de virement intervenues en application des paragraphes 2 et 3 du présent article.

supprimé

supprimé

2. Les virements de chapitre à chapitre, à l'intérieur ou entre les titres créés au budget pour la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, sont effectués par la Commission, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

3. La Commission peut effectuer des virements entre le chapitre « aide alimentaire » et les chapitres de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant dans les limites requises par l'application du règlement (CEE) n° 2681/74 du 21 octobre 1974 pour les paiements imputables à l'exercice considéré.

4. Elle décide d'effectuer ces virements un mois au moins après avoir informé l'autorité budgétaire de ses propositions relatives à ces virements.

Articles 114 à 118 inchangés

Article 119

1. a) Les dispositions modifiant les articles 26, 28 et 29 ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1978.
- b) Les dispositions des articles 26 à 31, 33, 34 paragraphes 1 et 2 premier alinéa, 37 paragraphe 1 et 38 du règlement financier 73/91/

Article 119

1. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977.

À la clôture des exercices 1976 et 1977, la Commission établit un relevé des montants versés faisant apparaître la différence entre ce que les États membres ont versé effectivement et ce qu'ils auraient dû verser d'après le compte de gestion au titre des exercices en question. Il est procédé ensuite à l'apurement de cette différence.

- c) Les dispositions de l'article 38 restent en vigueur jusqu'à la date limite fixée pour l'application du mécanisme financier instauré par le règlement du Conseil n° ...

2. Les dispositions des articles 8 quatrième alinéa, 9 et 92 premier alinéa, dans la mesure où elles modifient les règles actuellement applicables, ainsi que les dispositions concernant la Cour des comptes, n'entrent en vigueur que le jour de la ratification du traité du 22 juillet 1975, portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

3. Les dispositions des articles 86 à 92 seront revues, conformément aux procédures prévues à cet effet aux traités, après que la Cour des comptes aura formulé un avis à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du traité du 22 juillet 1975, les mandats des membres de la commission de contrôle et celui du commissaire aux comptes prennent fin à la date du dépôt, par ces derniers, du rapport concernant l'exercice précédant celui au cours duquel les membres de la Cour des comptes sont nommés ; leurs pouvoirs de vérification sont limités au contrôle des opérations relatives à cet exercice. Ces pouvoirs s'exercent conformément aux dispositions des articles 85 à 92 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973.

4. Les crédits engagés mais non payés à la fin de l'exercice ... (date de l'entrée en vigueur des modifications) sont considérés comme crédits maintenus au titre de l'article 6 paragraphe 3 sous b).

5. Les autorisations d'engagement pour le Fonds social ouvertes le ... (date d'entrée en vigueur des

2. inchangé

3. inchangé

inchangé

Après nomination des membres de la Cour des comptes, les trois instances de contrôle externe se consultent et prennent les dispositions utiles pour assurer la continuité du contrôle.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

modifications) sur la base de l'article 104 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973 restent valables pendant l'exercice pour lequel elles ont été accordées et les montants des crédits utilisés en engagements au titre de ces autorisations sont ajoutés aux crédits d'engagement de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

6. À titre exceptionnel :

— les paiements effectués pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, jusqu'au 31 janvier 1973, par les organismes et services visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, sont pris en compte au titre de l'exercice 1972,

— pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, les crédits réservés pour l'amélioration des structures agricoles qui proviennent d'exercices antérieurs et dont l'engagement n'est pas prévu au cours de l'exercice concerné font l'objet d'une inscription spéciale dans les commentaires du budget. Ils ne donnent pas lieu à couverture en recettes pour cet exercice. Toutefois, ils constituent des autorisations d'engagement dans la mesure où ils font l'objet de décisions d'engagement en vertu des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune. Dans ce cas, les modifications correspondantes en recettes sont apportées par la voie de la procédure budgétaire.

7. Les crédits d'engagement inscrits aux budgets 1975, 1976 et 1977 au titre du Fonds européen de développement régional et non engagés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits au budget demeurent disponibles pour les deux exercices suivants.

8. a) Les dispositions modifiant les articles 10 et 71 n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 1978. À partir de cette date, le terme « unité de compte » utilisé dans le présent règlement financier désigne l'unité de compte européenne (UCE), définie à l'article 10.

Jusqu'au 31 décembre 1977, les dispositions des articles 10, 27 et 71 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom du 25 avril 1973 restent valables.

6. inchangé

7. inchangé

8. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- b) Les conditions d'application de l'unité de compte européenne (UCE) aux recettes et aux dépenses sont arrêtées suivant les modalités d'exécution prévues à l'article 118 du présent règlement financier.

Article 2 ⁽¹⁾ inchangé

Nouvel article 3

Tous les trois ans, le Parlement européen et le Conseil des Communautés européennes examinent le règlement financier à la lumière d'une proposition de la Commission des Communautés européennes, pour tenir compte des faits nouveaux. Tout règlement portant modification est adopté par le Conseil après recours à la procédure de concertation si le Parlement le demande.

L'article 3 ⁽¹⁾ devient l'article 4 et reste inchangé

⁽¹⁾ De la proposition de la Commission (doc. 166/76).

Taux des prélèvements CECA et budget opérationnel de la CECA pour 1977

Suppléant le rapporteur, M. Cointat présente le rapport de M. Terrenoire, fait au nom de la commission des budgets, sur l'aide-mémoire de la Commission des Communautés européennes sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977 (doc. 475/76) (doc. 476/76).

Intervient M. Cheysson, *membre de la Commission*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977

Le Parlement européen,

- vu l'aide-mémoire de la Commission sur la fixation du taux des prélèvements CECA et l'établissement du budget opérationnel de la CECA pour 1977 (doc. 475/76),
 - suite à la réunion jointe de la commission des budgets, de la commission économique et monétaire, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation et de la commission de l'énergie et de la recherche,
 - vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission économique et monétaire (doc. 476/76),
1. prend acte des sensibles améliorations apportées cette année tant à la forme qu'au contenu de l'aide-mémoire de la Commission;
 2. s'inquiète d'une certaine stagnation et rigidité du budget opérationnel dans un contexte économique et financier particulièrement mouvant;
 3. demande donc à la Commission d'entamer une réflexion approfondie sur le rôle de ce budget par rapport au budget CECA «investissement» et au budget général des Communautés;
 4. considère comme inopportune, dans les circonstances économiques actuelles, une modification du taux des prélèvements;
 5. approuve en conséquence le projet de budget CECA pour l'exercice 1977 présenté par la Commission et l'invite à maintenir le taux des prélèvements à 0,29 %;
 6. demande à la Commission de lui communiquer dès l'automne prochain un rapport intérimaire sur l'exécution de ce budget;
 7. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de M. Bangemann, fait au nom de la commission des budgets sur :

- I. les comptes du Parlement européen et la décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974
- II. la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ainsi que sur les rapports de la commission de contrôle concernant ces exercices (doc. 74/74, doc. 120/75 et doc. 383/75)
- III. la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités des Fonds européens de développement en 1972, 1973 et 1974

IV. les observations accompagnant les décisions relatives à la décharge sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 (article 92 du règlement financier du 25 avril 1973) (doc. 169/76)

(doc. 460/76).

Interviennent MM. Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Cheysson, *membre de la Commission*.

Le Parlement adopte successivement les décisions et résolutions contenues dans le rapport :

DÉCISION

sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1972

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 132/73),
- vu sa résolution du 3 juillet 1973 ⁽¹⁾,
- vu les comptes de gestion et bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1972 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1972 (doc. 74/74),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1972 à la somme de 15 017 533,18 unités de compte au titre des dépenses engagées au cours de cet exercice, à la somme de 13 042 358,09 unités de compte au titre des paiements effectués au 31 décembre 1972, à la somme de 614 366,97 unités de compte au titre des paiements effectués en application de la décision spéciale du Conseil autorisant la clôture de l'exercice 1972 et à la somme de 1 360 808,12 unités de compte au titre des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice;

2. invite la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets à maintenir un contrôle permanent des dépenses du Parlement;

3. donne décharge à son président et à son secrétaire général, en application de l'article 50 *bis* paragraphe 3 du règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 31. 7. 1973.

DÉCISION

sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1973

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 66/74),
- vu sa résolution du 25 avril 1974 ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 13. 5. 1974.

-
- vu les comptes de gestion et bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1973 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1973 (doc. 120/75),
 - vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),
1. arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1973 à la somme de 23 044 199,11 unités de compte au titre des dépenses engagées au cours de cet exercice, à la somme de 21 433 333,99 unités de compte au titre des paiements effectués et à la somme de 1 610 865,12 unités de compte au titre des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice;
 2. invite la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets à maintenir un contrôle permanent des dépenses du Parlement;
 3. donne décharge à son président et à son secrétaire général, en application de l'article 50 *bis* paragraphe 3 du règlement.

DÉCISION

sur les comptes du Parlement européen au 31 décembre 1974

Le Parlement européen,

- vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 58/75),
 - vu sa résolution du 28 avril 1975 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes de gestion et bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1974 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1974 (doc. 383/75),
 - vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),
1. arrête définitivement le compte de gestion du Parlement européen à la date du 31 décembre 1974 à la somme de 32 210 293,40 unités de compte au titre des dépenses engagées au cours de cet exercice, à la somme de 29 315 181,38 unités de compte au titre des paiements effectués et à la somme de 2 895 112,02 unités de compte au titre des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice;
 2. invite la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets à maintenir un contrôle permanent des dépenses du Parlement;
 3. donne décharge à son président et à son secrétaire général, en application de l'article 50 *bis* paragraphe 3 du règlement.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 20. 5. 1975.

DÉCISION

sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1972 et sur le rapport de la commission de contrôle

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1972 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 74/74),
- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1972 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 74/74),
- vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1972 se sont élevées à 3 074 372 686,98 unités de compte;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi:

a) ressources propres: 1 756 824 460,60 unités de compte

b) contributions financières: 1 236 613 157,39 unités de compte

c) recettes diverses: 80 935 068,99 unités de compte

total: 3 074 372 686,98 unités de compte

Décharge sur l'exécution du budget de 1972

3. décide de donner à la Commission des Communautés européennes décharge définitive sur l'exécution du budget de l'exercice 1972 ⁽¹⁾, du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1972 ⁽²⁾ et du budget supplémentaire n° 2 pour 1972 ⁽³⁾;

4. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 4. 9. 1972.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 23. 10. 1972.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 32.

DÉCISION

sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1973 et sur le rapport de la commission de contrôle

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1973 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 120/75),

- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1973 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 120/75),
- vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1973 se sont élevées à 4 641 014 061,60 unités de compte;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi:

a) ressources propres:	2 496 557 331,49 unités de compte
b) contributions financières:	2 087 329 476,14 unités de compte
c) recettes diverses:	57 127 253,97 unités de compte
	<hr/>
total:	4 641 014 061,60 unités de compte

Décharge sur l'exécution du budget de 1973

3. constate, pour ce qui est de l'exportation de 200 000 tonnes de beurre vers l'Union soviétique, que la Commission des Communautés aurait dû consulter l'autorité budgétaire avant de procéder à une opération d'une signification financière et quantitative aussi importante, non prévue par ailleurs en début d'exercice;

4. rejette l'argumentation avancée par la Commission soulignant la disponibilité des crédits au vu du pourcentage d'utilisation des crédits de la section garantie du FEOGA au mois d'avril de 1973; estime que cette argumentation ne trouve pas de fondement dans le cadre du budget prévisionnel;

5. décide néanmoins de donner décharge à la Commission des Communautés sur l'exécution des budgets de 1973, compte tenu du fait que celle-ci s'est engagée à consulter à l'avenir l'autorité budgétaire avant de prendre toute décision d'une importance politique particulière ou dépassant par son volume le cadre normal de la gestion et ayant des conséquences budgétaires non prévues au début de l'exercice;

6. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

DÉCISION

sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1974 et sur le rapport de la commission de contrôle

Le Parlement européen,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1974 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 383/75),
- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1974 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 383/75),
- vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),

— vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1974 se sont élevées à 5 036 734 394,30 unités de compte;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi:

a) ressources propres: 3 067 700 396,25 unités de compte

b) contributions financières: 1 903 778 070,04 unités de compte

c) recettes diverses: 65 255 928,01 unités de compte

total: 5 036 734 394,30 unités de compte

Décharge sur l'exécution du budget de 1974

3. décide de donner à la Commission des Communautés européennes décharge définitive sur l'exécution du budget de l'exercice 1974 ⁽¹⁾ et du budget supplémentaire n° 1 pour 1974 ⁽²⁾;

4. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 29. 4. 1974.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 27. 12. 1974.

RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités des Fonds européens de développement en 1972, 1973 et 1974

Le Parlement européen,

— vu les rapports de la commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1972, 1973 et 1974 et les réponses apportées par les institutions à ces rapports (doc. 74/74, doc. 120/75 et doc. 383/75),

— vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. 460/76),

1. invite le Conseil à donner décharge à la Commission sur la gestion financière des Fonds de développement au cours des exercices 1972, 1973 et 1974;

2. regrette que le Conseil n'ait pas donné une suite positive au souhait exprimé par le Parlement, selon lequel les Fonds européens de développement devraient être budgétisés sans retard et ait manifesté l'intention d'attendre pour cela l'expiration de l'actuelle convention de Lomé;

3. prend acte que les reliquats non utilisés du premier Fonds européen de développement ont été transférés au deuxième Fonds européen de développement;

4. estime souhaitable, puisque le contrôle externe est dévolu à la commission de contrôle, que tous les documents utiles — y compris les procès-verbaux du comité du FED et les rapports des contrôleurs délégués — soient mis à la disposition de la commission de contrôle;

5. demande à la sous-commission «contrôle» de la commission des budgets d'exercer un contrôle permanent des activités afférentes aux Fonds de développement.

RÉSOLUTION

relative aux observations accompagnant les décisions relatives à la décharge sur l'exécution des budgets des Communautés européennes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ⁽¹⁾

Le Parlement européen,

1. demande instamment à toutes les institutions et à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité totale du contrôle externe des Communautés;

En ce qui concerne la commission de contrôle et la future Cour des comptes

2. insiste pour que le passage de la commission de contrôle à la Cour des comptes se fasse sans solution de continuité dans le contrôle externe;

3. propose le rétablissement de contacts avec les organes de contrôle externe des Communautés et des États membres en vue d'examiner les possibilités de coopération qui garantiraient l'exercice d'un contrôle communautaire intégré;

4. invite la commission de contrôle à exercer pleinement ses droits, en particulier ceux énoncés à l'article 89 du règlement financier;

5. souligne que la Cour des comptes devrait disposer d'un personnel suffisamment nombreux et d'un niveau de qualification suffisamment élevé, de manière à pouvoir coopérer efficacement avec les organes nationaux de contrôle;

6. demande instamment aux États membres d'accélérer la procédure de ratification du traité du 22 juillet 1975;

Liens entre le contrôle externe et le contrôle interne

7. demande à toutes les institutions que, lors de l'application de l'article 89 du règlement financier, leur contrôleur financier fournisse les informations requises dans un esprit de coopération pleine et entière, de façon à éviter tout double emploi dans les travaux de contrôle;

8. invite toutes les institutions à renforcer l'indépendance du contrôleur financier et demande à la Commission des Communautés européennes de présenter des propositions adéquates à ce sujet;

9. souligne cependant que, en dépit de l'existence des systèmes internes de contrôle des institutions, la responsabilité particulière, en matière d'exécution du budget, de la Commission devant l'autorité budgétaire, telle qu'elle est prévue à l'article 205 du traité instituant la CEE, demeure entière. À cet égard, il y a lieu de réfléchir sur les moyens d'organiser un système efficace permettant à l'organe de contrôle interne d'informer l'organe de contrôle externe;

10. demande à la Commission d'indiquer si le personnel chargé de procéder à des contrôles dans les États membres est suffisamment nombreux pour accomplir convenablement ses tâches;

11. demande à la Commission d'examiner la suggestion de nommer des contrôleurs financiers adjoints chargés de la vérification des opérations communautaires effectuées dans les États membres et de mettre en place un corps d'inspecteurs chargés de procéder à des contrôles dans les États membres;

En ce qui concerne le contrôle parlementaire

12. rappelle que, au regard des contribuables, il assume des responsabilités accrues en ce qui concerne l'efficacité avec laquelle sont utilisés les fonds communautaires, et qu'il a mis en place une sous-commission chargée de veiller à ses intérêts dans ce domaine;

(¹) Article 92 paragraphe 2 du règlement financier du 25 avril 1973 :

« Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge . . . »

13. recommande à toutes les institutions de respecter les dates limites fixées par le règlement financier pour la décharge, de sorte que les problèmes qui se posent puissent être examinés rapidement et sur la base de données récentes;
14. souligne que le contrôle parlementaire ne se limite pas à l'élaboration de commentaires sur le rapport de la commission de contrôle mais comporte aussi l'examen, à n'importe quelle date pendant l'exercice en cours, de problèmes d'actualité;
15. constate que l'expérience des premiers mois d'activité de la sous-commission a révélé qu'elle est capable d'exécuter un important travail de contrôle qui présente une importance capitale pour le Parlement, et reconnaît la nécessité de la doter d'un secrétariat suffisamment nombreux;
16. souligne que la commission des budgets et la sous-commission «contrôle» doivent continuer à disposer d'un seul et même secrétariat afin d'éviter toute altération du caractère complémentaire de l'autorisation budgétaire et du contrôle du budget et, à cet effet, propose que ce secrétariat commun soit élevé au niveau d'une direction et renforcé en conséquence;

En ce qui concerne l'exécution du budget

Ressources propres

17. demande que soient mis à la disposition de la commission de contrôle tous les documents qui lui sont nécessaires pour contrôler les ressources propres de la Communauté et, en particulier, les procès-verbaux des réunions du comité consultatif des ressources propres;

Dépenses

Remarques générales

18. demande à la Commission de communiquer, chaque mois, à la Commission de contrôle le détail des propositions d'engagement ainsi que, sur demande particulière de celle-ci, les pièces justificatives;
19. invite la commission de contrôle à présenter, dans son rapport annuel, une analyse globale de l'exécution du budget général;
20. demande à la commission de contrôle de présenter, dans le cadre d'un rapport futur, un aperçu des problèmes de gestion relevés, en matière d'administration, au cours des contrôles antérieurs et qui n'ont pas encore été définitivement résolus à la satisfaction de la commission de contrôle;
21. souligne la nécessité de rendre opérationnelle la nouvelle unité de compte pour le budget de 1978;
22. estime qu'il importe de disposer d'un système de gestion qui permette des choix rationnels en matière budgétaire, simplifie la tâche de surveillance budgétaire, facilite l'application des techniques modernes de contrôle et fournisse la base permettant d'évaluer des priorités à long terme, surtout maintenant que l'on recourt de plus en plus aux crédits d'engagement; demande, par conséquent, instamment à la Commission de veiller que les méthodes d'analyse des dépenses qu'elle applique permettent, dans toute la mesure du possible, de superviser les activités en cours, d'évaluer des tendances à moyen terme et de garantir le rendement maximal de l'affectation des ressources;

En ce qui concerne le Fonds social européen

23. invite la Commission à présenter dès que possible ses propositions de réforme du Fonds social européen en vue d'assurer, à l'encontre de la pratique actuelle, une utilisation rapide et à raison d'un pourcentage élevé des crédits inscrits au budget, de mettre fin aux surestimations et aux retards qui sont le fait des États membres et de renforcer le contrôle;
24. demande instamment à la Commission d'intensifier les contrôles et de rendre plus efficaces les procédures administratives permettant la libération et l'écoulement des crédits;

En ce qui concerne le FEOGA

25. remarque que, pour les exercices 1972, 1973 et 1974, aucun contrôle externe suffisant n'a pu être exercé en ce qui concerne le FEOGA, mais note que, à cet égard, certains progrès ont été réalisés depuis 1974;
26. demande au Conseil et aux États membres de prendre toute mesure nécessaire afin que le contrôle externe puisse s'exercer efficacement sur les dépenses du FEOGA;
27. demande à la commission de contrôle d'analyser les différents systèmes de financement utilisés dans le domaine de la politique agricole, en vue de déterminer leur efficacité respective;
28. déplore que le manque de coordination entre États en matière de contrôle des fonds communautaires dépensés au titre du FEOGA perpétue les occasions d'irrégularités et de fraudes et invite, en conséquence, le Conseil et les États membres à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation à cet égard;
29. invite le Conseil à adopter les diverses mesures spécifiques proposées par la Commission en vue d'améliorer le contrôle exercé sur le FEOGA;
30. demande instamment au Conseil d'agir promptement dans le sens des orientations recommandées par la mission extraordinaire de contrôle dans ses rapports SEC(74) 3981 et COM(75) 37, et invite la Commission à présenter les propositions requises à cet effet;
31. demande à la Commission de procéder, dans les plus brefs délais, à la clôture des comptes du FEOGA pour les exercices antérieurs à 1971;
32. invite la Commission et la commission de contrôle à examiner les questions particulières suivantes:
- l'efficacité du système des cautions,
 - le système des primes à l'abattage d'animaux et à l'arrachage d'arbres fruitiers,
 - la vérification des engagements et des paiements effectués par les services et les organismes en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70;

En ce qui concerne l'aide alimentaire

33. compte tenu du large éventail des problèmes relevés par la commission de contrôle dans le domaine de l'aide alimentaire, demande à la Commission de présenter un rapport spécial sur la gestion administrative et financière de l'aide alimentaire, portant aussi sur ses liens avec le politique agricole;

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement

34. rappelle les observations faites par la commission de contrôle, ces dernières années, concernant le caractère insatisfaisant de la présentation et de l'exécution de la partie du budget relative aux activités de recherches et d'investissement et demande, en conséquence, à la sous-commission «contrôle» d'élaborer un rapport sur cette question.

Budget rectificatif n° 3 pour 1976

M. Cointat présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976 (doc. 477/76) (doc. 478/76).

Interviennent MM. Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Cheysson, *membre de la Commission.*

Le Parlement décide de passer au vote de la résolution contenue dans le rapport et l'adopte à l'unanimité :

RÉSOLUTION

sur le projet de budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 3 pour l'exercice 1976,
- vu le projet de budget rectificatif n° 3 pour l'exercice 1976, établi par le Conseil (doc. 477/76),
- vu le rapport de sa commission des budgets (doc. 478/76),
- considérant que ce budget rectificatif est la conséquence de l'adoption par le Conseil d'un règlement modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes,
- considérant qu'il s'était déjà prononcé favorablement sur ce règlement,

approuve le budget rectificatif n° 3 pour l'exercice 1976 et charge par conséquent son président de constater que le budget rectificatif n° 3 est définitivement arrêté.

Règlement relatif à un système de tarifs à fourchettes pour les transports par route

Le Parlement adopte, sans débat, la résolution contenue dans le rapport de M. Schwabe, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 432/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 454/76) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3330/75 prorogeant le règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (76) 605 final),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne (doc. 432/76),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports (doc. 454/76),

1. exprime la déception que lui cause la présente proposition, qui vise à proroger à nouveau d'un an le système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres, malgré les difficultés d'application et de contrôle propres à ce système;

2. déplore que le Conseil des ministres des transports ait chargé, lors de sa session du 4 novembre 1976, le comité des représentants permanents d'examiner le système proposé de tarifs de référence, sur lequel le Parlement européen a émis un avis favorable ⁽¹⁾, et que le régime tarifaire instauré à titre provisoire et expérimental en 1968 ne puisse de ce fait toujours pas être remplacé par un système tarifaire définitif;

3. approuve la proposition de la Commission, afin d'éviter qu'un vide ne se crée dans le domaine des tarifs applicables aux transports, mais juge extrêmement souhaitable que, à compter du 1^{er} janvier 1978, un système définitif de tarifs de référence entre en vigueur.

(1) JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 40.

Heure des questions

M. le Président rappelle les nouvelles dispositions, concernant l'heure des questions, introduites dans le règlement.

Le Parlement examine une série de questions adressées à la Commission, au Conseil ou à la conférence des ministres des affaires étrangères (doc. 464/76), en commençant par les questions à la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. SPENALE

Président

Questions à la Commission

La question n° 1 de M. Berkhouwer concernant le pillage du patrimoine artistique européen est, à la demande de son auteur, renvoyée à la période de session de janvier 1977.

Question n° 2 de M. Sandri : Établissement d'un fichier de fonctionnaires communautaires

M. Ortoli, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Mascagni, suppléant l'auteur de la question, Cifarelli, Albers, Patijn, Normanton, Bourdellès, Giraud et Yeats.

Question n° 3 de sir Brandon Rhys Williams : Véhicule européen normalisé pour handicapés

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir Brandon Rhys Williams, sir Geoffrey de Freitas, MM. Evans, Molloy, Giraud, Normanton, Albers et M^{me} Kellett-Bowman.

La question n° 4 de M^{me} Dunwoody sur la non-application des directives communautaires dans les États membres recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 5 de M. Cifarelli : Dialogue euro-arabe

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Cifarelli.

Question n° 6 de M. Gerlach : Fonds de stabilisation pour les œufs et les volailles

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Gerlach, Scott-Hopkins, Bourdellès et Haase.

Question n° 7 de M. Albers : Position commune sur les services aériens

M. Guazzaroni, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Albers et Scott-Hopkins.

Question n° 8 de M. Lagorce : Pollution de la mer par le pétrole

M. Guazzaroni, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lagorce, Mitchell, Cifarelli, Normanton, Giraud et Howell.

Question n° 9 de M. Evans : Aide du Fonds de développement régional au Frioul

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Evans et de lord Bessborough.

Question n° 10 de M. de la Malène : Renouvellement de l'équipement en informatique du centre de calcul

M. Ortolí, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. de la Malène.

Question n° 11 de M. Noè : Réforme du Fonds social

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Pisoni, suppléant l'auteur de la question, sir Brandon Rhys Williams, M^{me} Kellett-Bowman, MM. Durieux et Molloy.

La question n° 12 de M. Ellis sur la politique d'information pour le Royaume-Uni est, à la demande de son auteur, renvoyée à la période de session de janvier 1977.

Question n° 13 de M. Howell : Livre verte

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Howell, lord Bruce, MM. McDonald et Scott-Hopkins.

Question n° 14 de M^{me} Kellett-Bowman : Digue avancée sur la côte de la mer du Nord

M. Thomson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Kellett-Bowman, MM. Howell et Kofoed.

La question n° 15 de M. Kavanagh concernant un régime communautaire de revenus garantis pour les travailleurs pendant la réadaptation recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 16 de M. Cointat : Difficultés des prévisions budgétaires dans le secteur agricole

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question.

Intervient M. Cointat.

Question n° 17 de M. Hamilton : Économie du Royaume-Uni

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Hamilton, Mitchell, Fletcher, Durieux et Dykes.

Question n° 18 de M. Bettiza : Création d'une zone franche

M. Ortoli, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Durieux, suppléant l'auteur de la question, et Cifarelli.

Question n° 19 de M. Delmotte : Projet de réunion au sommet, au Japon, sur les problèmes économiques

M. Ortoli, *président de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Delmotte (à laquelle M. Guazzaroni fournit un complément de réponse), et de M. Gerlach.

La question n° 20 de M. Dalyell sur la capacité de raffinage du pétrole de la Communauté recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

Question n° 21 de M. Yeats : Discrimination salariale des travailleurs féminins

M. Guazzaroni, *membre de la Commission*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Yeats et de M^{mes} Cassanmagnago Cerretti et Squarcialupi.

M. le Président déclare close la première partie de l'heure des questions. Il rappelle que, conformément à l'article 47 *bis* paragraphe 1 du règlement, la deuxième partie aura lieu le lendemain matin.

Sir Peter Kirk demande, au nom du groupe conservateur européen, qu'un débat ait lieu sur la réponse donnée par la Commission à la question n° 13 de M. Howell concernant la livre verte.

M. le Président communique qu'il décidera sur cette demande à la fin de l'heure des questions, le lendemain.

Intervient M. Scott-Hopkins pour une motion de procédure.

M. le Président communique au Parlement que les travaux seront interrompus ce soir à 19 heures pour reprendre à 21 heures s'il y a lieu.

La séance, suspendue à 13 h 15, est reprise à 15 h 5.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. A. Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien, une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence conformément à l'article 14 du règlement, sur les résultats du Conseil européen réuni à La Haye les 29 et 30 novembre 1976 (doc. 482/76).

M. le Président annonce qu'il consultera le Parlement sur la demande de discussion d'urgence le lendemain, à la suite du débat sur la réunion du Conseil européen.

Budget général des Communautés pour 1977

Lord Bruce présente son rapport complémentaire, fait au nom de la commission des budgets, sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1977, modifié par le Conseil le 23 novembre 1976 (doc. 457/76) (doc. 472/76).

Interviennent MM. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, Cheysson, *membre de la Commission*, Patijn, au nom du groupe socialiste, Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, Durieux, au nom du groupe libéral et démocratique, Cointat, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Shaw, au nom du groupe conservateur européen, Pistillo, au nom du groupe des communistes et apparentés, M^{me} Ewing, non-inscrite, et M. Cheysson.

PRÉSIDENTE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat, M. Brinkhorst, lord Bruce, *rapporteur général*, et M. Cheysson.

M. le Président déclare clos le débat. Il rappelle que tous les amendements sont réputés avoir été déposés et discutés et que, lors du vote, jeudi, seul pourra encore intervenir le rapporteur.

Motion de censure (débat)

M. Aigner développe la motion de censure visant la Commission des Communautés européennes, qu'il a présentée, au nom du groupe démocrate-chrétien, conformément à l'article 21 du règlement (doc. 480/76).

Intervient M. Ortoli, *président de la Commission*.

La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 21 heures.

PRÉSIDENTE DE M. SANTER

Vice-président

Intervient lord Castle pour une motion de procédure.

Interviennent, dans la suite du débat sur la motion de censure, MM. Gerlach, au nom du groupe socialiste, Bangemann, au nom du groupe libéral et démocratique, Shaw, au nom du groupe conservateur européen,

Masullo, au nom du groupe des communistes et apparentés, Notenboom, au nom du groupe démocrate-chrétien, Lord Bruce, groupe socialiste, MM. Molloy, groupe socialiste, Aigner et Ortoli.

M. le Président déclare clos le débat.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Bange-mann, au nom du groupe libéral et démocratique, et de M. Vernaschi, au nom du groupe démocrate-chrétien, une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 14 du règlement, sur les développements regrettables dans le secteur du malt (doc. 486/76).

M. le Président annonce que, conformément à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa, il consultera le Parlement sur l'urgence au début de la séance du lendemain.

Intervient M. Aigner.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mercredi 15 décembre 1976, a été fixé comme suit :

à 10 heures et à 15 heures :

- heure des questions,
- question orale avec débat à la Commission sur le commerce avec le Japon,
- déclaration du président de la Commission sur l'activité de la Commission pendant son mandat (suivie d'un débat),
- déclaration du président du Conseil sur la réunion du Conseil européen de La Haye (suivie d'un débat),
- question orale avec débat au Conseil sur le Comecon,
- question orale avec débat au Conseil sur le programme d'environnement des Communautés.

La séance est levée à 22 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Georges SPÉNALE
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 1976

PRÉSIDENCE DE M. SPÉNALE
Président

La séance est ouverte à 10 h 5.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Décision sur l'urgence de la proposition de résolution sur le malt

Interviennent M. Cointat, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, et M. Durieux, au nom du groupe libéral et démocratique.

Le Parlement rejette la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution sur les développements regrettables dans le secteur du malt (doc. 486/76).

La proposition de résolution est renvoyée en commission.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) le rapport suivant :

- de M. Osborn, au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, un rapport sur la pro-

position de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 281/75) concernant un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports de marchandises par voie navigable (doc. 484/76) ;

— de M. Suck, une proposition de résolution sur la crise dans l'industrie sidérurgique (doc. 489/76) ;

renvoyée à la commission économique et monétaire.

b) les propositions de résolution suivantes :

— de M. Berkhouwer, au nom du groupe libéral et démocratique, une proposition de résolution sur la coopération en matière d'armements (doc. 481/76)

renvoyée, pour examen au fond, à la commission politique et, pour avis, à la commission économique et monétaire ainsi qu'à la commission de l'énergie et de la recherche ;

— de M. Klepsch, au nom du groupe démocrate-chrétien, une proposition de résolution sur les échanges entre la CEE et le Japon (doc. 483/76)

renvoyée à la commission des relations économiques extérieures ;

— de M. Hamilton, une proposition de résolution, conformément à l'article 54 du règlement, sur l'insertion de l'article 20 *bis* (Débats sur l'état de la Communauté) dans le règlement (doc. 487/76)

renvoyée à la commission du règlement et des pétitions ;

Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme du procès-verbal concernant les notifications de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république populaire du Bangladesh.

Heure des questions

L'ordre du jour appelle la suite de l'heure des questions (doc. 464/76).

M. le Président, après avoir rappelé que toutes les questions adressées à la Commission ont été traitées au cours de la séance de la veille, communique au Parlement que le président en exercice de la conférence des ministres des affaires étrangères lui a fait savoir que les neuf pays de la Communauté estimaient ne pas être en mesure de répondre à la question n° 29 de M. Blumenfeld à la conférence, concernant une position commune des États membres à l'ONU.

Questions au Conseil

n° 22 de M. Glinne : Ostracisme du Conseil vis-à-vis de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Dondelinger, suppléant l'auteur de la question.

n° 23 de sir Geoffrey de Freitas : Admission de membres du Parlement européen et d'autres personnes à certaines réunions du Conseil

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de sir Geoffrey de Freitas, M. Dykes, M^{me} Ewing et M. van der Hek.

La question n° 24 de M. Dalyell sur la fermeture des frontières par le Transkei recevra une réponse écrite, son auteur étant absent et n'ayant pas fait connaître de suppléant.

n° 25 de M. van der Hek : Projet de réunion au sommet au Japon sur les problèmes économiques

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. van der Hek, Cirafelli, Cousté, Laban et Patijn.

n° 26 de M. Nyborg : Libéralisation dans le secteur des transports

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Nyborg.

n° 27 de M. Dykes : Rôle du sterling

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Dykes et de sir Brandon Rhys Williams.

n° 28 de M. Adams : Institut syndical européen

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Albers, suppléant l'auteur de la question.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

Il rappelle que sir Peter Kirk a demandé au cours de la séance de la veille, au nom du groupe conservateur européen, qu'un débat ait lieu à l'issue de l'heure des questions sur la réponse donnée par la Commission à la question n° 13 de M. Howell sur la livre verte.

Intervient M. Hughes, pour une motion de procédure.

M. le Président décide l'ouverture de ce débat.

Débat sur demande

Intervient dans le débat, M. Howell, au nom du groupe conservateur européen.

PRÉSIDENTE DE M. SCOTT-HOPKINS

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat, MM. Frehsee, au nom du groupe socialiste, McDonald, au nom du

groupe démocrate-chrétien, Lenihan, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, sir Brandon Rhys Williams, M. Spicer, M^{me} Dunwoody, M. Dykes, lord Walston, MM. Tomney, Yeats, Kavanagh, Lardinois, *membre de la Commission*.

M. le Président déclare clos le débat.

Déclaration de la Commission sur le secteur de la pêche

M. Gundelach, membre de la Commission, fait une déclaration sur le secteur de la pêche, à la lumière des résultats de la réunion du Conseil du lundi 13 décembre.

Modification de l'ordre du jour

Intervient M. Spicer qui, en considération de la déclaration que vient de faire la Commission, demande l'ajournement, à la période de session de janvier 1977, du débat sur le rapport Kofoed sur la pêche, qui était inscrit à l'ordre du jour de la séance du vendredi 17 décembre.

Interviennent, pour des motions de procédure M. Prescott et M^{me} Ewing.

Intervient M. Kofoed, *rapporteur*, qui marque son accord avec la demande présentée par M. Spicer.

Le Parlement décide d'ajourner le débat sur le rapport Kofoed à la période de session de janvier 1977.

Intervient M. Gundelach.

Question orale avec débat : Commerce avec le Japon

M. Osborn développe la question orale avec débat qu'au nom du groupe conservateur européen, il a posée à la Commission sur le commerce avec le Japon (doc. 390/76).

M. Gundelach, *membre de la Commission*, répond à la question.

Interviennent lord Castle, au nom du groupe socialiste, MM. Vandewiele, au nom du groupe démocrate-chrétien, Cousté, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Pintat, au nom du groupe libéral et démocratique, Gerlach, Dalyell et Gundelach.

Intervient M. Martinelli pour une motion de procédure.

La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE SIR GEOFFREY de FREITAS

Vice-président

Interviennent dans la suite du débat MM. van der Mei, Martinelli, Molloy, Carpentier, Nyborg, Baas, Jahn, Burgbacher, Tomney et Brunner, *membre de la Commission*.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Osborn, au nom du groupe conservateur européen, une pro-

position de résolution, avec demande de vote immédiat conformément à l'article 47 du règlement, pour conclure le débat sur la question orale (doc. 390/76) sur le commerce communautaire avec le Japon (doc. 488/76/rév.)

Intervient M. Osborn.

Le Parlement décide le vote immédiat.

Interviennent, pour des explications de vote, M. Carpentier et lord Castle.

Le Parlement adopte d'abord le préambule et les paragraphes 1 à 3.

Après le paragraphe 3, MM. Klepsch et Vandewiele ont, au nom du groupe démocrate-chrétien, présenté un amendement n° 1 visant à insérer deux nouveaux paragraphes, amendement que soutient M. Vandewiele.

Intervient M. Osborn.

Intervient lord Castle qui propose de compléter comme suit cet amendement : « 3 bis ... vers la Communauté, en particulier des entreprises de construction navale, en invitant, par exemple, le gouvernement japonais ... »

Interviennent MM. Scott-Hopkins, Klepsch, qui se déclare disposé à introduire cet ajout dans l'amendement n° 1, Carpentier et Giraud.

Le Parlement autorise la mise aux voix de l'amendement ainsi modifié.

Intervient M. Vandewiele.

L'amendement n° 1 est adopté avec la modification proposée par lord Castle.

Le Parlement adopte le paragraphe 4.

Intervient M. Carpentier pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RESOLUTION

sur le commerce communautaire avec le Japon

Le Parlement européen,

— soucieux d'attirer l'attention sur le grave déficit croissant de la balance commerciale entre la Communauté et le Japon,

1. appuie les efforts continus de la Commission en vue de redresser cette balance;
2. invite la Commission à faire régulièrement rapport sur l'évolution des négociations commerciales avec les autorités japonaises à la commission parlementaire des relations économiques extérieures;

3. demande à la Commission de définir les difficultés juridiques, économiques et politiques qui continuent à faire obstacle aux efforts fournis par les exportateurs de la Communauté désireux de s'introduire sur le marché japonais;
4. demande à la Commission de proposer des mesures visant à rendre plus transparentes les opérations des firmes japonaises qui exportent le plus vers la Communauté, en particulier des entreprises de construction navale, en invitant, par exemple, le gouvernement japonais à veiller à ce que soient publiés intégralement les comptes de ces firmes;
5. demande à la Commission d'insister auprès du gouvernement japonais pour qu'il fasse des concessions substantielles permettant aux industries de la Communauté européenne de trouver, sur le marché intérieur japonais, des débouchés comparables à ceux dont bénéficie le Japon sur le marché communautaire;
6. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Déclaration du président de la Commission sur l'activité de celle-ci dans l'exercice de son mandat (suivie d'un débat)

M. Ortolí, *président de la Commission*, fait une déclaration sur l'activité de cette dernière dans l'exercice de son mandat.

PRÉSIDENTE DE M. YEATS

Vice-président

Interviennent MM. Patijn, au nom du groupe socialiste, Bersani, au nom du groupe démocrate-chrétien, Johnston, au nom du groupe libéral et démocratique, Nolan, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, sir Peter Kirk, au nom du groupe conservateur européen, MM. Spinelli, au nom du groupe des communistes et apparentés, Pisoni, Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, Ortolí.

M. le Président déclare clos le débat.

Déclaration du Conseil sur la réunion du Conseil européen (suivie d'un débat)

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, fait une déclaration sur la réunion du Conseil européen des 29 et 30 novembre 1976 à La Haye.

PRÉSIDENTE DE M. SPÉNALE

Président

Interviennent MM. Colombo, *président de la commission politique*, et Radoux, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENTE DE M. BEHRENDT

Vice-président

Intervient M. Granelli, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENTE DE M. LÜCKER

Vice-président

Interviennent MM. Berkhouwer, au nom du groupe libéral et démocratique, Lenihan, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, sir Peter Kirk, au nom du groupe conservateur européen, M. Deschamps, au nom de la commission du développement et de la coopération, lord Ardwick, groupe socialiste, MM. Guldberg, au nom du groupe libéral et démocratique, Spinelli, au nom du groupe des communistes et apparentés, sir Brandon Rhys Williams, au nom du groupe conservateur européen et M. Brinkhorst.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur l'urgence de la proposition de résolution sur le Conseil européen

M. le Président rappelle qu'il avait annoncé la veille avoir reçu de M. A. Bertrand au nom du groupe démocrate-chrétien, une proposition de résolution sur les résultats du Conseil européen (doc. 482/76).

Entre-temps, une version révisée à laquelle se sont jointes les signatures de M. Radoux, au nom du groupe socialiste, de M. Durieux, au nom du groupe libéral et démocratique, et de sir Peter Kirk, au nom

du groupe conservateur européen, a été distribuée sous le numéro de document 482/76/rév.

Le Parlement décide l'urgence de cette proposition de résolution et son inscription à l'ordre du jour de la séance du lendemain, comme dernier point.

Dépôt d'un rapport

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Shaw, au nom de la commission des budgets, un rapport intérimaire, avec demande de discussion d'urgence conformément à l'article 14 du règlement, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 471/76) relative à un règlement financier modifiant le règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes (doc. 485/76).

M. le Président annonce que, conformément à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement, il consultera le Parlement sur l'urgence de ce document au début de la séance du lendemain.

Composition des commissions

À la demande du groupe socialiste, le Parlement ratifie les nominations de

- M. Ove Hansen comme membre de la commission de l'agriculture et de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation,
- M. Prescott comme membre de la commission politique,
- lord Murray comme membre de la commission juridique et de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation à la place de M. Prescott,
- M. Tomney comme membre de la commission juridique et de la commission économique et monétaire.

Question orale avec débat : Relations entre la Communauté et les États membres du Comecon

M. Radoux développe la question orale avec débat qu'avec MM. Fellermaier, Schmidt et lord Castle, il a posée, au nom du groupe socialiste, au Conseil sur les relations entre la Communauté et les États membres du Comecon (doc. 452/76).

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question.

Interviennent MM. van der Mei, au nom du groupe démocrate-chrétien, Cifarelli, au nom du groupe libéral et démocratique, lord Bethell, au nom du groupe conservateur européen, MM. Jahn, Sandri, au nom du groupe des communistes et apparentés, Radoux, Brinkhorst.

M. le Président déclare clos le débat sur cette question.

Question orale avec débat : Application du programme d'environnement des Communautés

Lord Bethell développe la question orale avec débat qu'avec MM. Spicer, Herbert, Martens, Jahn, Noè et Premoli, il a posée au Conseil sur l'application par le Conseil du programme d'environnement des Communautés européennes de novembre 1973 (doc. 383/76/rév.).

M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, répond à la question.

Interviennent MM. Ajello, au nom du groupe socialiste, Noè, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Kruchow, au nom du groupe libéral et démocratique, MM. Spicer, au nom du groupe conservateur européen, Veronesi, au nom du groupe des communistes et apparentés, Jahn, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, Evans, Molloy, Thomson, *membre de la Commission*, lord Bethell et M. Brinkhorst.

M. le Président déclare clos le débat sur cette question.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, jeudi 16 décembre 1976, a été fixée comme suit :

10 heures, 15 heures et éventuellement le soir :

- discussion commune de questions orales au Conseil et à la Commission sur l'acier
- question orale avec débat à la Commission sur la saisie d'entreprises au Ghana
- question orale avec débat à la Commission sur l'artisanat

— rapport Delmotte sur le Fonds européen de développement régional

résolution contenue dans le rapport complémentaire Bruce

— proposition de résolution sur les résultats du Conseil européen

17 heures :

— vote sur le projet de budget général des Communautés pour 1977 ainsi que sur la proposition de

— vote sur les propositions de résolution contenues dans le rapport Berkhouwer, le troisième rapport Hamilton et le rapport Memmel sur des modifications au règlement du Parlement.

La séance est levée à 23 h 5.

H. R. NORD
Secrétaire général

Lucien MARTENS
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE 1976

PRÉSIDENCE DE M. MARTENS
Vice-président

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Décision sur l'urgence

Le Parlement décide l'urgence du rapport intérimaire fait par M. Shaw, au nom de la commission des budgets, sur un règlement financier modifiant le règlement financier du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés européennes (doc. 485/76) et son inscription, sans débat, à l'ordre du jour de la présente séance, comme dernier point.

Questions orales avec débat sur la sidérurgie

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre questions orales concernant la sidérurgie.

M. Santer développe les questions orales avec débat qu'avec M. Jahn, M^{me} Walz, MM. Früh, Van der

Gun et Vandewiele, il a posées au Conseil et à la Commission sur les nouvelles réductions d'horaires dans l'industrie sidérurgique (doc. 431/76).

M. Liogier développe la question orale avec débat que M. Cousté a, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, posée à la Commission sur la crise pour l'ensemble de l'industrie sidérurgique communautaire (doc. 416/76).

M. Van der Hek développe la question orale avec débat de la commission économique et monétaire à la Commission sur la politique avant et pendant la crise dans le secteur de l'acier (doc. 415/76).

MM. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, et Simonet, *vice-président de la Commission*, répondent.

Interviennent MM. Artzinger, au nom du groupe démocrate-chrétien, Van der Hek, au nom du groupe socialiste, Meintz, au nom du groupe libéral et démocratique, Osborn, au nom du groupe conservateur européen, Suck, Burgbacher, Normanton, Simonet et Brinkhorst.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de M. le Président, faite en application de l'article 12 du règlement, le Parlement décide d'examiner comme point suivant le rapport Delmotte sur le Fonds européen de développement régional (doc. 440/76).

Premier rapport d'activité sur le Fonds européen de développement régional

M. Delmotte présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, sur le premier rapport d'activité de la Commission des Communautés européennes concernant le Fonds européen de développement régional, année 1975 (doc. 440/76).

Interviennent MM. Yeats, *rapporteur pour avis de la commission des budgets*, Thomson, *membre de la Commission*, Zagari, au nom du groupe socialiste.

La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENTE DE M. SCOTT-HOPKINS

Vice-président

Intervient lord Bruce pour une motion de procédure.

Dépôt d'une pétition

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Bodson et 147 autres fonctionnaires du Parlement européen, une pétition concernant l'octroi d'une indemnité de loyer ou de logement. Cette pétition a été inscrite sous le n° 14/76 au rôle général prévu à l'article 48 paragraphe 2 du règlement et, conformément au paragraphe 3 du même article, renvoyée à l'examen de la commission du règlement et des pétitions.

Premier rapport d'activité sur le Fonds européen de développement régional (suite)

Interviennent dans la suite du débat sur le rapport Delmotte (doc. 440/76) MM. Brugger, au nom du groupe démocrate-chrétien, Meintz, au nom du groupe libéral et démocratique, Lenihan, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, M^{me} Kellett-Bowman, au nom du groupe conservateur européen, MM. Mascagni, au nom du groupe des communistes et apparentés, Evans, *président de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports*, McDonald et Ellis.

PRÉSIDENTE DE M. SPÉNALE

Président

Intervient dans la suite du débat M. Osborn.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le Président annonce qu'il a reçu du groupe socialiste, une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 14 du règlement, sur la politique commune de la pêche (doc. 495/76).

M. le Président annonce que, conformément à l'article 14 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement, il consultera le Parlement sur l'urgence au début de la séance du lendemain.

Motion de censure

M. le Président annonce au Parlement que, en considération de la position unanime qui s'est dégagée à la dernière réunion du bureau élargi sur les problèmes relatifs à motion de censure présentée par M. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien, et à la proposition de résolution sur les développements regrettables dans le secteur du malt, M. Aigner a retiré la motion de censure (doc. 480/76).

Budget rectificatif n° 3 des Communautés pour 1976

M. le Président rappelle que le budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976 a été adopté à l'unanimité au cours de la séance du mardi 14 décembre 1976.

Il déclare, conformément aux paragraphes 7 de l'article 203 du traité instituant la CEE, de l'article 177 du traité instituant la CEEA, et de l'article 78 du traité instituant la CECA, que la procédure prévue à ces articles est achevée et que le budget rectificatif n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1976 est de ce fait définitivement arrêté.

M. le Président communique que le texte de ce budget sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L.

Budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1977 (vote)

L'ordre du jour appelle le vote sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1977 modifié par le Conseil le 23 novembre 1976 (doc. 457/76) et sur la proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire de lord Bruce (doc. 472/76).

M. le Président rappelle que, pour ce qui concerne les dépenses obligatoires, le Parlement n'a pas le droit de

revenir sur les décisions que le Conseil a prises dans la deuxième phase. En revanche, il a encore le droit, au cours de cette dernière phase, d'amender les modifications apportées par le Conseil aux amendements concernant les dépenses non obligatoires que le Parlement a adoptés au mois d'octobre.

Les modifications apportées par le Conseil ont entraîné le dépôt de nouveaux amendements qui seront mis aux voix dans l'ordre de la nomenclature budgétaire.

M. le Président rappelle encore que, pour être adoptés, ces amendements devront recueillir la majorité des voix des membres effectifs du Parlement et les trois cinquièmes des suffrages exprimés. Il indique qu'il sera d'abord voté sur les différentes sections du budget, ensuite sur l'ensemble du budget et enfin sur la proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire de lord Bruce.

Pour assurer l'équilibre budgétaire, le vote sur la partie « Recettes » n'interviendra qu'après le vote sur toutes les sections.

M. le Président rappelle au Parlement que le Conseil a accepté sans modification les amendements suivants : nos 44, 172, 134, 118, 25, 4, 5, 6, 7, 8, 57, 58, 129, 81, 87, 82, 85 et 86. D'autre part, les amendements qui ont été modifiés ou qui n'ont pas été acceptés par le Conseil et sur lesquels aucun nouvel amendement n'a été présenté, sont les suivants : nos 107, 125/cor., 69/rév., 63/cor., 17, 138, 99, 101 et 103.

M. le Président indique enfin que le Conseil a adopté les propositions de modification n° 64 et n° 10 du Parlement.

M. le Président communique que M. Patijn a présenté, au nom du groupe socialiste, un amendement n° 30 *bis* en dehors du délai fixé au 10 décembre 1976 et que de ce fait cet amendement est irrecevable.

Intervient M. Patijn pour une motion de procédure.

Interviennent lord Bruce, *rapporteur général*, MM. Cheysson, *membre de la Commission*, Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*, et lord Bruce.

Pour ce qui concerne la section I Parlement, M. le Président rappelle qu'elle a déjà été adoptée à la deuxième période de session d'octobre.

M. le Président déclare la section I définitivement arrêtée.

À la section II Conseil, le Parlement n'avait, en première lecture, adopté aucun amendement.

M. le Président déclare de ce fait la section II définitivement arrêtée.

Le Parlement passe à l'examen de la section III Commission.

Au titre I, chapitre 14 article 145, le Parlement avait adopté un amendement n° 52 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 1 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 1 est rejeté par 88 voix pour, 29 voix contre et 5 abstentions.

Au titre 2 chapitre 25 article 254, le Parlement avait adopté un amendement n° 66 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 2 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 2 est adopté par 125 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Au titre 2 chapitre 26 article 265 poste 2653, le Parlement avait adopté un amendement n° 22 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 3 de la commission des budgets tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 3 est adopté par 126 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Au titre 2 chapitre 27 article 272 poste 2729, le Parlement avait adopté un amendement n° 123 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 4 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 4 est adopté par 122 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Au titre 2 chapitre 28 article 282, le Parlement avait adopté un amendement n° 21 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 5 de la commission des budgets.

L'amendement n° 5 est adopté par 125 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Toujours au titre 2 chapitre 28 article 289, le Parlement avait adopté un amendement n° 125 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 38/rév. de M. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien.

L'amendement n° 38/rév. est rejeté par 26 voix pour, 98 voix contre et 2 abstentions.

Au titre 3 chapitre 30 article 303 poste 3031, le Parlement avait adopté un amendement n° 76/rév./II que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 6 de la commission des budgets.

L'amendement n° 6 est adopté par 127 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 30 article 305 poste 3050, le Parlement avait adopté un amendement n° 30 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 7 de la commission des budgets, qui vise à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 7 est adopté par 125 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 31 article 316, le Parlement avait adopté un amendement n° 111 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 8 de la commission des budgets, qui vise à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 8 est adopté par 127 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 32 article 320 poste 3200, le Parlement avait adopté un amendement n° 121 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 9 de la commission des budgets.

L'amendement n° 9 est adopté par 128 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 32 article 320 poste 3200, le Parlement avait adopté un amendement n° 122 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 10 de la commission des budgets.

L'amendement n° 10 est adopté par 128 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 32 article 320 poste 3201, le Parlement avait adopté un amendement n° 46 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 11/rectifié/rév. de la commission des budgets.

L'amendement n° 11 rectifié/rév. est adopté par 128 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 32 article 321, le Parlement avait adopté un amendement n° 48 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 12 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 12 est adopté par 126 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Au titre 3 chapitre 32, le Parlement avait adopté un amendement n° 95 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 13 de la commission des budgets, visant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 13 est adopté par 127 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Au titre 3 chapitre 33 article 330, le Parlement avait adopté un amendement n° 126 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 14 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 14 est adopté par 126 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Toujours au titre 3 chapitre 33 article 330, le Parlement avait adopté un amendement n° 127 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 15 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 15 est adopté par 129 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Toujours au titre 3 chapitre 33, le Parlement avait adopté un amendement n° 135 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 16 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 16 est adopté par 128 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 33, le Parlement avait encore adopté un amendement n° 132 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 17 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 17 est adopté par 129 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 33, le Parlement avait adopté un amendement n° 136 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 18 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 18 est adopté par 126 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 33, le Parlement avait adopté un amendement n° 133 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 19 de la commission des budgets tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 19 est adopté par 127 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 36 article 362, poste 3621, le Parlement avait adopté un amendement n° 50 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 20 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 20 est adopté par 126 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 37 article 370, le Parlement avait adopté un amendement n° 59 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 21 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 21 est adopté par 126 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 37 toujours, le Parlement avait adopté un amendement n° 102/rév. que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 37 et d'un amendement n° 22 de la commission des budgets et d'un amendement n° 39 de M. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien.

L'amendement n° 39 est rejeté par 33 voix pour, 83 voix contre et 1 abstention.

L'amendement n° 37 est adopté par 123 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

L'amendement n° 22 est adopté par 122 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Au titre 3 chapitre 37 article 371, le Parlement avait adopté un amendement n° 38 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 23 de la commission des budgets tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 23 est adopté par 121 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Au titre 3 chapitre 37 article 372 poste 3721, le Parlement avait adopté un amendement n° 75 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 24 de la commission des budgets.

L'amendement n° 24 est rejeté par 92 voix pour, 17 voix contre et 0 abstention.

Au titre 3 chapitre 39 article 393, le Parlement avait adopté un amendement n° 174 que le Conseil a modifié.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 25 de la commission des budgets.

L'amendement n° 25 est adopté par 121 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Au titre 4, le Parlement avait adopté un amendement n° 96 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 26 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 26 est adopté par 123 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 5 chapitre 50 article 504, le Parlement avait adopté un amendement n° 84 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 27 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 27 est adopté par 120 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Au titre 5 chapitre 59, le Parlement avait adopté un amendement n° 128 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 28 rectifié/rév. de la commission des budgets.

L'amendement n° 28 rectifié/rév. est adopté par 123 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 9, le Parlement avait adopté un amendement n° 98 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 29 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 29 est adopté par 122 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Au titre 9 chapitre 93 article 930, le Parlement avait adopté un amendement n° 139 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 30 rectifié/rév. de la commission des budgets.

L'amendement n° 30 rectifié/rév. est adopté par 122 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention.

Au titre 9 chapitre 93 article 931, le Parlement avait adopté un amendement n° 16 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 31 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 31 est adopté par 122 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 9 chapitre 94, le Parlement avait adopté un amendement n° 18 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 32 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 32 est adopté par 119 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

Au titre 9 chapitre 96 article 962, la commission des budgets avait présenté un amendement n° 33 qui a entre-temps été retiré.

Au titre 10 chapitre 100, le Parlement avait adopté un amendement n° 103 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 40 de M. Aigner, au non du groupe démocrate-chrétien, tendant à réaffirmer sa position, amendement qui est retiré.

À l'annexe III, le Parlement avait adopté un amendement n° 97 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 34 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 34 est adopté par 120 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Le Parlement passe à l'examen de la partie Recettes de la Commission.

Au titre 9 chapitre 94 article 944, le Parlement avait adopté un amendement n° 93 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 35 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 35 est adopté par 123 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au titre 9 chapitre 94 article 945, le Parlement avait adopté un amendement n° 94 que le Conseil n'a pas accepté.

Le Parlement est à présent saisi d'un amendement n° 36 de la commission des budgets, tendant à réaffirmer sa position.

L'amendement n° 36 est adopté par 119 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

M. le Président déclare la section III Commission définitivement arrêtée avec les amendements qui ont aujourd'hui été adoptés ⁽¹⁾.

Le Parlement n'ayant, en première lecture, adopté aucun amendement à la section IV Cour de justice, M. le Président déclare cette section définitivement arrêtée.

Le Parlement passe ensuite à l'examen de la partie Recettes.

M. le Président déclare cette partie du budget général — les effets que les amendements adoptés à la partie Dépenses ont sur elle étant pris en considération — définitivement arrêtée.

Le Parlement adopte l'ensemble du budget général pour 1977, tel qu'il l'a amendé, par 114 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

⁽¹⁾ Les amendements sont annexés au procès-verbal de la présente séance.

Le Parlement passe ensuite à l'examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire de lord Bruce (doc. 472/76).

Le Parlement adopte d'abord le préambule et les paragraphes 1 à 9.

Après le paragraphe 9, M. Gibbons a, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 1 visant à insérer un nouveau paragraphe 9 *bis*.

Intervient le rapporteur général.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 10 à 12.

Après le paragraphe 12, M. Gibbons a, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, présenté un amendement n° 2 visant à insérer un nouveau paragraphe 12 *bis*.

Intervient le rapporteur général.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 13 et 14.

Intervient le rapporteur général.

Après le paragraphe 14, lord Bruce a présenté, au nom de la commission des budgets, un amendement n° 3 visant à insérer un nouveau paragraphe 14 *bis*.

Intervient le rapporteur général.

L'amendement n° 3 est adopté.

Toujours après le paragraphe 14, lord Bruce a, au nom de la commission des budgets, présenté un amendement n° 4 visant à insérer un nouveau paragraphe 14 *ter*.

Intervient le rapporteur général.

L'amendement n° 4 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 15 à 17.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le projet de budget général des Communautés européennes pour 1977, modifié par le Conseil
le 23 novembre 1976

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour 1977,
- vu le projet de budget général pour l'exercice 1977 établi par le Conseil et l'exposé des motifs qui y était joint (doc. 291/76) ainsi que la lettre rectificative au projet de budget transmise par le Conseil le 22 octobre 1976,
- vu la réunion de sa délégation avec le Conseil le 23 novembre 1976,
- vu le résultat des délibérations du Conseil sur les amendements et les propositions de modifications adoptés par le Parlement (doc. 457/76),
- vu ses délibérations des 14 et 16 décembre 1976,
- vu le rapport complémentaire de sa commission des budgets (doc. 472/76),

1. confirme la position qu'il a adoptée dans sa première résolution ⁽¹⁾ sur le projet de budget pour 1977 (doc. 363/76), selon laquelle le budget des Communautés est tout à fait insuffisant pour servir d'instrument d'action politique capable d'influer fortement sur la situation économique actuelle;
2. réaffirme son opposition au déséquilibre grave qui caractérise le budget actuel et à l'incapacité du Conseil d'approuver de nouvelles politiques communautaires et de les financer, ce qui donnerait à la Communauté une possibilité de réduire les disparités économiques entre les régions et de lutter contre le chômage;

I. Le dialogue interinstitutionnel

3. note les progrès continus accomplis cette année et l'année passée dans la conduite du dialogue budgétaire interinstitutionnel;
4. réaffirme sa résolution de maintenir la souveraineté du Parlement en ce qui concerne les dépenses et son souhait de participer dans une mesure accrue aux décisions concernant toutes les questions budgétaires, responsabilité qui lui incombe en tant qu'élément de l'autorité budgétaire;
5. regrette que le dialogue interinstitutionnel n'ait pas réussi à résoudre tous les problèmes qui étaient apparents au cours de l'exercice précédent;
6. déplore que le Conseil n'ait pas accepté les propositions visant à améliorer la transparence budgétaire par la budgétisation des emprunts et par la révision de la nomenclature budgétaire;
7. insiste sur l'importance que revêt la poursuite du dialogue interinstitutionnel au début de 1977 afin de parvenir à des accords concrets entre les institutions sur les problèmes restés en suspens avant la procédure budgétaire pour l'exercice 1978;
8. invite la Commission à informer le Parlement européen lorsque, les ayant examinés, elle modifie sa position à l'égard de certains crédits et de certains amendements au cours de la procédure budgétaire;

(1) JO n° C 272 du 17. 11. 1976, p. 21.

9. estime, en particulier, que ces discussions devraient porter sur les problèmes posés par la révision du calendrier budgétaire;

10. regrette le manque de temps accordé au Parlement pour discuter la section agricole du budget qui représente une part essentielle des dépenses communautaires;

II. Position du Conseil sur les amendements et les propositions de modification

11. note que le Conseil a fait connaître son accord sur une augmentation maximale de 120 millions d'unités de compte des dépenses non obligatoires;

12. désapprouve cette attitude qui empiète sur les droits du Parlement et encourage le Conseil à s'abstenir d'examiner les propositions du Parlement relatives à différents secteurs selon leur intérêt;

13. constate que, en examinant les propositions de modification et les amendements présentés par le Parlement européen, le Conseil a accepté d'augmenter les dépenses relatives au Fonds social, au secteur de l'énergie et à l'aide aux pays en voie de développement, ce qui, pour la première fois, correspond à certaines des priorités du Parlement en matière de dépenses;

III. Les décisions du Parlement

14. décide d'adopter les amendements non modifiés par le Conseil, mais estime nécessaire de rétablir certains amendements au projet de budget modifié par le Conseil, pour un montant total de 90 085 800 unités de compte, qui seront ajoutés aux crédits inscrits au projet de budget;

15. estime, en particulier, que de nouvelles augmentations des dépenses en matière d'aide aux pays en voie de développement non associés, dans le secteur de l'énergie et pour le financement de nouvelles politiques, sont nécessaires pour donner une certaine impulsion à l'activité de la Communauté dans ces domaines;

16. note que, en conséquence de l'article 203 du traité qui aborde, d'une part, le principe de l'annualité du budget et, d'autre part, l'application d'un taux statistique annuel d'augmentation aux dépenses non obligatoires, il ne peut en aucun cas être tenu compte des autorisations d'engagement dans le calcul de la marge d'augmentation disponible pour le Parlement européen;

17. se félicite de la budgétisation des crédits d'aide aux pays tiers, crédits que, comme la Commission, il considère comme étant de nature non obligatoire;

IV. Le cadre budgétaire

18. réaffirme son souci primordial de voir ratifié en temps utile le traité du 22 juillet 1975, qui accroît les pouvoirs budgétaires du Parlement européen, pour qu'il puisse être appliqué à la procédure budgétaire de 1978;

19. invite à nouveau le Conseil à délibérer à bref délai sur le projet de sixième directive sur l'harmonisation de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée et sur sa gestion, afin que le système définitif des ressources propres puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978 au plus tard, comme l'envisageait la décision du Conseil du 21 avril 1970;

20. note qu'il est indispensable de résoudre au cours de l'année 1977 les problèmes budgétaires en suspens, afin qu'un système budgétaire clair et compréhensible, dans lequel le Parlement européen sera en mesure de participer effectivement à l'exercice d'autorité budgétaire, puisse être établi avant l'élection directe du Parlement européen au suffrage universel

M. le Président déclare, conformément aux paragraphes 7 de l'article 203 du traité CEE, de l'article 177 du traité CEEA et de l'article 78 du traité CECA, que la procédure prévue à ces articles est achevée et que le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1977 est de ce fait définitivement arrêté.

Il annonce qu'il assurera la publication du texte définitif du budget au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L.

Intervient M. Brinkhorst, *président en exercice du Conseil*.

Modifications du règlement du Parlement (vote)

L'ordre du jour appelle le vote des propositions de résolution contenues dans le rapport Berkhouwer (doc. 210/76), dans le troisième rapport Hamilton (doc. 408/76) et dans le rapport Memmel (doc. 409/76) concernant des modifications au règlement, qui ont été examinés au cours de la séance du mardi 14 décembre 1976.

Le Parlement passe à l'examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport Berkhouwer.

M. Broeksz a présenté un amendement n° 3 tendant à insérer un nouveau paragraphe 1 *bis* après le paragraphe 1 de l'article 22 *bis*, amendement qu'il soutient.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 3 est adopté par 101 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Au paragraphe 2 de l'article 22 *bis*, deux amendements ont été présentés à savoir :

— l'amendement n° 1 de M. Krieg, au nom du groupe des démocrates européens de progrès,

— l'amendement n° 2/rév. de M. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Krieg soutient l'amendement n° 1.

M. Lücker soutient l'amendement n° 2/rév.

Intervient la rapporteur.

Après les interventions de MM. Lücker, Memmel, *vice-président de la commission du règlement et des pétitions*, et Lücker, le Parlement décide, sur proposition de M. le Président, de mettre ces deux amendements aux voix ensemble.

Les amendements n° 1 et n° 2/rév. sont adoptés par 105 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Le Parlement adopte la résolution suivante par 105 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

RÉSOLUTION

sur l'insertion dans le règlement du Parlement européen d'un article 22 *bis* nouveau concernant la procédure de concertation telle qu'elle a été définie dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975 ⁽¹⁾

Le Parlement européen,

— vu l'article 54 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du règlement et des pétitions (doc. 210/76),

1. décide de modifier son règlement comme suit;

2. charge son président de faire publier la présente résolution au *Journal officiel des Communautés européennes* et de la transmettre, pour information, à la Commission et au Conseil; charge son secrétaire général de faire rééditer le règlement ainsi modifié en veillant à assurer une parfaite concordance du texte dans les six langues officielles;

3. décide que le règlement ainsi modifié entrera en vigueur au début de la prochaine période de session.

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

TEXTE ACTUEL DU REGLEMENT

NOUVEAU TEXTE

Article 22 bis

1. Pour certaines décisions communautaires importantes, le Parlement européen peut, en rendant son avis, ouvrir avec le concours actif de la Commission une procédure de concertation avec le Conseil dès lors que celui-ci entend s'écarter de l'avis adopté par le Parlement.
2. Cette procédure sera mise en œuvre par le Parlement européen, sur sa propre initiative ou sur l'initiative du Conseil.
3. La délégation appelée à se concerter avec le Conseil se compose de 9 membres ; elle doit refléter de manière équilibrée l'éventail politique du Parlement ; en font partie, en principe, les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires concernées. La délégation est conduite par le président du Parlement ou l'un des vice-présidents.
4. La commission parlementaire compétente fait rapport sur les résultats de la concertation.

Le Parlement passe ensuite à l'examen de la proposition de résolution contenue dans le troisième rapport de M. Hamilton.

Intervient M. Broeksz pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante par 105 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

RÉSOLUTION

sur la modification du chapitre XI du règlement du Parlement européen

Le Parlement européen,

— vu l'article 54 de son règlement,

— vu le troisième rapport de la commission du règlement et des pétitions (doc. 408/76),

1. décide de modifier comme suit son règlement ;
2. charge son président de faire publier la présente résolution au *Journal officiel des Communautés européennes* et de la transmettre, pour information, à la Commission, au Conseil et à la conférence des ministres des affaires étrangères, et charge son secrétaire général de faire rééditer le règlement ainsi modifié, en veillant à assurer une parfaite concordance du texte dans les six langues officielles ;
3. décide que le règlement ainsi modifié entre en vigueur au début de la prochaine période de session.

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT

NOUVEAU TEXTE

Article 47

1. Des questions à la Commission et au Conseil *des Communautés* peuvent être posées à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq *représentants*, en vue d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales avec débat.

Les questions, qui peuvent également porter sur des problèmes généraux, sont remises, par écrit, au président qui les soumet au Bureau élargi, lors de la première réunion consacrée à l'établissement du projet d'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Commission ou le Conseil des Communautés. Il décide soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 46, *soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.*

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure des questions orales avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être faite, pour les questions adressées à la Com-

Article 47

1. Des questions à la Commission, au Conseil **ou à la conférence des ministres des affaires étrangères** peuvent être posées à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq **membres**, en vue d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure des questions orales avec débat.

i n c h a n g é

Par période de session, tout groupe politique bénéficie d'office, sous réserve des dispositions ci-dessous, de la procédure avec débat, pour une seule question.

Ces questions orales avec débat ne sont pas inscrites à l'ordre du jour d'une période de session si celui-ci prévoit déjà un débat sur le même sujet avec la participation des institutions intéressées. Elles sont toutefois incluses dans le débat. Si une question porte sur un rapport présenté par une commission mais non encore examiné par le Parlement, celui-ci vote sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

Sous réserve des exigences ci-dessus, le bureau élargi a toute latitude quant à l'ordre dans lequel les questions orales avec débat sont inscrites à l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Commission ou le Conseil. Il décide soit que la question sera transformée en question **avec demande de réponse écrite ou avec demande de réponse orale au cours de l'heure des questions**, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 46 **ou selon la procédure prévue au présent article.**

supprimé

i n c h a n g é

La procédure des questions orales avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être faite, pour les questions adressées à la

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT

mission, une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite, et pour les questions adressées au Conseil des Communautés, *six* semaines au moins avant la même date.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de *vingt* minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. *Les représentants qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.*

L'un des auteurs peut, sur sa demande, prendre brièvement position sur la réponse donnée.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Commission des Communautés, une commission, un groupe politique ou au moins cinq *représentants* peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si le vote immédiat est décidé, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

NOUVEAU TEXTE

Commission, une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite, et pour les questions adressées au Conseil, **cinq** semaines au moins avant la même date.

i n c h a n g é

3. Des questions peuvent être posées à la conférence des ministres des affaires étrangères dans les conditions prescrites par le présent article pour les questions adressées au Conseil.

4. L'un des auteurs de la question dispose de dix minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. **Les autres membres du Parlement peuvent intervenir pendant un maximum de cinq minutes, et ce une seule fois.**

i n c h a n g é

5. Pour conclure le débat sur une question posée à la Commission des Communautés, une commission, un groupe politique ou au moins cinq **membres** peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

i n c h a n g é

6. Le bureau élargi peut inviter les auteurs des questions à en réviser la rédaction.

7. À la demande de l'auteur d'une question orale avec débat, agissant en accord avec les autres auteurs

TEXTE ACTUEL DU REGLEMENT

NOUVEAU TEXTE

Le Parlement passe enfin à l'examen de la proposition de résolution contenue dans le rapport de M. Memmel.

Au paragraphe 4 de l'article 48, M. Granelli a présenté un amendement n° 1.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 1 est adopté par 101 voix pour, 0 contre et 7 abstentions.

Après le paragraphe 5, M. Vernaschi a présenté un amendement n° 2 visant à insérer un nouveau paragraphe 5 *bis*, amendement qu'il soutient.

Intervient M. Broeks.

Intervient le rapporteur.

Interviennent MM. Lücker, Broeks et le rapporteur.

Le Parlement, ayant constaté que la majorité requise par le règlement ne peut plus être atteinte, décide, sur proposition de M. le Président, d'ajourner la suite du vote à la prochaine période de session.

Interviennent, pour une motion de procédure, sir Peter Kirk et M. Yeats.

Interviennent, pour une autre motion de procédure, MM. Kofoed et Delmotte.

Premier rapport d'activité sur le Fonds européen de développement régional (suite)

Interviennent, dans la suite du débat, M. Delmotte, *rapporteur*, et M. Thomson, *membre de la Commission*.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte d'abord le préambule.

éventuels, la question peut être retirée, mais tout autre membre peut immédiatement la reprendre à son compte, dans les conditions prévues au paragraphe 1, avec l'accord du Parlement statuant par un vote sans débat.

Au paragraphe 1, M. Brugger a, au nom du groupe démocrate-chrétien, présenté un amendement n° 2.

Intervient le rapporteur.

L'amendement n° 2 n'étant pas soutenu, il n'est pas mis aux voix.

Le Parlement adopte les paragraphes 1 à 6.

Après le paragraphe 6, M^{me} Kellett-Bowman a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 1 visant à insérer un nouveau paragraphe 6 *bis*, amendement qu'elle soutient.

Intervient le rapporteur.

Par un vote par assis et levé, le résultat de l'épreuve à main levée étant douteux, le Parlement rejette l'amendement n° 1.

M^{me} Kellett-Bowman demande un vote séparé sur le paragraphe 9.

Le Parlement adopte les paragraphes 7 et 8.

Le Parlement adopte le paragraphe 9.

Le Parlement adopte les paragraphes 10 à 27.

Après le paragraphe 27, M^{me} Kellett-Bowman a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 3 visant à insérer un nouveau paragraphe 27 *bis*, amendement qu'elle soutient.

Intervient le rapporteur.

Intervient M. Thomson, *membre de la Commission*, et M^{me} Kellett-Bowman qui retire son amendement.

Le Parlement adopte le paragraphe 28.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le premier rapport d'activité de la Commission des Communautés européennes concernant le Fonds européen de développement régional, année 1975

Le Parlement européen,

- vu le premier rapport d'activité concernant le Fonds européen de développement régional année 1975 (COM (76) 307 final),
- saisi par la Commission en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional,
- se référant à ses dernières résolutions concernant le Fonds européen de développement régional des 5 juillet 1973 ⁽¹⁾, 15 novembre 1973 ⁽²⁾, 13 décembre 1973 ⁽³⁾, 13 mars 1974 ⁽⁴⁾ et 12 mars 1975 ⁽⁵⁾,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, et les avis de la commission économique et monétaire et de la commission des budgets (doc. 440/76),
- constatant avec satisfaction que la Commission a présenté son rapport dans les délais prévus par le règlement instituant le Fonds,
- soulignant que l'examen de ce rapport fournit déjà des orientations pour la révision du règlement après 1977, mais qu'une étude plus approfondie sera nécessaire pour arrêter définitivement sa position dans ce domaine,

a) en ce qui concerne la nécessité et l'urgence d'une action communautaire

1. est convaincu de la nécessité de réduire les écarts de développement préalablement à la poursuite des efforts d'intégration économique et monétaire;
2. déplore que, malgré les politiques d'intervention des États membres, l'écart entre les produits intérieurs bruts moyens par tête des régions riches et des régions pauvres de la Communauté se soit encore accru entre 1970 et 1975, dans des proportions imprévisibles lors de la création du Fonds;
3. estime qu'une action communautaire importante en faveur des régions les plus pauvres est essentielle et urgente, car la basse conjoncture actuelle tend à limiter les occasions d'investissement, à réduire les crédits destinés au développement régional, et à faire apparaître de nouveaux problèmes liés à l'accroissement du chômage;

b) en ce qui concerne la concentration et les priorités

4. souligne que l'efficacité du Fonds européen de développement régional sera appréciée en fonction de sa capacité à remplir l'objectif pour lequel il a été créé, qui est de contribuer à réduire l'écart entre les régions favorisées et les régions défavorisées de la Communauté;
5. est d'avis que certains problèmes, même graves, de reconversion ou de chômage liés à la basse conjoncture, que peuvent connaître certaines régions industrialisées, sont de nature très différente des problèmes de développement qui se posent aux régions les plus défavorisées;
6. recommande à la Commission de concentrer les moyens forcément limités du Fonds, dans les seules régions de la Communauté souffrant de graves déséquilibres structurels chroniques, car les difficultés causées par la récession dans les régions habituellement prospères s'estomperont avec la reprise économique, alors que les problèmes chroniques des régions les plus défavorisées se seront aggravés;

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 31. 7. 1973, p. 33.

⁽²⁾ JO n° C 108 du 10. 12. 1973, p. 51.

⁽³⁾ JO n° C 2 du 9. 1. 1974, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° C 40 du 8. 4. 1974, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 19.

7. invite la Commission à utiliser les critères qu'elle a proposés en 1973 (pour établir la liste des régions éligibles au concours du Fonds), afin de déterminer, en se référant à des critères communautaires, si les aides communautaires ont bien été accordées aux régions de la Communauté, dont les déséquilibres sont les plus graves;

8. juge indispensable que la Commission donne une interprétation extensive au texte du règlement du Fonds qui prévoit une intervention en faveur des seules infrastructures directement liées au développement d'activités industrielles, artisanales ou de service ⁽¹⁾, car les causes du sous-développement ne sont pas seulement économiques;

9. suggère à la Commission d'envisager à long terme la constitution éventuelle d'une société de développement régional qui serait apte à participer au capital des petites et moyennes entreprises, en prélevant une partie des crédits du Fonds;

c) en ce qui concerne la coordination

10. estime que le Fonds ne doit pas être un simple instrument de péréquation entre les États membres, mais l'instrument d'une véritable politique d'aménagement et de développement du territoire au niveau communautaire;

11. considère que cette politique structurelle globale suppose une coordination des politiques générales et sectorielles communautaires, des instruments financiers de la Communauté ayant un impact régional, ainsi que des politiques et interventions nationales ayant des implications régionales;

12. insiste sur l'importance qu'il attache à la mise en œuvre des programmes de développement régional non seulement en fonction des objectifs du Fonds, mais également pour assurer la coordination entre les mesures communautaires et les mesures nationales;

d) en ce qui concerne la complémentarité

13. souligne que la contribution du Fonds à la solution des problèmes régionaux, modeste en elle-même, trouve sa justification si elle est complémentaire des interventions nationales;

14. estime que la Commission devra donc refuser d'accorder une aide du Fonds s'il ne peut pas être clairement établi que le principe de complémentarité est respecté;

e) en ce qui concerne les informations

15. considère que la mise en œuvre du principe fondamental de la complémentarité suppose une information sur l'utilisation dans les différents États membres de l'aide communautaire;

16. est conscient qu'une publicité appropriée faite aux interventions du Fonds est essentielle pour démontrer à l'opinion publique que la Communauté européenne est devenue une réalité;

17. recommande donc à la Commission de compléter les informations statistiques régionales figurant à l'annexe III et de régionaliser les principaux agrégats macro-économiques nationaux figurant à l'annexe I;

18. déplore que la liste des projets ayant bénéficié du concours du Fonds n'ait pas été publiée au Journal officiel dans les délais fixés par l'article 14 paragraphe 2 du règlement du Fonds, et que cette publication tardive se limite à une simple énumération de projets, sans fournir d'informations statistiques les concernant;

⁽¹⁾ Article 4 paragraphe 1 b) et a).

19. estime que, pour chaque région économiquement significative et pour chaque projet ou programme, quelle qu'en soit la dotation, ces informations doivent indiquer la nature et le montant des investissements en question, le montant des aides nationales et éventuellement des autres sources de financement, le montant de l'aide du Fonds et le nombre d'emplois créés ou maintenus;

20. propose à la Commission, pour faciliter l'information régionale, de créer un centre de documentation en matière de développement régional;

f) en ce qui concerne le rôle des autorités régionales

21. considère que l'échange d'informations doit se faire également par la consultation des autorités régionales et locales;

22. demande donc à la Commission de veiller à ce que le règlement intérieur du comité de politique régionale permette cette consultation, et à ce que le comité procède à celle-ci;

23. rappelle qu'aucune véritable politique régionale communautaire ne pourra être élaborée sur la base des seules relations entre les États membres et la Commission, tout rôle étant ainsi dénié aux autorités régionales responsables du développement économique et social;

g) en ce qui concerne les procédures de contrôle

24. constate que la Commission a commencé à mettre en place les procédures de vérification des opérations financées par le Fonds, pour s'assurer que l'aide communautaire a reçu une utilisation efficace, et l'encourage à poursuivre dans cette voie en renforçant, si nécessaire, ces vérifications;

25. contrôlera, avec la plus grande attention, la gestion du Fonds régional, dans le cadre de la décharge annuelle sur le budget, pour s'assurer que des irrégularités ne se sont pas produites dans la gestion;

h) en conclusion

26. félicite la Commission pour la rapidité de la mise en œuvre du Fonds européen de développement régional tout en rappelant ses réserves à l'égard du règlement adopté par le Conseil;

27. invite sa commission compétente à poursuivre en permanence l'examen de ces problèmes, et à lui faire rapport, en vue de la révision du règlement instituant ce Fonds, tant en ce qui concerne son montant qu'en ce qui concerne les dispositions d'application et de répartition de celui-ci;

28. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

Question orale avec débat : Saisie d'entreprises de la CEE au Ghana

M. Cheysson, *membre de la Commission*, répond à la question.

L'ordre du jour appelle la question orale avec débat de M. Kofoed, au nom du groupe libéral et démocratique, à la Commission sur la saisie d'entreprises de la CEE au Ghana (doc. 451/76).

PRÉSIDENTE DE M. BERSANI

Vice-président

M. Kofoed développe sa question.

Interviennent MM. Vernaschi, au nom du groupe démocrate-chrétien, Knud Nielsen, au nom du groupe socialiste, Spicer, au nom du groupe conservateur européen, Nyborg, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Normanton, Knud Nielsen, au nom du groupe socialiste, Sandri, Jakobsen, Knud Nielsen, Spicer, Vernaschi, Nyborg, Cheysson et Kofoed.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Spicer, au nom du groupe conservateur européen, une proposition de résolution, avec demande de vote immédiat, conformément à l'article 47 du règlement, pour conclure le débat sur la question orale (doc. 451/76) sur la saisie d'entreprises de la CEE au Ghana (doc. 494/76).

Par un vote par assis et levé, le résultat de l'épreuve à main levée étant douteux, le Parlement décide le vote immédiat de la proposition de résolution.

Intervient M. Sandri qui demande le vote par division de la proposition de résolution.

M. Spinelli demande au président de constater le nombre des présents.

Intervient M. Lücker.

La demande de constatation du nombre des présents, faite par M. Spinelli, est appuyée par 10 membres.

M. le Président ayant constaté que le quorum n'est pas atteint, le vote de la proposition de résolution est, conformément à l'article 33 paragraphe 5 du règlement, inscrit à l'ordre du jour de la séance du lendemain.

Ce vote aura lieu au début de la séance.

Interviennent MM. Spicer et Memmel, tous deux pour une motion de procédure.

Question orale avec débat : Situation dans l'artisanat

M. Cousté développe la question orale avec débat qu'au nom du groupe des démocrates européens de progrès il a posée à la Commission sur la situation dans l'artisanat (doc. 386/76).

Interviennent MM. Schwörer, au nom du groupe démocrate-chrétien, Normanton, au nom du groupe conservateur européen, Noè, Spinelli, au nom du groupe des communistes et apparentés, Thomson, *membre de la Commission*, et Cousté.

M. le Président déclare clos le débat.

Résultats du Conseil européen

M. Vernaschi développe la proposition de résolution présentée par M. A. Bertrand, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Durieux, au nom du groupe libéral et démocratique, et sir Peter Kirk, au nom du groupe conservateur européen, sur les résultats du Conseil européen réuni à La Haye, les 29 et 30 novembre 1976 (doc. 482/76/rév/2) proposition dont l'urgence a été décidée au cours de la séance de la veille.

Intervient M. Mascagni pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les résultats du Conseil européen, réuni à La Haye les 29 et 30 novembre 1976

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de la déclaration du Conseil européen, réuni à la Haye les 29 et 30 novembre 1976,

1. prend acte que le Conseil européen a confirmé, dans le cadre des propositions existantes la nécessité de la construction de l'Union européenne et s'attend à ce que le Conseil des Communautés prenne à cet égard des engagements concrets;

2. regrette cependant l'absence de toute proposition concrète en vue d'une harmonisation économique et monétaire ainsi que de toute position commune face aux problèmes sociaux engendrés par la crise économique;

3. demande en conséquence, tant au Conseil qu'à la Commission, de tout mettre en œuvre afin de parvenir à des actions concertées en vue de compléter les programmes nationaux en cours dans le domaine économique, monétaire et social, ainsi que de faire des propositions concrètes en vue de réaliser l'union économique et monétaire;
4. déplore que le Conseil n'ait pas été en mesure de définir une orientation commune au sujet de la conférence de Paris (dialogue Nord-Sud) et demande de tout entreprendre afin de ne pas rompre ce dialogue et pour définir une position d'ensemble des États européens permettant l'accord avec les pays en voie de développement;
5. réaffirme sa volonté de voir l'acte portant élection du Parlement européen au suffrage universel ratifié au plus tôt par les parlements nationaux;
6. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

Règlement financier

Le Parlement adopte, sans débat, la proposition de résolution contenue dans le rapport intérimaire de M. Shaw, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 471/76) relative à un règlement financier modifiant le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes (doc. 485/76), rapport dont l'urgence a été décidée en début de séance :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement financier modifiant le règlement financier, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(76) 651),
 - consulté par le Conseil (doc. 471/76),
 - compte tenu des rencontres des 22 juillet et 23 novembre 1976 entre une délégation du Parlement européen et le Conseil des Communautés européennes
 - vu les rapports intérimaires de la commission des budgets (doc. 296/76 et doc. 485/76),
1. approuve les suggestions de la Commission relatives à un nouveau règlement intérimaire destiné à assurer une base juridique à l'extension du domaine des autorisations d'engagement;
 2. souligne une fois de plus la nature intérimaire de ce projet de règlement, qui s'applique exclusivement au budget de 1977.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, vendredi 17 décembre 1976, a été fixé comme suit :

9 heures à 12 heures :

- procédure sans rapport
- proposition de résolution Spicer sur la saisie d'entreprises de la CEE au Ghana (vote)
- rapport Scott-Hopkins sur les exploitations agricoles
- rapport Ney sur le domaine vétérinaire
- rapport Früh sur le houblon
- rapport Liogier sur la viticulture
- rapport Liogier sur le concours du FEOGA 1977
- discussion commune des rapports Albers sur les transports par voie fluviale
- rapport Seefeld sur les dispositions sociales dans les transports par route
- question orale avec débat à la Commission sur la politique de l'eau
- rapport Émile Muller sur certains produits agricoles de Turquie (sans débat)
- rapport Kaspereit sur les conserves de sardines de Tunisie et du Maroc (sans débat)
- rapport Fleisch sur des produits agricoles des ACP ou des PTOM
- rapport intérimaire Notenboom sur les ressources propres
- rapport Krieg sur les charbons à coke (sans débat)
- proposition de résolution Springorum sur le Conseil des ministres de la recherche du 18 novembre 1976 (sans débat)

La séance est levée à 21 h 25.

H. R. NORD
Secrétaire général

Cornelis BERKHOUWER
Vice-président

ANNEXE

AMENDEMENTS AUX MODIFICATIONS DU CONSEIL

aux amendements au projet de budget général des Communautés européennes pour
l'exercice 1977

(adoptés par le Parlement européen en sa séance du 16 décembre 1976)

AMENDEMENT N° 2

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 66 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 2 — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

Chapitre 25 — Frais de réunions et de convocations

Article 254 — Actions pour la jeunesse

Augmenter les crédits de 60 000 UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

La base juridique de ce crédit est constituée par la proposition (COM. 75) 27 final) transmise au Conseil le 7 mars 1975, tenant compte de l'avis du Parlement européen du 11 juin 1974.

Le crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives au forum de la jeunesse dont la création est proposée dans le document cité ci-dessus:

- frais de fonctionnement du secrétariat permanent (personnel, location de bureaux et de salles de conférence, frais divers);
- frais de voyage, de séjour et accessoires des délégués aux réunions du forum;
- frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par l'infrastructure existante du secrétariat permanent.

(Texte de l'avant-projet).

Justification

Après la première lecture du projet de budget général, où le Parlement proposait d'augmenter les crédits de 90 000 UC, le Conseil a accepté cet amendement mais l'a modifié en ne proposant qu'une augmentation de 30 000 UC.

Il est proposé de rétablir ce montant, parce que les arguments présentés par le Conseil, notamment la création d'un secrétariat temporaire pour les organisations de jeunes (avant 1976) et le fait que ce secrétariat temporaire devrait étudier la possibilité de créer un forum européen de la jeunesse, ne tenaient pas compte de l'exaspération des jeunes et des organisations de jeunesse devant l'accumulation de détails préliminaires à la créa-

tion d'un tel forum. Il convient de rappeler que la proposition originale résulte du point 16 du communiqué du sommet de La Haye de 1969 : il accuse le Conseil qui a mis 7 ans à honorer partiellement un engagement pris par le Conseil européen.

*
* *

AMENDEMENT N° 3

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 22 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 2 — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

Chapitre 26 — Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Article 265 — Études dans le domaine nucléaire, etc.

Poste 2653 — Études concernant le cycle de combustible nucléaire

Augmenter les crédits de 60 000 UC en crédits de paiement.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Inchangés.

Justification

Après la première lecture du projet de budget général pour l'exercice 1977, le Parlement européen a proposé une augmentation des dépenses inscrites à ce poste de 60 000 UC. Le Conseil a rejeté cet amendement sous prétexte que l'établissement de ces études ne nécessitait pas une augmentation de crédits au-delà de 1976.

En proposant le rétablissement de ces amendements, il est apparu que l'augmentation de crédits demandée par la Commission dans l'avant-projet de budget général était justifiée, compte tenu en particulier de la résolution du Parlement européen sur la nécessité d'une politique communautaire pour le retraitement des combustibles et des matériaux irradiés. Ce sujet a pris une grande importance dans pratiquement tous les États membres de la Communauté et l'on attend l'établissement d'un nouveau programme d'action communautaire.

*
* *

AMENDEMENT N° 4

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 123 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 2 — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

Chapitre 27 — Dépenses de publications et d'information

Article 272 — Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques

Poste 2729 — Action d'information relative à l'élection du Parlement au suffrage universel

Augmenter les crédits de 600 000 UC.

Bloquer le montant global inscrit à ce poste (1 000 000 d'UC) jusqu'à l'approbation par le Parlement européen du programme détaillé des projets que la Commission des Communautés européennes envisage d'exécuter ainsi qu'en fonction d'une coordination avec les programmes du Parlement européen en la matière.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Inchangés.

Justification

Il est rappelé que la commission politique du Parlement européen a proposé une augmentation de 600 000 UC et le gel de tous les crédits (1 000 000 d'UC) jusqu'à l'approbation par le Parlement européen du programme de projets, lors de la première lecture du projet de budget général pour l'exercice 1977. Le Conseil a rejeté l'augmentation et dégelé les crédits, estimant qu'un montant de 400 000 UC devrait permettre le lancement d'un programme d'action d'information en 1977 qui atteindrait son plein développement en 1978.

Il est proposé de rétablir cet amendement, parce que le Parlement est censé être dans une meilleure position que le Conseil pour juger de la nécessité d'informer l'opinion publique de l'importance de l'élection au suffrage universel. On considère que 1977 doit être l'année où le programme atteindra son point culminant, étant donné que, dès le début de 1978, il sera manifestement difficile de garantir la diffusion d'informations non partisans, compte tenu des luttes politiques que se livreront les partis politiques. En

outre, on estime que, pour garantir les droits du Parlement dans l'examen du programme, le blocage des crédits sur lesquels le Parlement a de toute façon le dernier mot est le moyen le plus approprié. La commission des budgets estime aussi nécessaire que le déblocage ait lieu également en fonction d'une coordination avec les programmes du Parlement européen en la matière.

Le Conseil a fait observer que le blocage des crédits sur la ligne ne serait pas prévu par le règlement financier actuel. La commission des budgets estime à ce sujet que :

- le règlement financier n'exclut pas le blocage des crédits sur la ligne ;
- les institutions ont accepté d'un commun accord ce blocage lors de l'examen du budget de l'exercice 1976 ;
- le pouvoir du dernier mot du Parlement relatif à certaines catégories de dépenses implique la possibilité d'augmenter et de diminuer les crédits ainsi que de les bloquer.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 5

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 21 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 2 — Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement

Chapitre 28 — Subventions d'équilibre budgétaire

Article 282 — Institut des Communautés européennes pour l'analyse et la recherche économique

Réinscrire les crédits s'élevant à 1 000 000 d'UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes de 800 000 UC.

C — Compensation

Transférer 200 000 UC du chapitre 100 crédits provisionnels à l'article 282 Institut des Communautés européennes pour l'analyse et la recherche économique.

Justification

Il est rappelé que, lors de la première lecture du projet de budget général pour l'exercice 1977, le Parlement a adopté un amendement tendant à augmenter les crédits de

1 000 000 d'UC, dans le but de créer cet institut qui répond à un besoin réel d'analyse des problèmes économiques, monétaires, industriels et sociaux que pose actuellement le processus d'intégration européenne, et de recherche sur des problèmes à long terme concernant le développement et les politiques de la Communauté européenne.

Il est toutefois rappelé que la Commission a présenté cette proposition au Conseil le 10 octobre 1975. Le Parlement fut consulté et s'est prononcé favorablement sur la situation financière fournie : les crédits actuels correspondent à cette situation.

En acceptant partiellement l'amendement, le Conseil a estimé que la compensation de 200 000 UC au chapitre 100 suffirait pour couvrir les dépenses de l'institut en 1977. Cela semble indiquer que l'examen tardif de cette proposition par le Conseil donnera lieu à de nouveaux retards dans la création de l'institut. Le Parlement européen ne l'entend pas ainsi et propose en conséquence la réinscription du montant global.

*
* *

AMENDEMENT N° 6

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 76/rév./II du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 30 — Dépenses ressortissant au domaine social

Article 303 — Actions communautaires en matière d'amélioration des conditions de logement des travailleurs

Poste 3031 — Contribution à la réalisation d'expériences pilotes en matière d'amélioration des conditions de logement des travailleurs migrants

Augmenter les crédits de 500 000 UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Résolution du Conseil, du 9 février 1976, concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (JO n° C 34 du 14. 2. 1976).

La Commission envisage de contribuer au financement des travaux de modernisation de logements collectifs ou familiaux destinés aux travailleurs migrants.

Justification

Le Conseil a refusé d'ouvrir des crédits d'engagement pour cette ligne budgétaire ainsi que d'augmenter les crédits de paiement. Il est dès lors proposé d'augmenter les crédits de paiement jusqu'au montant proposé à l'origine pour les crédits d'engagement, de sorte que la Communauté puisse, en 1977, exercer quelque influence sur le problème du logement des travailleurs migrants qui, dans beaucoup de nos grandes villes, est devenu extrêmement sérieux. Les bidonvilles qui existent toujours et souvent avoisinent des quartiers affichant une opulence tapageuse, sont une honte pour la Communauté. En conséquence, l'explication du Conseil, liée à la justification donnée précédemment, semble indiquer que cette institution n'a que peu de souci d'un des problèmes sociaux importants de l'époque.

*
* *

AMENDEMENT N° 7

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 30 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 30 — Dépenses ressortissant au domaine social

Article 305 — Actions communautaires dans le cadre de la politique de l'emploi

Poste 3050 — Programme de recherche et d'action sur l'évolution du marché de l'emploi

Augmenter les crédits de 130 000 UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Inchangés.

Justification

Le Conseil a rejeté l'amendement proposé par le Parlement pour ce montant, en première lecture du projet de budget général pour l'exercice 1977, et a fait remarquer qu'une augmentation était déjà proposée dépassant les niveaux de 1976. Le Conseil a considéré qu'une nouvelle augmentation ne semblait pas justifiée.

Le fait que le Conseil estime injustifié de proposer une augmentation des crédits pour un programme de recherche et d'action sur l'évolution du marché de l'emploi en 1977, alors que le taux chronique du chômage dans la Communauté a atteint des proportions de crise, tend à montrer le manque de réceptivité du Conseil en matière budgétaire, lorsque celui-ci examine les problèmes sociaux et économiques. Il est dès lors proposé de réinscrire le montant total, qui est le moyen minimal de maintenir quelque peu l'activité communautaire dans ce secteur qui, à l'heure actuelle, pose le pire des problèmes à la Communauté.

*
* * *

AMENDEMENT N° 8

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 111 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 31 — Dépenses ressortissant au domaine agricole

Article 316 — Action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle des agriculteurs

Augmenter les crédits de 60 000 UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Inchangés.

Justification

Il est rappelé que le Parlement européen est d'avis que le centre européen pour la formation agricole et rurale (CEPFAR) joue un rôle d'information très utile dans les milieux ruraux, en particulier chez les femmes et les jeunes.

Selon la commission de l'agriculture, le montant des crédits répartis, pour les exercices financiers précédents, sur différentes imputations budgétaires, est le suivant :

Exercice 1975 :	125 000 UC
Exercice 1976 :	78 000 UC
Proposition de la Commission pour l'exercice 1977 :	50 000 UC
Projet de budget du Conseil :	40 000 UC

Un crédit de 100 000 UC a été inscrit pour permettre à ce centre de poursuivre ses activités utiles. Le Conseil a rejeté cet amendement sous prétexte que la Commission estimait nécessaire de réduire les subsides accordés au CEPFAR. Tel n'est pas l'avis de la commission de l'agriculture du Parlement, et la Commission n'a pas expliqué clairement sa position au Parlement européen. En l'absence de justification précise d'une telle réduction, il est proposé de réinscrire le montant global. Il convient de noter aussi qu'il y a même eu une réduction tenant compte du nouveau montant des crédits proposé depuis l'exercice 1975.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 9

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 121 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 32 — Dépenses ressortissant de la politique énergétique

Article 320 — Actions dans le domaine des hydrocarbures

Poste 3200 — Projets communautaires de développement technologique dans le domaine des hydrocarbures

Augmenter les crédits de 15 000 000 d'UC, 12 000 000 d'UC devant rester bloqués.

B — Recettes

Augmenter les recettes de 3 000 000 d'UC.

C — Compensation

Transférer 12 000 000 d'UC du chapitre 100 au poste 3200.

D — *Commentaires*

Ajouter le commentaire suivant:

- a) Les 12 000 000 d'UC bloqués sous cette inscription seront libérés avec l'accord du Parlement.
- b) Règlement (CEE) n° 3056/73 du 9 novembre 1973 (JO n° L 312 du 13. 11. 1973) sur le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures;
 - Décision du Conseil du 19 décembre 1974;
 - Décision du Conseil du 25 mars 1976.

Ces crédits sont destinés à la promotion des activités de développement technologique directement liées aux activités d'exploration, d'exploitation, de stockage ou de transport des hydrocarbures.

Il s'agit d'un programme de soutien aux entreprises promotrices soit par l'octroi de prêts, soit par des garanties de prêts, soit par subventions remboursables sous certaines conditions afin d'être en mesure de développer les techniques nouvelles dans les activités d'exploration, de stockage et de transport des hydrocarbures. Le programme implique une intervention communautaire dans les projets approuvés limitée au maximum à 49,9 %.

Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations (texte de l'avant-projet).

Justification

Le Conseil a modifié cet amendement du Parlement en augmentant les crédits de paiement de 4 millions d'UC au lieu des 15 millions d'UC proposés par le Parlement.

Il semble à l'auteur de l'amendement que le rétablissement intégral des montants prévus à l'avant-projet de budget de la Commission est justifié.

L'insistance du Parlement sur la nécessité d'augmenter les crédits dans le secteur énergétique reste justifiée, étant donné notamment les difficultés supplémentaires auxquelles l'approvisionnement énergétique de la Communauté se trouvera confronté à la suite des hausses probables des prix du pétrole qui seront décidées sous peu.

Le Conseil a fait observer que le blocage des crédits sur la ligne ne serait pas prévu par le règlement financier actuel. La commission des budgets estime à ce sujet que :

- le règlement financier n'exclut pas le blocage des crédits sur la ligne ;
- les institutions ont accepté d'un commun accord ce blocage lors de l'examen du budget de l'exercice 1976 ;
- le pouvoir du dernier mot du Parlement relatif à certaines catégories de dépenses implique la possibilité d'augmenter et de diminuer les crédits ainsi que de les bloquer.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 10

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 122 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 32 — Dépenses ressortissant à la politique énergétique

Article 320 — Actions dans le domaine des hydrocarbures

Poste 3200 — Projets communautaires de développement technologique dans le secteur des hydrocarbures

B — Recettes

Inchangé

C — Compensation

Transférer aux commentaires du poste 3200 les 35 000 000 d'UC de crédits d'engagement figurant au chapitre 100.

D — Commentaires

Modifier le commentaire comme suit:

Le crédit d'engagement autorisé pour 1977 s'élève à 50 000 000 d'UC. L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

(en millions d'UC)

Engagements	Paiements		
	1977	1978	1979
50	23	15	12

Justification

Le Conseil a modifié l'amendement du Parlement en acceptant une augmentation des autorisations d'engagement pour 7 000 000 d'UC parvenant ainsi à un total de 35 000 000 d'UC en engagements pour 1977 au lieu des 50 000 000 d'UC demandés par la Commission et soutenus par le Parlement européen.

En raison de l'augmentation probable des prix du pétrole, l'augmentation soutenue par le Parlement européen semble justifiée et il conviendrait en conséquence de rétablir le montant intégral proposé à l'origine par la Commission dans l'avant-projet de budget.

La présentation des crédits d'engagement retenue dans ces amendements est celle du projet de budget et ne préjuge nullement de l'accord de concertation qui doit intervenir entre les trois institutions en ce qui concerne la présentation de crédits d'engagement et de crédits de paiement. Cette concertation aura lieu dans les tout prochains mois, avant le début de la procédure budgétaire de 1978.

*
* * *

AMENDEMENT N° 11/rectifié/rév.

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 46 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 32 — Dépenses ressortissant à la politique énergétique

Article 320 — Actions dans le domaine des hydrocarbures

Poste 3201 — Projets communs d'exploration d'hydrocarbures

Inscrire un crédit de 9 000 000 d'UC en crédits de paiement.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Insérer le commentaire suivant:

Par sa proposition du 29 novembre 1974 (JO n° C 18 du 25. 1. 1975), la Commission a soumis au Conseil un projet de règlement portant attribution de soutiens financiers à des entreprises d'exploration pétrolière dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement énergétique de la Communauté. Cette action permettra de stimuler les activités d'exploration pétrolière dans des conditions particulièrement difficiles.

Sont également imputés à ce poste les frais accessoires d'expertise technique et financière occasionnés par ces opérations.

Le crédit d'engagement autorisé pour 1977 s'élève à 25 000 000 d'UC.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit :

en UC

Engagements	Paiements		
	1977	1978	1979 et exerc. ultér.
25 000 000	9 000 000	10 000 000	6 000 000

Justification

Le Conseil a rejeté intégralement les crédits de paiement et les autorisations d'engagement prévus dans cet amendement adopté par le Parlement en première lecture du projet de budget.

Le Conseil continue de prétendre qu'il est impossible de prévoir des crédits à ce poste, alors que le Conseil n'a pas encore statué sur le règlement présenté par la Commission. Le Conseil estime qu'un poste pour mémoire sera suffisant si une décision du Conseil devait être prise avant la fin de 1977.

Étant donné que les crédits de paiement ont été inscrits à cet article dans le budget pour l'exercice 1976, étant donné la nécessité d'inciter le Conseil à réagir d'urgence aux propositions de la Commission et étant donné enfin l'importance que le Parlement attache à des crédits dans ce secteur, il est proposé de rétablir partiellement cet amendement.

La première intention avait été de rétablir l'entièreté du montant tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, mais après la réunion de concertation du 15 décembre avec le Conseil, il a été convenu de réduire le niveau des crédits d'engagement de 5 000 000 d'UC par rapport au niveau adopté à l'origine par le Parlement européen lors de la première lecture. Cette mesure ne devrait pas affecter l'avenir de cette politique que tant les commissions parlementaires compétentes que la Commission estiment essentielle pour l'avenir de l'approvisionnement énergétique de la Communauté.

La présentation des crédits d'engagement retenue dans ces amendements est celle du projet de budget et ne préjuge nullement de l'accord de concertation qui doit intervenir entre les trois institutions en ce qui concerne la présentation de crédits d'engagement et de crédits de paiement. Cette concertation aura lieu dans les tous prochains mois, avant le début de la procédure budgétaire de 1978.

*
* *

AMENDEMENT N° 12

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 48 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 32 — Dépenses ressortissant à la politique énergétique

Article 321 — Prospection des ressources d'uranium

Augmenter les crédits de 1 000 000 d'UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Insérer le commentaire suivant:

- traité CEEA (article 70 paragraphes 1 et 2),
- résolution du Conseil du 17 décembre 1974 (JO n° C 153 du 9. 7. 1975),
- décision du Conseil du 13 février 1975 (JO n° C 153 du 9. 7. 1975).

Il s'agit de l'encouragement à l'exploitation des ressources d'uranium existant sur le territoire de la Communauté et par conséquent d'assurer l'approvisionnement en uranium pour les usagers communautaires. Dans la perspective des objectifs énergétiques à atteindre en 1985, il est nécessaire de mettre en œuvre dès maintenant l'intervention financière communautaire dans les campagnes de prospection d'uranium visant à réduire la dépendance de la Communauté envers les pays producteurs (voir notamment doc. COM 76/20 du 16 janvier 1976: Mise en œuvre des orientations de politique énergétique données par le Conseil européen lors de sa réunion à Rome les 1^{er} et 2 décembre 1975).

Le crédit d'engagement autorisé pour 1977 s'élève à 5 000 000 d'UC.

L'échéancier prévisible des paiements par rapport aux engagements se présente comme suit:

(en UC)

Engagements	Paiements		
	1977	1978	1979 et exerc. ultér.
5 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000

Justification

Le Conseil a modifié l'amendement du Parlement n° 48 en prévoyant des crédits de paiement de 1 000 000 d'UC (au lieu de 2 000 000 d'UC) et des crédits d'engagement de 2 000 000 d'UC (au lieu de 5 000 000 d'UC). Une telle réduction n'a pu en aucun cas être

expliquée de manière suffisante par le Conseil, pas plus que ne l'ont été les raisons pour lesquelles le Conseil n'a pas accepté à l'origine les propositions de la Commission de l'avant-projet de budget.

Étant donné l'importance d'une initiative communautaire dans le domaine de la prospection de l'uranium, il est proposé de rétablir le montant intégral.

La présentation des crédits d'engagement retenue dans ces amendements est celle du projet de budget et ne préjuge nullement de l'accord de concertation qui doit intervenir entre les trois institutions en ce qui concerne la présentation de crédits d'engagement et de crédits de paiement. Cette concertation aura lieu dans les tout prochains mois avant le début de la procédure budgétaire de 1978.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 13

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 95 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 32 — Dépenses ressortissant de la politique énergétique

Modifier ainsi l'intitulé de l'article 329: «Prêts Euratom».

B — Recettes

Inchangées

C — Commentaires

Inscrire le commentaire suivant:

— traité CEEA (article 172 paragraphe 4),

— projet de décision du Conseil du 18 décembre 1974 (COM (74) 2070 final).

Cette ligne constitue l'autorisation donnée à la Commission par l'autorité budgétaire, pour l'exercice considéré, d'accorder des prêts pour le financement des centrales nucléaires de puissance.

Le montant maximal des prêts autorisés pour l'exercice considéré est fixé à 500 000 000 d'UC.

Garantie de bonne fin de la Communauté

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'un prêt serait défaillant et où les garanties afférentes à ce prêt ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique vis-à-vis des bailleurs de fonds.

Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement, au cas où les garanties susvisées auraient fait défaut, sont imputées à cet article, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants.

L'annexe III à la section Commission du budget général retrace l'ensemble des opérations en capital ainsi que la gestion de l'endettement s'y rapportant.

Le présent commentaire revêt un caractère obligatoire au sens de l'article 16 c) du règlement financier du 25 avril 1973.

Justification

Dans sa résolution du 13 mai 1976 ⁽¹⁾, le Parlement s'est clairement prononcé en faveur de la budgétisation des opérations d'emprunts en vue:

- d'intégrer ces opérations dans le processus normal d'autorisation des recettes et des dépenses communautaires ;
- de permettre à l'autorité budgétaire de fixer l'enveloppe maximum annuelle des opérations en capital ;
- de favoriser, par la création d'un budget en capital, une appréhension claire et globale de la politique d'emprunt communautaire.

La forme de budgétisation retenue dans le projet de budget ne répond que très partiellement à ces objectifs, notamment en ce qui concerne l'annexe opérations en capital ; le présent amendement n'a pour but que d'améliorer provisoirement cette présentation qui devra, avant d'être arrêtée de façon durable, faire l'objet d'un nouvel examen interinstitutionnel.

La proposition de règlement de la Commission relative à la création des emprunts Euratom date du 18 décembre 1974 ; le Parlement européen s'est prononcé en faveur de la budgétisation de ces emprunts dès le 14 mai 1975 et le 19 juin 1975, il a demandé au Conseil l'ouverture d'une procédure de concertation sur la proposition de la Commission.

Ces emprunts figurent déjà dans le budget des Communautés au titre de l'exercice 1976.

Ce projet d'amendement ainsi que ceux relatifs aux lignes budgétaires suivantes : 944 (recettes), 945 (recettes), 32, 42, 90, 91, 962, 251 ont été élaborés par le groupe de travail *ad hoc* de la commission des budgets présidé par M. Cointat ; ils ont été ensuite repris par le rapporteur sur le budget au nom de la commission des budgets.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 8. 6. 1976.

AMENDEMENT N° 14

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 126 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice de missions spécifiques

Chapitre 33 — Dépenses de recherches et d'investissement

Article 330 — Dépenses de recherches et d'investissement

Ventiler cet article dans les articles 330 à 339 ainsi que dans les postes ci-après:

Chap.	Art.	Poste	Intitulé
33			Dépenses de recherches et d'investissement
	330 } 331 }		<i>Centre commun de recherches — programme commun</i>
		3300	Sûreté des réacteurs
		3301	Combustibles au plutonium et recherches sur les actinides
		3302	Gestion des matériaux nucléaires et des déchets radioactifs
		3303	Énergie solaire
		3304	Hydrogène
		3305	Matériaux à haute température
		3306	Études conceptuelles sur la fusion thermonucléaire
		3307	Environnement et ressources
		3308	Mesures, étalons et techniques de référence
		3309	Informatique
		3310	Formation et enseignement
		3311	Contrôle de sécurité
		3312	Réacteur à haut flux
	332		<i>Centre commun de recherches — programmes complémentaires</i>
	333 } 334 }		<i>Siège et action indirecte — programme commun</i>
		3330	Enseignement et formation
		3331	Fusion et physique des plasmas
		3332	Fusion et physique des plasmas — projet JET

Chap.	Art.	Poste	Institué
		3333	Biologie et protection sanitaire
		3334	Matériaux et méthodes de référence
		3335	Protection de l'environnement
		3336	Recyclage du plutonium dans les réacteurs à eau légère
		3337	Gestion et stockage des déchets radioactifs
		3338	Sécurité des installations nucléaires
		3339	Réacteurs rapides
		3340	Économie de l'énergie
		3341	Production et utilisation de l'hydrogène
		3342	Énergie solaire
		3343	Énergie géothermique
		3344	Analyse de systèmes
	335 } 336 }		<i>Siège et action indirecte — programmes complémentaires</i> <i>Achèvement des actions autorisées sur des programmes antérieurs</i>
		3360	Programme commun CCR
		3361	Programme complémentaire CCR
		3362	Programme commun — Siège et action indirecte
		3363	Programme complémentaire — Siège et action indirecte
	337 } 338 }		<i>Eximbank</i> <i>Autres activités</i>
		3380	Dépenses relatives à l'action enseignement et formation
		3381	Mise en œuvre de la résolution du Conseil du 22 juillet 1975 sur la sécurité des installations nucléaires
		3382	Dépenses relatives au fonctionnement du CCR
		3383	Dépenses éventuellement nécessaires pour le fonctionnement du CCR
	339		<i>Crédits provisionnels</i>
		3390	Crédits provisionnels pour ajustement de certaines dépenses du CCR
		3391	Crédits provisionnels pour ajustement de certaines dépenses (siège et actions indirectes)
		3392	Crédits provisionnels pour le nouveau programme du CCR
		3393	Crédits provisionnels pour le nouveau programme enseignement et formation
		3394	Crédits provisionnels pour le projet JET

Justification

La commission des budgets et le Parlement avaient voté cet amendement, lors de la session du 27 octobre 1976, notamment dans un souci de clarté budgétaire. La ventilation figurant en effet au volume 5 relatif aux crédits de recherche et d'investissement n'est pas de nature à permettre une lecture et donc, un contrôle aisé de l'affectation des crédits d'Euratom. La commission des budgets estime, contrairement au Conseil qui demande la suppression de cet amendement, que la ventilation des crédits qu'elle pro-

pose est la seule condition pour éviter toutes les confusions créées jusqu'à présent par la structure du volume 5.

Elle estime que la présentation nouvelle des crédits d'Euratom est urgente, dès le budget 1977, en attendant qu'elle soit consacrée dans le texte du nouveau règlement financier actuellement en instance devant les institutions communautaires.

Elle est enfin de l'avis, comme l'a déclaré la délégation du Parlement au Conseil, que le maintien du budget fonctionnel et du volume 5 doit être confirmé pour l'exercice 1977, mais qu'en la matière, les exigences de contrôle et de clarté budgétaire imposent une nouvelle concertation des institutions au moment de la préparation du budget de 1978 et au vu de l'expérience faite en 1977 sur la base de la nouvelle nomenclature proposée par le Parlement le 27 octobre 1977.

Pour toutes ces raisons, la commission des budgets propose au Parlement de maintenir cet amendement.

*
* * *

AMENDEMENT N° 15

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 127 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice de missions spécifiques

Chapitre 33 — Dépenses de recherches et d'investissement

Article 330 — Dépenses de recherches et d'investissement

Ventiler comme suit les 180 319 157 UC en crédits de paiement et les 210 241 966 UC en crédits d'engagement, inscrites au projet de budget pour l'exercice 1977:

Chap.	Art.	Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
33			Dépenses de recherches et d'investissement		
	330 } 331 }		<i>Centre commun de recherches — programme commun</i>		
		3300	Sûreté des réacteurs	p.m.	p.m.
		3301	Combustibles au plutonium et recherches sur les actinides	p.m.	p.m.
		3302	Gestion des matériaux nucléaires et des déchets radioactifs	p.m.	p.m.
		3303	Énergie solaire	p.m.	p.m.

Chap.	Art.	Poste	Intitulé	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		3304	Hydrogène	p.m.	p.m.
		3305	Matériaux à haute température	p.m.	p.m.
		3306	Études conceptuelles sur la fusion thermonucléaire	p.m.	p.m.
		3307	Environnement et ressources	p.m.	p.m.
		3308	Mesures, étalons et techniques de référence	p.m.	p.m.
		3309	Informatique	p.m.	p.m.
		3310	Formation et enseignement	p.m.	p.m.
		3311	Contrôle de sécurité	p.m.	p.m.
		3312	Réacteur à haut flux	p.m.	p.m.
	332		<i>Centre commun de recherches — programmes complémentaires</i>		
	333 } 334 }		<i>Siège et action indirecte — programme commun</i>		
		3330	Enseignement et formation	p.m.	p.m.
		3331	Fusion et physique des plasmas	16 029 292	22 939 054
		3332	Fusion et physique des plasmas — projet JET	p.m.	p.m.
		3333	Biologie et protection sanitaire	5 827 867	7 344 294
		3334	Matériaux et méthodes de référence	908 233	955 118
		3335	Protection de l'environnement	5 470 000	3 786 017
		3336	Recyclage du plutonium dans les réacteurs à eau légère	1 421 600	1 031 600
		3337	Gestion et stockage des déchets radioactifs	6 511 200	4 635 200
		3338	Sécurité des installations nucléaires	p.m.	p.m.
		3339	Réacteurs rapides	p.m.	p.m.
		3340	Économie de l'énergie	4 503 076	3 005 376
		3341	Production et utilisation de l'hydrogène	5 402 295	3 648 095
		3342	Énergie solaire	7 003 076	5 731 758
		3343	Énergie géothermique	5 202 178	3 563 978
		3344	Analyse de système	1 603 876	1 388 707
	335		<i>Siège et action indirecte — programme complémentaire</i>		
	336		<i>Achèvement des actions autorisées sur des programmes antérieurs</i>		
		3360	Programme commun CCR	—	502 103
		3361	Programme complémentaire CCR	—	182 722
		3362	Programme commun — Siège et action indirecte	—	1 139 097
		3363	Programme complémentaire — Siège et action indirecte	—	—
	337		<i>Eximbank</i>	3 400 000	3 400 000
	338		<i>Autres activités</i>		
		3380	Dépenses relatives à l'action enseignement et formation	62 000	62 000
		3381	Mise en œuvre de la résolution du Conseil du 22 juillet 1975 sur la sécurité des installations nucléaires	273 500	273 500
		3382	Dépenses relatives au fonctionnement du CCR	—	3 068 497
		3383	Dépenses éventuellement nécessaires pour le fonctionnement du CCR	14 938 000	14 938 000

Chap.	Art.	Poste	Intitulé	Crédits d'en-gagement	Crédits de paiement
	339		<i>Crédits provisionnels</i>		
		3390	Crédits provisionnels pour ajustement de certaines dépenses du CCR	5 030 000	5 030 000
		3391	Crédits provisionnels pour ajustement de certaines dépenses (siège et actions indirectes)	883 000	883 000
		3392	Crédits provisionnels pour le nouveau programme du CCR	85 013 090	71 701 241
		3393	Crédits provisionnels pour le nouveau programme enseignement et formation	1 139 683	159 800
		3394	Crédits provisionnels pour le projet JET	39 620 000	20 950 000
			Totaux:	210 241 966	180 319 157

B — *Recettes*

Inchangées

C — *Commentaires*

Faire précéder le commentaire du projet de budget du texte suivant:

1. Le volume 5 du projet de budget continue à représenter pour l'exercice 1977, la partie du budget général des Communautés relative aux dépenses de recherche et d'investissement.
2. Avant la fin de l'exercice 1977, la Commission des Communautés fera rapport au Parlement sur les résultats de l'application, au budget de recherche et d'investissement, de la nouvelle nomenclature approuvée par le Parlement.
3. Sur la base de ce rapport seront formulées, par les institutions, les modifications définitives à la nomenclature budgétaire et à la présentation des crédits de recherche et d'investissement ainsi que les modifications réglementaires (règlement financier) qui pourront en découler.

Justification

La réintroduction de ce projet d'amendement se justifie pour les raisons exposées au projet d'amendement qui introduit la nouvelle ventilation de l'article 330, complétée par des modifications aux commentaires reportées ci-avant. Cette proposition de commentaires devrait être de nature, si besoin en est, à faire tomber la réticence exprimée par le Conseil, lors de ses délibérations du 23 novembre dernier.

Il est bien clair du reste que, par ce projet d'amendement, on n'augmente pas les crédits inscrits par le Conseil au projet de budget.

AMENDEMENT N° 16

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 135 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 33 — Dépenses de recherches et d'investissement

Inscrire un nouvel article 338 — Autres activités

et un nouveau poste 3380 — Dépenses relatives à l'action enseignement et formation

Augmenter les crédits prévus au volume 5 pour cette action de 139 800 UC en crédits d'engagement et crédits de paiement.

B — Compensation

Titre 3 chapitre 33 article 339 (nouveau) poste 3393 (nouveau).

Réduire les crédits prévus au volume 5 pour cette action de 139 800 UC en crédits d'engagement et crédits de paiement.

Justification

Il convient de rappeler que la commission des budgets a proposé cet amendement sur avis de la commission de l'énergie et de la recherche au cours de la première lecture du projet de budget général pour l'exercice 1977 mais qu'elle en a augmenté le montant pour prendre en compte des modifications à la nomenclature du chapitre III.

Le Conseil a rejeté cet amendement parce qu'il souhaite dégeler les crédits durant l'exercice 1977 à la suite des décisions qu'arrêtera le Conseil sur le programme.

Eu égard aux lenteurs du conseil de la recherche en ce qui concerne la prise de décision, le Parlement européen n'a pas estimé qu'il s'agit d'une explication suffisante pour le décourager de représenter cet amendement.

Il a été tenu compte des modifications de nomenclature inhérentes aux amendements 126 et 127 qui seront représentés par le Parlement européen.

*
* *

AMENDEMENT N° 17

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 132 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 33 — Dépenses de recherches et d'investissement

Inscrire un nouvel article 338 — Autres activités

Inscrire un nouveau poste 3383 — Dépenses éventuellement nécessaires pour le fonctionnement du CCR

Les crédits prévus au volume 5 pour cette action sont augmentés de 674 231 UC tant en crédits de paiement qu'en crédits d'engagement.

B — Recettes

Les recettes sont augmentées en conséquence.

C — Commentaires

Néant

Justification

Le Conseil, dans ses délibérations du 23 novembre, a accepté cet amendement le classant toutefois non pas d'après la nomenclature proposée par le Parlement mais d'après celle utilisée pour le projet de budget établi par lui-même le 5 octobre dernier.

La Commission des budgets estime devoir introduire cet amendement, vu qu'il est la conséquence de la nouvelle ventilation des crédits déjà adoptée par le Parlement le 27 octobre 1976 et qu'elle propose de réintroduire, considérant comme valables ses argumentations de fond, malgré la prise de position du Conseil. Cet amendement était déjà justifié par l'amendement n° 71 soumis au Parlement le 27 octobre 1976 et qui, d'une façon générale, tend à sauvegarder, dans l'attente de nouveaux programmes pluriannuels de recherche, le patrimoine du CCR et à respecter un certain nombre d'obligations auxquelles le Centre doit, en tout état de cause, faire face.

AMENDEMENT N° 18

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 136 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 33 — Dépenses de recherches et d'investissement

Insérer un nouvel article 338 — Autres activités

Insérer un nouveau poste 3383 — Dépenses éventuellement nécessaires pour le fonctionnement du CCR

Augmenter les crédits prévus au volume 5 pour cette action de 59 442 090 UC en crédits d'engagement et de 53 746 241 UC en crédits de paiement.

B — Compensation

Titre 3 chapitre 33 article 339 (nouveau) poste 3392 (nouveau).

Réduire les crédits prévus au volume 5 pour cette action de 59 442 090 UC en crédits d'engagement et de 53 746 241 UC en crédits de paiement.

Justification

Le Conseil, dans ses délibérations du 23 novembre, a accepté cet amendement le classant toutefois non pas d'après la nomenclature proposée par le Parlement mais d'après celle utilisée pour le projet de budget établi par lui-même le 5 octobre dernier.

La commission des budgets estime devoir introduire cet amendement, vu qu'il est la conséquence de la nouvelle ventilation des crédits déjà adoptée par le Parlement, le 27 octobre 1976, et qu'elle propose de réintroduire, considérant comme valable cette argumentation de fond, malgré la prise de position du Conseil. Dans le projet d'amendement n° 71 soumis par la commission de l'énergie au Parlement, le 27 octobre 1976, et repris par ce dernier à l'amendement n° 136, la justification était la suivante :

1. L'actuel programme pluriannuel du Centre commun de recherche s'achève le 31 décembre 1976.

La proposition de la commission relative au nouveau programme couvrant la période 1977-1980 est actuellement en cours d'examen devant les instances du Conseil qui en décidera éventuellement lors de la session envisagée pour le 21 octobre prochain. Le Parlement européen, consulté par le Conseil, a examiné ladite proposition de la Commission (rapport de M^{me} Walz (doc. 283/76) et a émis, par voie d'une résolution adoptée lors de la séance du 14 septembre 1976, un avis favorable en la matière.

2. Dans l'attente de sa décision sur le nouveau programme du CCR visé sous le point 1 ci-dessus, le Conseil a décidé, lors de l'examen de l'avant-projet de budget pour l'exercice 1977, d'inscrire, à titre d'hypothèse, les montants prévus par la Commission, au titre 9 (crédits provisionnels) à l'exception d'un montant forfaitaire de 14 938 000 UC inscrit au titre 8 (activités diverses — en fait : crédits non couverts par une décision de programme) de l'état de dépenses relatif aux activités de recherches et d'investissement.

De l'avis du Conseil, cette dernière mesure permettrait, en cas de retard de la décision du programme, d'assurer un certain fonctionnement du CCR pendant les 2 ou 3 premiers mois de 1977.

3. De fait, la portée réelle de cette mesure se trouve considérablement réduite, compte tenu d'obligations statutaires (charges salariales), contractuelles (grandes installations : réacteurs, ordinateurs, prestations de services) etc., nécessitant, au début de chaque exercice, des engagements provisionnels importants.

Le respect de l'obligation de préserver le patrimoine communautaire que représente le CCR exige que soient inscrites au titre 8 de l'état de dépenses relatif aux activités de recherches et d'investissement, les sommes nécessaires au fonctionnement normal du CCR et non strictement liées à l'exécution d'un nouveau programme. En effet, c'est seulement là que les crédits en question seraient directement utilisables en cas d'absence d'une décision sur le nouveau programme du CCR au 1^{er} janvier 1977. Le maintien de leur inscription au titre 9 par contre nécessiterait, dans le présent cas, d'abord le virement de ces crédits du titre 9, où ils sont bloqués, vers le titre 8. Une telle situation gênant considérablement la bonne gestion financière du CCR au début de l'exercice 1977, il y a lieu de prendre des mesures pour éviter de telles difficultés.

*

* *

AMENDEMENT N° 19

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 133 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 33 — Dépenses de recherches et d'investissement

Inscrire un nouvel article 339 — Crédits provisionnels

Inscrire un nouveau poste 3390 — Crédits provisionnels pour ajustement de certaines dépenses du CCR

Les crédits, prévus au volume 5 pour cette action, sont augmentés de 2 344 000 UC tant en crédits de paiement qu'en crédits d'engagement.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Néant.

Justification

Le Conseil a accepté la finalité de cet amendement ainsi que l'augmentation des crédits. Toutefois, il est proposé de présenter à nouveau l'amendement dans une forme qui tienne compte de la nouvelle ventilation des crédits par le Parlement pour le chapitre 33 et qui a été adoptée par le Parlement en première lecture du budget en date du 27 octobre.

Cette ventilation des crédits et des intitulés budgétaires est destinée à améliorer la transparence budgétaire du chapitre 33, dépenses de recherches et d'investissement.

*
* * *

AMENDEMENT N° 20

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 50 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 36 — Dépenses relatives à l'information scientifique et technique et à la gestion de l'information

Article 362 — Recherches documentaires, information et documentation scientifique et technique

Poste 3621 — Actions complémentaires au plan d'action triennal

Inscrire un crédit de 500 000 UC en crédits de paiement.

B — Recettes

Les recettes sont à augmenter en conséquence.

C — Commentaires

Inscrire le commentaire suivant:

Nouveau poste

Décision du Conseil du 18 mars 1975 (JO n° L 100 du 21. 4. 1975).

Ce poste est destiné à enregistrer les dépenses relatives à des actions complémentaires au plan d'action triennal et notamment:

- l'application et l'adaptation d'outils multilingues et de systèmes de traduction automatisés visant à l'abaissement effectif des barrières linguistiques,
- la conversion aux normes et aux caractéristiques du réseau Euronet des diverses bases de données existantes ou en cours de développement dans les institutions communautaires,
- l'automatisation de quelques fichiers communautaires.

Les crédits d'engagement autorisés pour l'exercice 1977 s'élèvent à 650 000 UC.

Justification

Il convient de rappeler qu'au moment de la première lecture, le Parlement a proposé un crédit de 260 000 UC et une autorisation d'engagement de 650 000 UC. Le Conseil n'a pas accepté de créer d'autorisation de crédit pour ce faire et il a refusé d'inscrire tout crédit en ne laissant qu'une mention p. m. sur la ligne. C'est faire preuve d'une étonnante étroitesse d'esprit, étant donné que la création possible d'un système de traduction automatique permettrait d'enregistrer des progrès importants sur la voie de la réforme de l'administration des institutions qui est entravée par la lourde charge que constituent les dépenses administratives des services linguistiques.

Il est proposé de rétablir l'amendement destiné à compenser la suppression des autorisations d'engagement en augmentant des crédits de paiement.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 21

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 59/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 3 — Chapitre 37 — Dépenses ressortissant aux domaines industriels et des transports

Article 370 — Actions dans le domaine de l'informatique

Inscrire la ligne budgétaire suivante: Poste 3701 — Deuxième programme

Inscrire un crédit de 2 835 800 UC.

B — Recettes

Les recettes sont augmentées en conséquence.

C — Commentaires**Nouveau poste**

- résolution du Conseil du 15 juillet 1974 relative à l'amélioration des conditions de compétitivité du secteur de l'informatique
- traité CEE (article 235).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant à la proposition présentée par la Commission au Conseil le 22 septembre 1975 (JO n° C 14 du 21. 1. 1976) relatives:

- à un projet de développement d'un langage commun de programmation en temps réel (projet LTPL),
- à un ensemble d'actions en informatique dans le domaine de la portabilité du logiciel,
- à un certain nombre de projets d'application et études en matière d'informatique.

L'autorisation d'engagement pour l'exercice 1977 s'élève à 9 000 000 d'UC.

Justification

Il convient de rappeler que, à la suite de l'amendement du Parlement présenté lors de la première lecture du projet de budget général, le Conseil a accepté de créer des crédits d'engagement pour cette ligne budgétaire et qu'il en a fixé le montant à 2 000 000 d'UC, laissant une mention p. m. pour les crédits de paiement.

Le rétablissement complet de cet amendement est proposé eu égard au fait qu'il convient de voter des crédits suffisants pour cette nouvelle activité importante de la Communauté dans le domaine de l'informatique en 1977 de telle sorte que la contribution de la Communauté soit appropriée là où, dans le passé, l'absence d'activité communautaire a entraîné un déclin de la compétitivité européenne.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 37

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 102/rév. du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 37 — Dépenses ressortissant aux domaines industriels et des transports

Inscrire un nouvel article 371 Actions dans la domaine de l'aéronautique et un nouveau poste 3710 Recherche de base — p. m.

B — Recettes

Inchangées

C — Commentaires

Nouveau poste — Ajouter le texte suivant:

La Commission a communiqué au Conseil et au Parlement dans le document COM (75) 475 final ses premières propositions concernant la politique aéronautique. Dans la ligne ainsi tracée, une proposition de la Commission est en cours d'élaboration relative aux programmes de recherche et de technologie de base concernant:

- des applications à court terme, pour lesquelles il faut étendre et améliorer les technologies actuelles, dans le but d'optimiser des produits définis spécifiquement;
- des applications à moyen terme, pour lesquelles seules les tendances du marché permettent d'orienter les objectifs;
- des applications à long terme, pour lesquelles le processus doit être inversé: ce sont les évaluations scientifiques et technologiques faites actuellement qui permettent d'orienter les tendances à long terme.

Justification

La commission des budgets a décidé à la majorité de prévoir 8 000 000 d'UC pour cette action mais de les inscrire au chapitre 100. Cette somme doit servir à éviter un budget supplémentaire et elle est destinée au financement des recherches de base dans le domaine de l'aéronautique. L'ouverture de l'article et de ce poste avec la mention p. m. est nécessaire au sens du règlement financier pour permettre, le moment venu, le virement des 8 000 000 d'UC que la commission des budgets inscrit au chapitre 100.

*
* * *

AMENDEMENT N° 22

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 102/rév. du Parlement européen

*SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses*

Titre 10 — Autres dépenses

Chapitre 100 — Crédits provisionnels

Inscrire un crédit de 8 000 000 d'UC.

B — Recettes

Modifier les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Ajouter à l'article 100 le commentaire suivant:

Ce crédit est destiné, le moment venu, à l'article 371 pour la recherche de base relative aux actions dans le domaine de l'aéronautique.

Justification

Il convient de rappeler que le Parlement européen a adopté le présent amendement au cours de la première lecture du projet de budget général. Celui-ci a été rejeté par le Conseil eu égard à ce que le Conseil appelle l'importance de cette question qui mérite un examen très attentif avant d'être budgétisée. Étant donné que le Parlement européen insistera, quoi qu'il en soit, sur la budgétisation des crédits, et l'opinion du Parlement européen étant disponible depuis juillet, il semble raisonnable d'espérer que le Conseil sera en mesure d'adopter le programme suffisamment tôt en 1977 pour que cette nouvelle activité, qui revêt une importance vitale, puisse réellement démarrer.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 23

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 38 du Parlement européen

*SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses*

Titre 3 — Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Chapitre 37 — Dépenses ressortissant aux domaines industriels et des transports

Article 371 — Actions dans le domaine de l'aéronautique

Inscrire un nouveau poste 3711: Aides à l'industrie aéronautique — p.m.

B — Recettes

Inchangées

C — Commentaires

Nouveau poste

Dans le cadre de la politique aéronautique, la Commission a communiqué au Conseil et au Parlement, dans le document COM (75) 475 final, ses premières propositions dans ce domaine. Dans la ligne ainsi tracée, une proposition de la Commission est en cours d'élaboration concernant le financement commun d'un programme d'optimisation d'avions, selon des critères d'économie et en vue de la réduction des nuisances, devant remplacer progressivement les régimes nationaux de financement de la recherche et du développement (y compris l'outillage de production) relatifs aux programmes de grands avions de transport civil.

Justification

Il convient de rappeler que le Parlement européen a proposé un p. m. pour ce poste du projet de budget général pour l'exercice 1977. Le Conseil a même rejeté cette proposition minimale pour des motifs analogues à ceux pour lesquels il a rejeté l'amendement 102.

Cette approche négative ne semble pas justifiée et entraînerait automatiquement la présentation d'un budget supplémentaire si le Conseil approuvait le programme en 1977.

AMENDEMENT N° 25

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 174 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 3 — Chapitre 39 — Autres dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques

Article 393 (amendé) — Dépenses relatives à la conservation du patrimoine architectural et au développement des échanges culturels

Inscrire à cet article un crédit de 100 000 UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes de 40 000 UC.

Compensation

Transférer 60 000 UC du chapitre 100 à l'article 393.

C — Commentaires

Ces crédits doivent permettre la mise en œuvre de deux actions prioritaires, à savoir:

- la sauvegarde du patrimoine architectural, par l'octroi de bourses et de subventions;
- la promotion des échanges culturels.

Justification

Le Parlement européen a adopté un amendement de 100 000 UC pour l'article 393 à des fins décrites dans la rubrique budgétaire. Dans son examen des amendements du Parlement, le Conseil propose d'affecter un crédit de 60 000 UC au chapitre 100 ce qui permettrait à la Commission de réaliser des activités prioritaires.

Cependant, eu égard à la menace que fait peser l'environnement sur une grande part de l'héritage culturel de la Communauté, il semble que des crédits plus importants soient justifiés. Même ce montant n'est pas suffisant pour résoudre certains problèmes auxquels sont confrontés, par exemple, Venise et d'autres endroits particulièrement menacés de la Communauté.

*
* * *

AMENDEMENT N° 26

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 96 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 4 — Remboursements et aides aux États membres et divers

- Modifier ainsi l'intitulé du chapitre 42: prêts communautaires

B — Recettes

Inchangées

C — Commentaires

Inscrire le commentaire suivant:

- règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil du 17 février 1975

Cette ligne constitue l'autorisation donnée à la Commission par l'autorité budgétaire, pour l'exercice considéré, d'accorder des prêts en vue d'aider les États membres éprouvant des difficultés de balance des paiements provoquées par le renchérissement des produits pétroliers.

L'encours maximal des prêts autorisés pour l'exercice considéré est fixé à 3 000 millions de dollars américains.

Garantie de bonne fin de la Communauté

Dans l'hypothèse où les autres interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts ne pourraient être mises en jeu à temps, compte tenu des échéances fixées, la Commission assurera provisoirement, par les moyens de sa trésorerie, le service de la dette contractée par la Communauté en vertu de son engagement juridique direct vis-à-vis des bailleurs de fonds.

Les dépenses éventuelles que la Communauté devrait supporter définitivement au cas où les autres interventions prévues par le mécanisme financier de ces emprunts auraient fait défaut, sont imputées à ce chapitre, la Communauté devant alors exercer son droit de recours à l'encontre des débiteurs défaillants.

L'annexe III à la section Commission du budget général retrace l'ensemble des opérations en capital ainsi que la gestion de l'endettement s'y rapportant.

Le présent commentaire revêt un caractère obligatoire au sens de l'article 16 c) du règlement financier du 25 avril 1973.

Justification

Dans sa résolution du 13 mai 1976 ⁽¹⁾, le Parlement s'est clairement prononcé en faveur de la budgétisation des opérations d'emprunts en vue :

- d'intégrer ces opérations dans le processus normal d'autorisation des recettes et des dépenses communautaires ;
- de permettre à l'autorité budgétaire de fixer l'enveloppe maximale annuelle des opérations en capital ;
- de favoriser, par la création d'un budget en capital, une appréhension claire et globale de la politique d'emprunt communautaire.

La forme de budgétisation retenue dans le projet de budget ne répond que très partiellement à ces objectifs, notamment en ce qui concerne l'annexe opérations en capital ; le présent amendement n'a pour but que d'améliorer provisoirement cette présentation qui devra, avant d'être arrêtée de façon durable, faire l'objet d'un nouvel examen interinstitutionnel.

Ces emprunts figurent déjà dans le budget des Communautés au titre de l'exercice 1976 ; la forme de budgétisation provisoirement retenue ne déroge pas au règlement de base sur les emprunts communautaires.

(1) JO n° C 125 du 8. 6. 1976.

AMENDEMENT N° 27

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 84 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 5 — Fonds social et régional

Chapitre 50 — Nouveau Fonds social — Dépenses au titre de l'article 4 du Conseil du 1^{er} février 1971

Article 504 — Actions en faveur des secteurs et régions touchés par la crise

p. m.

B — Recettes

Inchangées

C — Commentaires

Inchangées

Justification

Après de nombreuses discussions, le Parlement européen a proposé d'inscrire une mention p.m. à cette ligne pour maintenir la ligne ouverte ce qui permettrait d'engager des actions en 1977 sans devoir recourir à un budget supplémentaire. Le Conseil a rejeté cet amendement. Selon lui, il faudrait adopter un budget supplémentaire s'il arrêta des actions en faveur de certaines régions touchées par la crise.

Une telle attitude ne laisse subsister que peu d'espoirs quant à la possibilité pour la Communauté d'engager une action en ce sens bien que celle-ci revête une importance capitale. Le Parlement ne doit pas donner l'impression de cautionner pareille absence de volonté de la part du Conseil alors qu'il s'agit de problèmes qui pourraient aboutir à une véritable participation de la Communauté à la lutte contre le chômage. Dès lors, l'amendement doit être maintenu.

*
* * *

AMENDEMENT N° 28/rectifié/rév.

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 128 du Parlement européen

*SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses*

Titre 5 — Fonds social et régional

Chapitre 59 — Aide à des populations de la Communauté victimes de catastrophes

Inscrire un crédit de 5 000 000 d'UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Inchangés.

Justification

Le Conseil a décidé de supprimer un amendement pour un montant de 30 000 000 d'UC déposé par le Parlement au cours de la première lecture du projet de budget général des Communautés.

Le Conseil a estimé qu'il serait impossible de fournir des chiffres par avance et qu'une inscription pour mémoire permettrait un transfert de crédit pendant l'exercice budgétaire. Le Conseil estime que ceci mériterait un budget supplémentaire, même si l'on tient compte des critères fixés par le Parlement européen.

Il apparaît clairement de ladite justification que le Conseil n'a pas saisi la portée de l'amendement qui n'est pas de nature technique mais bien de portée politique.

Tout d'abord, par une insertion de crédits sur la ligne, la Communauté pourra réagir dans un laps de temps exprimé en jours plutôt que dans un délai exprimé en mois comme ce serait le cas si un budget supplémentaire devait être présenté. En deuxième lieu, il est clair qu'un budget supplémentaire pourrait toujours se justifier pour de nouveaux montants. En troisième lieu, l'importance de cet amendement est de montrer à ceux qui résident dans des zones déjà affectées par des catastrophes, telles que la zone du Frioul, et dans des zones qui ont été gravement touchées par la sécheresse, que la solidarité communautaire est prête à jouer dans une certaine mesure pour les aider à surmonter les problèmes auxquels ils sont confrontés.

Après la réunion de concertation du 15 décembre 1976 avec le Conseil et sur les instances des représentants de la Commission, il a été décidé de déposer un amendement pour un montant de 5 000 000 d'UC. Ce montant devrait suffire pour permettre un recours immédiat aux fonds communautaires en cas de catastrophe, sans préjudice d'un recours possible à un budget supplémentaire si les circonstances l'exigeaient.

*
* *

AMENDEMENT N° 29

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 98 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 9 — Coopération avec les PVD et les pays tiers

B — Recettes

Inchangées

C — Commentaires

Inscrire le commentaire suivant :

Les chapitres 90 et 91 sont réservés pour les crédits du Fonds européen de développement (FED).

Justification

Dans sa résolution du 13 mai 1976, le Parlement s'est clairement prononcé en faveur de la budgétisation du FED.

Il estime, avec la Commission, que la place du FED dans le budget doit être d'ores et déjà réservée par voie d'inscription d'une mention dans les commentaires du titre 9, cette budgétisation devant précéder l'expiration de la présente convention.

Il apparaît, d'autre part, que les dotations annuelles du type FED n'entrent pas dans la catégorie des dépenses obligatoires telle qu'elle est prévue par l'article 203 paragraphe 4 du traité CEE.

*
* *

AMENDEMENT N° 30/rectifié/rév.

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 139 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION**A — Dépenses**

Titre 9 — Coopération avec les PVD et les pays tiers

Chapitre 93 — Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement non associés

Article 930 — Coopération financière avec des pays en voie de développement non associés.

Augmenter les crédits de 45 000 000 d'UC et les bloquer.

Ces crédits seront débloqués par le Parlement européen après contacts appropriés avec la Commission et le Conseil.

B — Recettes

Augmenter les recettes de 15 000 000 d'UC.

C — Compensation

Transférer 30 000 000 d'UC du chapitre 100 à l'article 930.

D — Commentaires

Ajouter le commentaire suivant:

Action basée sur la résolution du Conseil du 16 juillet 1974 relative aux aides financières et techniques aux pays en voie de développement non associés (doc. T/411/74 du 25 juillet 1974) et la communication de la Commission au Conseil sur l'aide financière et technique de la Communauté aux pays en voie de développement non associés, 1976/1980 (doc. COM(75) 95 final du 5 mars 1975). Le financement de cette action a été décidé par le Conseil dans le cadre du budget 1976, après amendement du Parlement européen.

L'aide financière a tout d'abord pour but de financer des actions de développement agricole et alimentaire dans des pays en voie de développement non associés, en particulier les pays les plus pauvres d'Amérique latine et d'Asie. En deuxième lieu, ces crédits pourront être utilisés pour la promotion de la coopération économique et entre la Communauté et les pays en voie de développement et pour des aides d'urgence.

Justification

Il convient de rappeler que, lors de la première lecture du projet de budget général des Communautés, le Parlement européen a proposé pour cette ligne budgétaire, la création d'autorisations d'engagement pour 60 000 000 d'UC. Pour ce qui est des crédits de paiement, il a alors accepté comme faisant partie du financement général, une inscription de 30 000 000 d'UC au chapitre 100.

Étant donné que le Conseil n'a pas accepté la création d'autorisations d'engagement et que l'inscription de 30 000 000 d'UC au chapitre 100 est insuffisante pour établir une politique d'aide financière et technique à des pays en voie de développement non associés, il est proposé d'augmenter les crédits et de les inscrire dans la ligne. Ceci devrait inciter le Conseil à prendre une décision rapide et devrait être un signe de la volonté de la Communauté de contribuer à aider les pays en voie de développement très peuplés qui ne sont actuellement pas associés à la Communauté.

Il avait été décidé à l'origine de déposer un amendement doublant les crédits. À la suite de la réunion de concertation du 15 décembre 1976 avec le Conseil, et compte tenu des différentes déclarations des représentants de la Commission, il a été convenu qu'un crédit de 45 000 000 d'UC bloqué sur la ligne suffirait pour financer les activités prévues pour 1977.

Le Conseil a fait observer que le blocage des crédits sur la ligne ne serait pas prévu par le règlement financier actuel. La commission des budgets estime à ce sujet que :

- le règlement financier n'exclut pas le blocage des crédits sur la ligne ;
- les institutions ont accepté d'un commun accord ce blocage lors de l'examen du budget de l'exercice 1976 ;
- le pouvoir du dernier mot du Parlement relatif à certaines catégories de dépenses implique la possibilité d'augmenter et de diminuer les crédits ainsi que de les bloquer.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 31

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 16 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 9 — Coopération avec les PVD

Chapitre 93 — Coopération financière et technique avec des pays en voie de développement non associés

Article 931 — Promotion des relations commerciales entre la Communauté et des pays en voie de développement non associés

Augmenter les crédits de 1 500 000 UC.

B — Recettes

Augmenter les recettes en conséquence.

C — Commentaires

Ajouter le commentaire suivant :

L'action est basée sur la résolution du Conseil, du 30 avril 1974, concernant la promotion des exportations de pays en voie de développement non associés (doc. n° T/230/74 du 6 mai 1974) et la communication de la Commission au Conseil sur l'aide financière et technique de la Communauté à des pays en voie de développement non associés, 1976-1980 (doc. COM(75) 95 final du 5 mars 1975).

Ces crédits sont destinés à financer l'ensemble des actions réparties dans le budget 1976 entre les articles 901 Promotion des relations commerciales entre la Communauté et des pays en voie de développement (PVD non associés), doté d'un crédit de 3 500 000 UC, et 933 Actions destinées à favoriser la promotion commerciale des exportations des pays en voie de développement non associés sur les marchés de la Communauté, doté d'un crédit de 840 000 UC.

Ce regroupement couvre une série d'activités qui répondent à deux objectifs principaux:

- faciliter la commercialisation des produits des PVD sur le marché communautaire;
- inciter les PVD à développer leurs productions exportables.

Justification

Il convient de rappeler que le Parlement a proposé la création de crédits d'engagement pour cette ligne budgétaire pour l'exercice 1977. Le Conseil n'a pas accepté cet amendement (pas plus que l'augmentation en crédits de paiement ou la création d'autorisations d'engagement).

Il est par conséquent proposé de réinscrire le montant de 1 500 000 UC qui permet de rétablir la somme de 5 000 000 d'UC votée par le Parlement européen lors de la première lecture. Bien entendu, il s'agit de crédits inscrits sur la ligne donc de crédits de paiement.

Il convient de souligner que les objectifs de cet amendement et de cet article budgétaire consistent à ouvrir une nouvelle possibilité qui permettra aux pays en voie de développement de stimuler leurs exportations et de poser par là des fondements solides pour la prospérité future de ces pays. À maints égards, cet amendement complète l'amendement n° 139. Le Conseil n'a fourni aucune raison politique pour expliquer son refus d'examiner l'amendement.

*
* * *

AMENDEMENT N° 32

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 18 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

Titre 9 — Dépenses de coopération avec les pays en voie de développement

Chapitre 94 — Actions spécifiques de coopération financière et technique avec les pays en voie de développement

Inscrire l'article suivant:

Article 947 — Participation communautaire au Fonds international de développement agricole

Inscrire une mention p.m.

B — Recettes

Inchangées

C — *Commentaires*

Inscrire le commentaire suivant:

Action basée sur la communication de la Commission au Conseil, du 4 juin 1975, concernant la préparation du premier conseil mondial de l'alimentation, Rome 23-27 juin 1975.

L'objectif est de financer la contribution communautaire de la Communauté au Fonds international de développement agricole, agence spécialisée des Nations unies dont le but est de promouvoir la production alimentaire dans les pays du tiers monde.

Justification

Cette action constitue une participation de la Communauté à des opérations internationales de lutte contre le sous-développement dans le cadre des Nations unies. Elle s'apparente aux actions de coopération entre ces deux organisations déjà entreprises, du type notamment de la convention CEE—UNRWA et de l'action d'urgence des Nations unies.

La participation des États membres à une action de ce genre doit être réalisée dans le cadre communautaire et la contribution financière de la CEE doit apparaître dans son budget.

*
* *
*

AMENDEMENT N° 34

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 97 du Parlement européen

*SECTION III — COMMISSION***ANNEXE III**

— Modifier ainsi le titre de l'annexe III:

Opérations d'emprunts et de prêts

— Emprunts communautaires

Supprimer le paragraphe suivant:

Ainsi qu'une enveloppe globale équivalant en unités de comptes monétaires européennes à 3 milliards de dollars US

— Emprunts Euratom

— Après «soumises à l'approbation du Conseil» ajouter:

depuis le 18 décembre 1974

— Supprimer le passage suivant:

La décision d'application de la décision de base prévoit pour ces opérations un plafond initial de 500 000 000 d'UC.

Justification

Dans sa résolution du 13 mai 1976, le Parlement s'est clairement prononcé sur la nature et les caractéristiques de l'annexe au budget relative aux opérations en capital. La présentation de cette annexe proposée par la Commission et acceptée par le Conseil ne répond que très partiellement aux objectifs de la budgétisation, tels que les conçoit le Parlement et l'examen interinstitutionnel devra donc se poursuivre sur ce point.

Dans l'intervalle, certaines modifications doivent être apportées à la formule figurant dans le projet de budget :

- s'agissant d'une véritable annexe au budget, le terme de document apparaît impropre et doit donc être supprimé,
- de même doit être supprimé dans un texte budgétaire toute référence à un plafond chiffré fixé par voie réglementaire.

*
* * *

AMENDEMENT N° 35

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 93 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

B — Recettes

Titre 9 — Coopération avec les PVD et les pays tiers

Chapitre 94 — Emprunts et prêts

Article 944 — Emprunts Euratom

C — Commentaires

Inscrire le commentaire suivant:

- traité CEEA (article 172 paragraphe 4)
- projet de décision du Conseil du 18 décembre 1974 (COM(74) 2070 final.)

Cette ligne constitue l'autorisation donnée à la Commission par l'autorité budgétaire, pour l'exercice considéré, de contracter des emprunts en vue de participer au financement des centrales nucléaires de puissance.

Le montant maximal des emprunts autorisés, pour l'exercice considéré est fixé à 500 000 000 d'UC.

Cette ligne est également destinée à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la CEEA vis-à-vis des bénéficiaires des prêts Euratom.

L'annexe III à la section Commission du budget général retrace l'ensemble des opérations en capital ainsi que la gestion de l'endettement s'y rapportant.

Le présent commentaire revêt un caractère obligatoire au sens de l'article 16 c) du règlement financier du 25 avril 1973.

Justification

Dans sa résolution du 13 mai 1976 ⁽¹⁾, le Parlement s'est clairement prononcé en faveur de la budgétisation des opérations d'emprunts en vue :

- d'intégrer ces opérations dans le processus normal d'autorisation des recettes et des dépenses communautaires ;
- de permettre à l'autorité budgétaire de fixer l'enveloppe maximale annuelle des opérations en capital ;
- de favoriser, par la création d'un budget en capital, une appréhension claire et globale de la politique d'emprunt communautaire.

La forme de budgétisation retenue dans le projet de budget ne répond que très partiellement à ces objectifs notamment en ce qui concerne l'annexe opérations en capital ; le présent amendement n'a pour but que d'améliorer provisoirement cette présentation qui devra, avant d'être arrêtée de façon durable, faire l'objet d'un nouvel examen interinstitutionnel.

La proposition de règlement de la Commission relative à la création des emprunts Euratom date du 18 décembre 1974 ; le Parlement européen s'est prononcé en faveur de la budgétisation de ces emprunts dès le 14 mai 1975 et le 19 juin 1975, il a demandé au Conseil l'ouverture d'une procédure de concertation sur la proposition de la Commission.

Ces emprunts figurent déjà dans le budget des Communautés au titre de l'exercice 1976.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 8. 6. 1976.

*
* *

AMENDEMENT N° 36

déposé par lord Bruce, au nom de la commission des budgets

à la modification apportée par le Conseil à l'amendement n° 94 du Parlement européen

SECTION III — COMMISSION

A — Dépenses

B — Recettes

Titre 9 — Coopération avec les PVD et les pays tiers

Chapitre 94 — Emprunts et prêts

Article 945 — Emprunts communautaires

C — Commentaires

Inscrire le commentaire suivant:

règlement (CEE) n° 397/75 du Conseil du 17 février 1975.

Cette ligne constitue l'autorisation donnée à la Commission par l'autorité budgétaire, pour l'exercice considéré, de contracter des emprunts en vue d'aider les États membres éprouvant des difficultés de balance des paiements provoquées par le renchérissement des produits pétroliers.

L'encours maximal des emprunts autorisés pour l'exercice considéré est fixé à 3 000 millions de dollars américains.

Cette ligne est également destinée à enregistrer les recettes éventuelles provenant du droit de recours de la CEE vis-à-vis des bénéficiaires des prêts communautaires.

L'annexe III à la section Commission du budget général retrace l'ensemble des opérations en capital ainsi que la gestion de l'endettement s'y rapportant.

Le présent commentaire revêt un caractère obligatoire au sens de l'article 16 c) du règlement financier du 25 avril 1973.

Justification

Dans sa résolution du 13 mai 1976, le Parlement s'est clairement prononcé en faveur de la budgétisation des opérations d'emprunts en vue :

- d'intégrer ces opérations dans le processus normal d'autorisation des recettes et des dépenses communautaires ;
- de permettre à l'autorité budgétaire de fixer l'enveloppe maximale annuelle des opérations en capital ;
- de favoriser, par la création d'un budget en capital, une appréhension claire et globale de la politique d'emprunt communautaire.

La forme de budgétisation retenue dans le projet de budget ne répond que très partiellement à ces objectifs, notamment en ce qui concerne l'annexe opérations en capital ; le présent amendement n'a pour but que d'améliorer provisoirement cette présentation qui devra, avant d'être arrêtée de façon durable, faire l'objet d'un nouvel examen interinstitutionnel.

Ces emprunts figurent déjà dans le budget des Communautés au titre de l'exercice 1976 ; la forme de budgétisation provisoirement retenue ne déroge pas au règlement de base sur les emprunts communautaires.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 DÉCEMBRE 1976

PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

Vice-président

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le Président communique que, pour des raisons d'ordre technique, le procès-verbal de la séance précédente n'a pas encore pu être distribué, et qu'il ne pourra de ce fait le soumettre à l'approbation que plus tard dans la matinée.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

a) du Conseil, des demandes d'avis sur :

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant l'élimination des doubles impositions dans le cas de correction des bénéfices entre entreprises associées (procédure arbitrale) (doc. 490/76),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire, et pour avis, à la commission juridique ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision modifiant la décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 491/76),

renvoyée à la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive visant à modifier la directive, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers (76/625/CEE), (doc. 492/76),

renvoyée à la commission de l'agriculture ;

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un

règlement concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP—CEE de Lomé afférentes aux échanges en ce qui concerne certains États signataires d'accords d'accession à cette convention (doc. 493/76),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission du développement et de la coopération, et pour avis, à la commission des relations économiques extérieures, à la commission de l'agriculture ainsi qu'à la commission des budgets ;

b) les propositions de résolution suivantes :

- de M. Guldberg, une proposition de résolution, conformément à l'article 25 du règlement, sur une politique sectorielle des structures (doc. 496/76),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire, et pour avis, à la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports ;

- de M. van der Hek et M. van der Gun, une proposition de résolution, conformément à l'article 25 du règlement, relative à la crise dans l'industrie textile (doc. 497/76),

renvoyée, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire, et pour avis, à la commission du développement et de la coopération, à la commission des relations économiques extérieures, ainsi qu'à la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation.

Procédure sans rapport

Aucune demande de parole et aucun amendement n'ayant été présentés à leur sujet, M. le Président déclare approuvées, selon la procédure sans rapport prévue à l'article 27 *bis* du règlement, les propositions de la Commission, annoncées au cours de la séance du lundi 13 décembre 1976, dont les titres suivent :

- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'importation de certains produits vinicoles originaires de Grèce dans les trois nouveaux États membres (doc. 394/76) ;

- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 2682/72, (CEE) n° 2727/75, (CEE) n° 765/68 et (CEE) n° 3330/74 en ce qui concerne la désignation de certains produits chimiques relevant de la sous-position 29.16 A VIII du tarif douanier commun (doc. 422/76) ;
- proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 97/69 relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (doc. 423/76).

Autorisation d'établir des rapports

M. le Président informe le Parlement qu'il a, conformément à l'article 38 du règlement, autorisé la commission des relations économiques extérieures à établir un rapport sur l'état des relations économiques et commerciales entre la CEE et le Portugal ; saisie pour avis : commission de l'agriculture.

Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de la proposition de résolution présentée par le groupe socialiste sur la politique commune de la pêche (doc. 495/76), dont le dépôt a été annoncé au cours de la séance de la veille.

Interviennent MM. Liogier et Hughes.

Le Parlement décide l'urgence de la proposition de résolution.

Sir Peter Kirk propose d'examiner ce point après la proposition de résolution sur le Ghana (doc. 494/76).

Intervient M. Klepsch.

Le Parlement approuve la proposition faite par sir Peter Kirk.

Saisie d'entreprises de la CEE au Ghana

L'ordre du jour appelle le vote de la proposition de résolution présentée par M. Spicer, au nom du groupe conservateur européen, pour conclure le débat sur la question orale (doc. 451/76) sur la saisie d'entreprises de la CEE au Ghana (doc. 494/76), vote qui avait, en application de l'article 33 paragraphe 5 du règlement, été renvoyé au cours de la séance de la veille.

Intervient, pour une explication de vote, M. Espersen, au nom du groupe socialiste.

M. Sandri demande, au nom du groupe des communistes et apparentés, le vote par division de la proposition de résolution.

Intervient M. Kofoed pour une explication de vote.

Le Parlement passe au vote de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte le premier tiret du préambule.

Le Parlement adopte le deuxième tiret du préambule.

Le Parlement adopte le troisième tiret du préambule.

Le Parlement adopte le paragraphe 1 et ensuite le paragraphe 2.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la saisie d'entreprises de la CEE au Ghana

Le Parlement européen,

- vu la convention de Lomé et en particulier ses articles 26, 35 et 38,
- très préoccupé des récentes mesures prises par un des États ACP à l'égard d'une entreprise d'origine communautaire,
- considérant que les investissements nécessaires effectués par l'industrie communautaire dans les États ACP, investissements encouragés par la convention de Lomé, ne sont possibles que si les entreprises sont assurées

de la sécurité juridique, conformément aux principes de la justice naturelle qui président à leurs investissements,

1. demande instamment à la Commission d'ouvrir des négociations dans le cadre du comité de coopération industrielle institué en vertu de l'article 35 de la convention de Lomé, pour fixer des dispositions concrètes en application de l'article 38 de la convention;
2. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Intervient M. Spicer pour une motion de procédure.

Modification de l'ordre du jour

À la demande de M. Guerlin, la question orale avec débat à la Commission sur la politique communautaire de l'eau (doc. 330/76) est renvoyée à la prochaine période de session.

Politique commune de la pêche

L'ordre du jour appelle la proposition de résolution du groupe socialiste sur la politique commune de la pêche (doc. 495/76) dont l'urgence a été décidée en début de séance.

M. Hughes développe la proposition de résolution.

Interviennent MM. Vandewiele, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kofoed, Scott-Hopkins au nom du groupe conservateur européen, Lenihan, Spinelli, au nom du groupe des communistes et apparentés.

Limitation du temps de parole

M. Broeksz demande de limiter à 5 minutes le temps de parole pour tous les points qui restent inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de limiter à 3 minutes les interventions sur le

point à l'examen et à 5 minutes les interventions sur les autres points.

Politique commune de la pêche (suite)

Intervient dans la suite du débat M. Nyborg.

PRÉSIDENCE DE M. SANTER

Vice-président

Interviennent MM. McDonald, Vouel, *membre de la Commission*, Gibbons et Hughes.

Passant au vote de la proposition de résolution, le Parlement adopte d'abord le préambule.

Au paragraphe 1, MM. Gibbons, Yeats, Herbert, Lenihan et Nolan ont présenté un amendement n° 1 que soutient M. Gibbons.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 1.

Intervient M. Kofoed.

Le Parlement adopte le paragraphe 2.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la politique commune de la pêche

Le Parlement européen,

— vu l'échec du conseil de ministres qui n'a pu s'entendre sur les conditions d'une politique interne commune de la pêche,

— considérant les conséquences de l'extension des zones de pêche à 200 milles,

— reconnaissant l'impérieuse nécessité de parvenir à un accord intérimaire approprié,

1. demande instamment que soit élaborée rapidement une politique intérimaire de la pêche, sans préjudice d'une solution à long terme sur la base d'un système convenu à l'échelon communautaire de

a) quotas de pêche applicables à chaque État membre,

b) limitation des activités de pêche par l'instauration d'un régime de licences,

c) zones de pêche réservées,

d) zones côtières de conservation des ressources, surveillées par l'État côtier dans le but de préserver les réserves de poisson de la Communauté;

une telle politique reconnaîtrait dûment les droits historiques des États membres en matière de pêche, les exigences des régions côtières périphériques qui sont particulièrement tributaires de la pêche et la nécessité vitale de conserver les ressources de pêche de la Communauté;

2. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Interviennent, pour une motion de procédure, M^{me} Kellett-Bowman et M. Broeks.

Pétitions

M. le Président communique qu'à la demande de la commission du règlement et des pétitions, les pétitions n° 14/75 de M. De Brouwer et autres et n° 16/75 de M. Gerus et autres, concernant la jeunesse et l'avenir de l'Europe, sont, conformément à l'article 48 paragraphe 4 du règlement, transmises à la Commission et au Conseil.

Il communique que la commission a en outre déclaré recevable la pétition n° 10/76 présentée au nom de la fondation Mondiaal Alternatief sur les oiseaux migrateurs et qu'à sa demande, elle est, conformément à l'article 48 paragraphe 4 du règlement, transmise à la Commission et au Conseil avec la pétition n° 7/76 de M^{me} Worden et autres sur le même sujet, cette dernière étant assortie de l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

M. le Président communique enfin que la commission a déclaré recevable la pétition n° 11/76 de M. Everhard et autres sur les activités dangereuses

d'Euratom Geel/Mol dues à la manipulation de plutonium et d'autres substances à proximité immédiate d'habitations et de zones de production de denrées alimentaires, et qu'elle a demandé l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur cette pétition.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Règlement sur la structure des exploitations agricoles

M. Scott-Hopkins présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 246/76) relative à un règlement portant organisation d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles 1977 (doc. 413/76).

Intervient M. Vouel, *membre de la Commission*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement portant organisation d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles 1977

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (Doc. 246/76),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des budgets (Doc. 413/76),
1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve de la modification indiquée ci-après;
 2. insiste pour que la proposition soit rigoureusement appliquée, afin de garantir que les États membres communiqueront leurs informations dans les délais prévus et dans la forme voulue et d'éviter ainsi tout retard;
 3. doute qu'il soit sage de permettre aux États membres de choisir entre l'enquête exhaustive et le sondage aléatoire;
 4. estime que les enquêtes statistiques sur la structure des exploitations agricoles devraient davantage servir à contrôler l'efficacité des diverses politiques structurelles et invite la Commission à présenter des propositions en ce sens;
 5. se félicite des précisions fournies par la Commission au sujet des efforts qu'elle déploie actuellement pour améliorer la forme dans laquelle les résultats des enquêtes sont publiés, en vue de leur assurer une plus large audience et de leur conférer un caractère d'actualité plus grand;
 6. estime que, si les produits horticoles sont inclus dans l'annexe I, il ne convient pas d'insérer une disposition générale pour les exploitations dont la superficie est inférieure à un hectare et qu'il faudrait prévoir une disposition spécifique visant à inclure dans l'enquête les exploitations horticoles de moins d'un hectare;
 7. demande, en outre, à la Commission de prévoir des enquêtes spéciales pour la production intensive et sans sol de viande de bœuf, de volaille et de porc, dans les exploitations de moins d'un hectare;
 8. demande qu'un nouveau point, intitulé «4 bis, exploitations collectives» soit ajouté à la liste des caractéristiques du programme communautaire de tableaux 1977, repris à l'annexe de la proposition de la Commission;
 9. invite la Commission à faire sienna la modification suivante, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE.

(1) JO n° C 240 du 13. 10. 1976, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil portant organisation d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles 1977

Préambule, considérants et articles 1^{er} et 2 inchangés

Article 3

Article 3

Paragraphe 1 inchangé

2. Le champ d'observation de l'enquête comprend :

- a) les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare ;
- b) les exploitations dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente, *ou* si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

2. Le champ d'observation de l'enquête comprend :

- a) inchangé
- b) les exploitations dont la superficie agricole utilisée est inférieure à un hectare, si elles produisent dans une certaine mesure pour la vente, *et* si leur unité de production dépasse certains seuils physiques.

Paragraphe 3 inchangé

Articles 4 à 7 inchangés

(1) Texte complet, voir JO n° C 240 du 13. 10. 1976, p. 8.

Directive concernant le domaine vétérinaire

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Ney, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 240/76) relative à une directive modifiant les directives 64/432/CEE du 26 juin 1964, 72/461/CEE du 12 décembre 1972 et 72/462/CEE du 12 décembre 1972 dans le domaine vétérinaire (doc. 419/76).

M. Scott-Hopkins demande un vote sans débat et retire les amendements qu'il avait présentés à la proposition de résolution.

Intervient M. Broeksz.

Les autres amendements qui ont été présentés à la proposition de résolution deviennent caducs du fait que leurs auteurs ne sont pas présents et que personne d'autre ne les soutient.

Intervient le rapporteur qui se déclare d'accord avec la proposition faite par M. Scott-Hopkins.

Le Parlement adopte, sans débat, la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive modifiant les directives 64/432/CEE du 26 juin 1964, 72/461/CEE du 12 décembre 1972 et 72/462/CEE du 12 décembre 1972 dans le domaine vétérinaire

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 43 et 100 du traité instituant la CEE (doc. 240/76),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (doc. 419/76),

1. déplore qu'il s'est avéré impossible d'aboutir à une harmonisation complète des polices sanitaires dans l'ensemble de la Communauté, en raison des conceptions divergentes des États membres dans le domaine vétérinaire, la libre circulation d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viande fraîche n'ayant de ce fait pu être réalisée;

2. souligne que les propositions de la Commission reflètent les difficultés qu'éprouve la Communauté à se doter d'une réglementation communautaire de polices sanitaires, difficultés entraînant nécessairement une prorogation des dérogations accordées au niveau des États membres pour les échanges intracommunautaires, notamment en ce qui concerne les animaux vivants;

3. considère que seule une action communautaire de plus grande envergure dans le domaine de la lutte contre les maladies contagieuses du bétail est de nature à surmonter les divergences entre les réglementations nationales en matière de contrôle et d'éradication des épizooties;

4. ne s'oppose toutefois pas aux propositions de la Commission étant donné qu'elles permettent une solution temporaire en attendant la mise en place d'actions communes de lutte contre les principales épizooties;

5. exhorte le Conseil à statuer dans les meilleurs délais sur les propositions en matière vétérinaire que la Commission sera amenée à lui présenter.

(1) JO n° C 168 du 22. 7. 1976, p. 3.

Intervient M. Scott-Hopkins pour une motion de procédure.

Règlement concernant le secteur du houblon

M. Früh présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la modification de la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 340/76) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (doc. 420/76).

Interviennent MM. Liogier, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Scott-Hopkins, Vouel, *membre de la Commission.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la modification de la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

Le Parlement européen,

- vu la modification de la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 42, 43, 113 et 235 du traité instituant la CEE (doc. 340/76),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des budgets (doc. 420/76),

1. approuve la proposition de la Commission, sous réserve des modifications indiquées ci-après;
2. invite la Commission à mentionner à l'article 10 *bis* de la proposition les mesures pouvant être appliquées en cas de perturbation du marché;
3. invite la Commission à faire sienne la modification proposée, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 13. 10. 1976, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

Préambule, considérants et articles 1^{er} à 4 inchangés

Article 5

Article 5

Paragraphes 1 et 2 inchangés

Paragraphe 3 alinéas a), b), c), d) inchangés

e) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres du groupement ou de l'union qui veulent renoncer à leur qualité de membre peuvent le faire après avoir adhéré au

e) supprimé

⁽¹⁾ Texte complet, voir JO n° C 240 du 13. 10. 1976, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

moins trois ans et à condition d'en aviser le groupement ou l'union deux ans au minimum avant leur départ. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant pour objectif de protéger, dans des cas déterminés, le groupement ou l'union ou leurs créanciers contre les conséquences financières qui pourraient découler du départ d'un adhérent ou d'empêcher le départ d'un adhérent au cours de l'année budgétaire ;

Suite de l'article inchangée

Articles 6 à 12 et annexe inchangés

Règlements concernant la viticulture

M. Liogier présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 410/76) relatives à :

- I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1162/76 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché
- II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture

(doc. 443/76).

Intervient M. Vouel, *membre de la Commission.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- I. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1162/76 portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché ;
- II. un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1163/76 relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture

Le Parlement européen,

— vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,

(1) JO n° C 273 du 18. 11. 1976, p. 5.

- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 410/76),
— vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des budgets (doc. 443/76),

1. approuve les propositions de la Commission;
2. déplore que, en ce qui concerne la proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1163/76, la consultation du Parlement européen n'ait pas été prévue;
3. invite en conséquence la Commission à faire sienne la modification suivante, conformément à l'article 149 deuxième alinéa du traité instituant la CEE.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1163/76 du 17 mai 1976 relatif
à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture**

Préambule et considérants inchangés

Article premier

Article premier

Paragraphes 1 et 2 inchangés

3. L'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1163/76 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider de modifier :

- le montant de la prime
- les dates figurant à l'article 3 paragraphe 1. »

3. L'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1163/76 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, **et après consultation de l'Assemblée**, peut décider de modifier :

- le montant de la prime
- les dates figurant à l'article 3 paragraphe 1. »

Article 2 inchangé

⁽¹⁾ Texte complet, voir JO n° C 273 du 18. 11. 1976, p. 5.

Règlement concernant le concours du FEOGA 1977

M. Liogier présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 358/76)

concernant un règlement relatif à la date limite pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'année 1977 (doc. 417/76).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à la date limite pour l'introduction des demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, au titre de l'année 1977

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 358/76),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 417/76),

1. approuve la proposition de la Commission;
2. invite néanmoins celle-ci à mettre fin dans les plus brefs délais à la pratique consistant à reporter les dates d'introduction des demandes de concours du Fonds ou de notification de sa décision à l'État membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires, afin que ces derniers ne subissent plus de préjudice en raison du retard apporté jusqu'à présent à l'octroi des aides destinées à atteindre les objectifs fixés à l'article 11 du règlement n° 17/64/CEE;
3. souhaite en conséquence que, dès l'année prochaine, les dates fixées à l'article 20 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 17/64/CEE puissent être respectées tant pour la notification de la décision de la Commission aux parties intéressées pour les demandes de concours du Fonds présentées au titre de l'année 1977, que pour l'introduction des demandes de concours du Fonds au titre de l'année 1978.

(1) JO n° C 243 du 16. 10. 1976, p. 2.

Règlements concernant la navigation intérieure

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports concernant la navigation intérieure.

M. Albers présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 262/76) concernant un règlement portant conclusion de l'accord relatif à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure, et arrêtant des dispositions pour sa mise en œuvre (doc. 382/76), ainsi que son rapport, fait au nom de la commission de la politique régio-

nale, de l'aménagement du territoire et des transports, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 472/75) concernant un règlement relatif à un système de tarifs de référence pour les transports de marchandises par voie fluviale entre les États membres (doc. 381/76).

Interviennent MM. Mursch, au nom du groupe démocrate-chrétien, Vouel, *membre de la Commission*, Albers, *rapporteur*.

Le Parlement passe à l'examen de la proposition de résolution contenue dans le doc. 382/76.

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 et 2.

Après le paragraphe 2, MM. van der Hek et Broeksz ont présenté un amendement n° 1 visant à insérer un nouveau paragraphe 2 bis, amendement que soutient M. Broeksz.

Intervient le rapporteur.

Intervient M. Vouel, *membre de la Commission*.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 3 et 4.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant conclusion de l'accord relatif à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure, et arrêtant des dispositions pour sa mise en œuvre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité instituant la CEE (doc. 262/76),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports (doc. 382/76),

1. note avec satisfaction que le régime d'immobilisation et le fonds spécialement institué à cet effet constituent des instruments efficaces en vue de résoudre le problème de la surcapacité conjoncturelle qui règne dans le secteur de la navigation intérieure;
2. souligne toutefois qu'il est nécessaire, pour assurer un contrôle efficace des capacités de la navigation intérieure, de compléter dès que possible le régime d'immobilisation par un ensemble de mesures propres à résoudre le problème de la surcapacité structurelle dans ce secteur particulier des transports;
3. demande à la Commission d'examiner quelles sont les possibilités d'exporter l'excédent de barges dans les pays en voie de développement où leur utilisation à des fins de transbordement et de stockage contribuerait au décongestionnement des ports;
4. se réjouit que la Communauté soit parvenue à un accord avec la Confédération helvétique;
5. approuve dès lors la proposition de la Commission, ainsi que l'accord et le statut relatifs à l'institution d'un fonds européen d'immobilisation de la navigation intérieure qui y sont annexés.

(1) JO n° C 208 du 3. 9. 1976, p. 2.

Le Parlement adopte ensuite la résolution contenue dans le doc. 381/76:

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à un système de tarifs de référence pour les transports de marchandises par voie fluviale entre les États membres

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité instituant la CEE (doc. 472/75),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports (doc. 381/76),

1. constate qu'un système de tarifs de référence, n'ayant qu'une valeur d'indication, est proposé pour les transports de marchandises par voie fluviale entre les États membres de la Communauté;
2. approuve la proposition de la Commission;
3. estime cependant souhaitable que soit offerte à la Communauté la possibilité d'intervenir pour régulariser les prix en cas de crise ou de perturbation grave de l'équilibre des marchés de la navigation intérieure;
4. invite, en conséquence, la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 54 du 8. 3. 1976, p. 30.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil relatif à un système de tarifs de référence pour les transports de marchandises par voie fluviale entre les États membres

Préambule et deux premiers considérants inchangés

Troisième considérant

considérant, par conséquent, que la fixation des prix et conditions de transport doit relever de la seule responsabilité des entreprises de transport ;

Troisième considérant

considérant, par conséquent, que la fixation des prix et conditions de transport doit relever de la seule responsabilité des entreprises de transport, **sauf en cas de crise ou de perturbation grave de l'équilibre du marché ;**

Quatrième au neuvième considérants inchangés

Dixième considérant

considérant que, au cas où les négociations dans la navigation fluviale au sujet de l'établissement des

Dixième considérant

considérant que, au cas où les négociations dans la navigation fluviale au sujet de l'établissement des

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° C 54 du 8. 3. 1976, p. 30.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

tarifs ou la consultation des milieux socioéconomiques intéressés se heurteraient à des difficultés, une procédure d'arbitrage de droit public faisant appel à la Commission *en première instance et au Conseil en seconde instance* devrait conduire à des solutions correspondant aux intérêts de toutes les parties concernées ;

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

tarifs ou la consultation des milieux socio-économiques intéressés se heurteraient à des difficultés, une procédure d'arbitrage de droit public faisant appel à la Commission devrait conduire à des solutions correspondant aux intérêts de toutes les parties concernées ;

Onzième et douzième considérants ainsi qu'article 1^{er}
inchangés

Article 2

1. Les transports visés à l'article 1^{er} sont régis par un système de tarifs de référence.

2. Les tarifs de référence constituent une indication pour la détermination des prix de transport que les usagers et les entreprises de transport sont libres de convenir, selon la situation du marché et leur intérêt propre.

Article 2

1. Les transports visés à l'article 1^{er} sont régis par un système de tarifs de référence, **sauf dans le cas d'une situation de crise constatée par le Conseil sur proposition de la Commission.**

2. *inchangé*

Article 3 *inchangé*

Article 4

1. Les organisations professionnelles des entreprises de transports fluviaux des États membres intéressés établissent les tarifs de référence en commun, au cours de négociations bilatérales ou multilatérales. À cet effet, elles consultent les organisations *représentatives* des usagers, des auxiliaires de transport et des travailleurs du transport.

2. Dès la fin des négociations visées au paragraphe 1, les organisations professionnelles de la navigation intérieure assurent la publication des tarifs dans la presse spécialisée en recommandant leur application lors de la conclusion de contrats pour des transports fluviaux internationaux. Les tarifs de référence sont tenus à la disposition des participants au marché dans les centres d'affrètement de la navigation fluviale internationale.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent par analogie dans le cas de modifications des tarifs de référence.

4. Les États membres désignent les organisations et les centres d'affrètement visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. Les organisations professionnelles des entreprises de transports fluviaux des États membres intéressés établissent les tarifs de référence en commun, au cours de négociations bilatérales ou multilatérales. À cet effet, elles consultent les organisations des usagers, des auxiliaires de transport et des travailleurs du transport **concernées.**

2. *inchangé*

3. *inchangé*

4. *inchangé*

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Article 5

1. Si les négociations visées à l'article 4 pour l'établissement ou la modification des tarifs de référence n'aboutissent pas, les organisations intéressées soumettent le différend à la Commission.
2. Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la communication, la Commission prend, après consultation du comité visé à l'article 6 paragraphe 1 a) du règlement (CEE) n° ...⁽¹⁾, une décision en la matière qu'elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.
3. La décision de la Commission devient exécutoire après un délai d'un mois à partir de la publication à moins que le Conseil ne soit, dans l'intervalle, saisi de la question par un État membre. Dans ce cas, le Conseil prend, dans un délai d'un mois à partir de la réception de la saisine, une décision à la majorité qualifiée concernant le différend, qu'il publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 5

1. i n c h a n g é
2. i n c h a n g é
3. La décision de la Commission devient exécutoire après un délai d'un mois à partir de la publication.

Article 5 bis

En cas de crise ou de perturbation grave et durable du marché des transports fluviaux de marchandises entre les États membres, la Commission peut, après consultation du comité d'observation des marchés, proposer au Conseil d'appliquer temporairement des tarifs obligatoires.

Articles 6 à 12 inchangés

⁽¹⁾ Règlement du Conseil du ... concernant un système d'observation des marchés des transports de marchandises par chemin de fer, par route ou par voie navigable entre les États membres (JO n° ...).

Voir proposition, JO n° C 1 du 5. 1. 1976, p. 44.

Règlement relatif aux dispositions sociales dans le domaine des transports par route

M. Seefeld présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 17/76) concernant un règlement

relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (doc. 396/76).

Interviennent MM. Meintz, *rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation*, Albers, au nom du groupe socialiste, Mursch, au nom du groupe démocrate-chrétien, qui propose d'ajouter à la fin du texte du paragraphe 4

bis, faisant l'objet de l'amendement n° 4, les termes : « ... dans leur trafic national ; », Osborn, au nom du groupe conservateur européen, Evans, *président de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports*, Lord Murray.

PRÉSIDENCE DE M. SPÉNALE

Président

Interviennent MM. Mitchell et Vouel, *membre de la Commission*.

Passant au vote de la proposition de résolution, le Parlement adopte d'abord le préambule.

Aux paragraphes 1 à 5, M. Osborn a, au nom du groupe conservateur européen, présenté un amendement n° 1 qu'il retire.

Le Parlement adopte les paragraphes 1 et 2.

Au paragraphe 3, M. Herbert a présenté un amendement n° 2.

Intervient le rapporteur.

M. Osborn soutient l'amendement n° 2.

L'amendement n° 2 est rejeté.

Le Parlement adopte le paragraphe 3.

M. Herbert avait présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer les paragraphes 4 et 5, amendement qui a été retiré.

Le Parlement adopte le paragraphe 4.

Après le paragraphe 4, MM. Seefeld, Evans et Albers ont, au nom du groupe socialiste, présenté un amendement n° 4 visant à insérer un nouveau paragraphe 4 *bis*.

Intervient le rapporteur qui se déclare disposé à introduire dans son amendement l'adjonction proposée par M. Mursch.

L'amendement n° 4 est adopté avec cette adjonction.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 75 du traité instituant la CEE (doc. 17/76),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des transports, ainsi que l'avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et de l'éducation (doc. 396/76),

1. se félicite de tout nouveau progrès accompli en ce qui concerne l'harmonisation des facteurs de coûts en matière de transports, la situation sociale des travailleurs de ce secteur et la sécurité des transports par route;
2. invite la Commission et le Conseil, eu égard au nombre croissant des victimes dans le secteur des transports, à arrêter leur décision en mettant la sécurité des transports au premier plan de leurs préoccupations;
3. approuve la proposition de la Commission;
4. invite cependant la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE;

(1) JO n° C 103 du 6. 5. 1976, p. 2.

5. invite en outre la Commission à modifier les dispositions définitives, de façon que l'Irlande et le Royaume-Uni ne doivent appliquer le règlement qu'après une nouvelle période transitoire d'un à trois ans, dans leur trafic national;

6. renvoie à sa résolution du 17 avril 1972 ⁽²⁾ et invite le Conseil à déterminer sans délai le niveau minimal de formation des conducteurs de transports par route.

⁽²⁾ JO n° C 46 du 9. 5. 1976, p. 8.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ^(*)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Règlement du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

Préambule inchangé

considérant que le règlement du Conseil (CEE) n° 543/69, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions sociales dans le domaine du transport routier ⁽¹⁾ a été adopté conformément à la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽²⁾ et notamment sa section III; *et considérant que ce règlement était modifié* par les règlements (CEE) n° 514/72 et (CEE) n° 515/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽³⁾;

considérant que le règlement du Conseil CEE n° 543/69, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions sociales dans le domaine du transport routier ⁽¹⁾, **qui a été adopté conformément à la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽²⁾ et notamment sa section III, et qui a été modifié** par les règlements (CEE) n° 514/72 et (CEE) n° 515/72 du Conseil du 28 février 1972 ⁽³⁾ **doit être révisé et complété**;

Du 2^e au 5^e considérant inchangé

considérant *qu'il est souhaitable d'augmenter la flexibilité d'exploitation par l'exonération de la limite de distance journalière les véhicules sur lesquels l'appareil de contrôle visé par les articles 1^{er} et 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ⁽⁴⁾, est en utilisation*;

considérant **que le contrôle de l'amplitude et des périodes de conduite journalières pour les véhicules dans lesquels fonctionne un appareil de contrôle visé par les articles 1^{er} et 20 du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ⁽⁴⁾ ne doit pas être encore renforcé par une limitation de la distance journalière, de sorte que ces derniers peuvent être exemptés de cette limitation**;

^(*) Texte complet, voir JO n° C 103 du 6. 5. 1976, p. 2.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽²⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1972, pp. 1 et 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Du 7^e au 10^e considérant inchangé

considérant qu'il est souhaitable de prévoir dans une procédure communautaire la possibilité de déroger à toutes ou certaines dispositions du règlement ; pour les transports nationaux ayant des caractéristiques particulières ; pour le transport de certains produits ; *dans des situations exceptionnelles de détresse à caractère temporaire pour les heures de conduite et les conditions de travail des conducteurs* ; pour les transports nationaux en cas de difficultés graves *et susceptibles de persister dans le domaine des transports où des difficultés pouvant conduire à une altération grave d'une situation économique nationale ou régionale* ;

considérant qu'il est souhaitable de prévoir dans une procédure communautaire la possibilité de déroger à toutes ou certaines dispositions du règlement, pour les transports nationaux ayant des caractéristiques particulières, pour le transport de certains produits, pour les transports nationaux en cas de difficultés graves **dans le domaine des transports dans le cadre de l'économie nationale ou d'une région déterminée** ;

12^e et 13^e considérants inchangés

considérant que, afin de ne pas compromettre la sécurité routière, les primes à la distance parcourue ou au tonnage transporté qui pourraient y contribuer doivent être interdites ;

considérant que, afin de ne pas compromettre la sécurité routière, les primes à la distance parcourue ou au tonnage transporté doivent être interdites, **parce qu'elles nuisent à la sécurité routière** ;

15^e considérant inchangé

considérant qu'il est utile de consulter les experts gouvernementaux sur l'application des dispositions du règlement ;

supprimé

17^e considérant inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Définitions

Article premier

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. transport par route : tout déplacement par route, à vide ou en charge, d'un véhicule affecté au transport de voyageurs ou de marchandises ;
2. véhicules : les automobiles, les tracteurs, les remorques et les semi-remorques, tels que ces termes sont définis ci-après :

Article premier

Au sens du présent règlement on entend par :

1. **inchangé**
2. **inchangé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

véhicule, soit de la décharge de la responsabilité, lorsque le véhicule se trouve à un autre endroit que celui du lieu de travail ordinaire ainsi que le temps de disponibilité.

véhicule, soit de la décharge de la responsabilité, lorsque le véhicule se trouve à un autre endroit que celui du lieu de travail ordinaire ainsi que le temps de disponibilité et les pauses :

- | | |
|--|----------------------------|
| <p>7. pause : toute période au cours de l'amplitude inférieure de 8 heures mais de 15 minutes au minimum pendant laquelle le membre de l'équipage peut disposer de son temps et est libre de ses mouvements.</p> | <p>7. i n c h a n g é</p> |
| <p>8. a) services réguliers de marchandises : les transports effectués selon une fréquence et une relation déterminées, prenant et déposant des marchandises à des lieux d'arrêt préalablement fixés ;</p> <p>b) services réguliers de voyageurs : les transports visés à l'article 1^{er} du règlement n° 117/66/CEE ;</p> <p>c) services de navette : les transports visés à l'article 2 du règlement n° 117/66/CEE ;</p> <p>d) services occasionnels de voyageurs : les transports visés à l'article 3 du règlement n° 117/66/CEE ;</p> | <p>8. i n c h a n g é</p> |
| <p>9. poids maximal autorisé : le poids maximal admissible du véhicule en ordre de marche, charge utile comprise ;</p> | <p>9. i n c h a n g é</p> |
| <p>10. couchette : un emplacement sur lequel les membres de l'équipage peuvent s'allonger confortablement.</p> | <p>10. i n c h a n g é</p> |

SECTION II

Champ d'application

Articles 2 et 3 inchangés

Article 4

Article 4

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports par route effectués au moyen de :

Le présent règlement ne s'applique pas aux transports par route effectués au moyen de :

1. véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter neuf

1. i n c h a n g é

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

- personnes au maximum, le conducteur compris, et sont destinés à cet effet ;
- | | |
|--|--------------|
| 2. véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter 12 personnes au maximum, le conducteur compris, et sont utilisés à des fins exclusivement privées par leur propriétaire. Les transports de travailleurs pour compte propre ne sont pas considérés comme des transports à des fins exclusivement privées ; | 2. inchangé |
| 3. véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximal autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes ; | 3. inchangé |
| 4. véhicules affectés aux transports de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ; | 4. inchangé |
| 5. véhicules de service de la police, de la gendarmerie, des forces armées, des pompiers, de la protection civile, de la protection contre les eaux, des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, des télégraphes, des téléphones, de la poste lorsqu'ils effectuent des transports d'envois postaux, de la radiodiffusion et de la télévision ou d'autres organismes des pouvoirs publics assurant des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels ; | 5. inchangé |
| 6. véhicules effectuant des transports de malades et de blessés ainsi que de matériel en vue d'un sauvetage et véhicules spécialisés de dépannage ; | 6. inchangé |
| 7. tracteurs dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 30 kilomètres à l'heure ; | 7. inchangé |
| 8. tracteurs exclusivement affectés aux travaux agricoles et forestiers locaux ; | 8. inchangé |
| 9. <i>véhicules transportant du matériel de cirque et de fêtes foraines ;</i> | 9. supprimé |
| 10. véhicules utilisés par l'atelier de réparation pour effectuer des tests ; | 10. inchangé |
| 11. bibliothèques ambulantes et stands ambulants. | 11. inchangé |

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

SECTION III

Équipages

Article 5 inchangé

Article 6

1. *Si la distance à parcourir au cours d'une amplitude dépasse 450 kilomètres, le conducteur doit être accompagné d'un autre conducteur dès le début du voyage ou être remplacé par un autre conducteur à compter du 450^e kilomètre, lorsqu'il est affecté à un transport effectué par :*

- a) une automobile ou un tracteur avec plus d'une remorque ou semi-remorque ;
- b) une automobile ou un tracteur avec une remorque ou une semi-remorque, *lorsque cet ensemble est affecté aux transports de voyageurs et que le poids maximal autorisé de la remorque ou de la semi-remorque dépasse 5 tonnes ;*
- c) une automobile ou un tracteur avec une remorque ou une semi-remorque, *lorsque cet ensemble est affecté aux transports de marchandises et que son poids maximal autorisé est supérieur à 20 tonnes.*

2. *Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les véhicules définis utilisent un appareil de contrôle visé par l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, ou par l'article 20 paragraphe 1 dudit règlement.*

Article 6

1. **supprimé** (voir article 16 bis)

2. **supprimé** (voir article 16 bis)

SECTION IV

Amplitudes et temps de repos

Article 7

Au cours d'une semaine ou respectivement deux semaines consécutives, chaque membre de l'équipage ne peut être employé que pendant 6 ou respectivement 10 amplitudes. Chaque amplitude doit être précédée et suivie directement par un temps de repos ; en outre, la semaine doit comprendre un repos hebdomadaire.

Amplitudes et temps libre

Article 7

supprimé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8 inchangé

Article 9

1. Dans le domaine des transports de marchandises, pour les véhicules avec un conducteur et pour les véhicules sans couchette avec deux conducteurs, chaque temps *de repos* d'un membre de l'équipage doit comporter au minimum 11 heures.

2. Le temps mentionné au paragraphe 1 peut être réduit à 8 heures deux fois par semaine, mais non consécutivement, pour autant que ce repos soit pris en dehors du lieu de stationnement de l'équipage ou du lieu de stationnement du véhicule.

Article 9

1. Dans le domaine des transports de marchandises, pour les véhicules avec un conducteur et pour les véhicules sans couchette avec deux conducteurs, chaque temps **libre** d'un membre de l'équipage doit comporter au minimum 11 heures.

2. Le temps mentionné au paragraphe 1 peut **tout au plus** deux fois par semaine être réduit à 10 heures au lieu de stationnement ou à 9 heures en dehors du lieu de stationnement.

Articles 10 à 14 inchangés

Article 15

1. Au cas où, dans les domaines des transports de marchandises et de voyageurs, un membre de l'équipage accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou en train, la durée de son temps *libre* à bord du ferry-boat est considéré *comme temps de repos si cette durée correspond aux dispositions des articles 9 et 12.*

2. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles 9 et 12, les membres de l'équipage peuvent, trois fois par semaine au maximum, réduire le temps de repos passé à bord d'un ferry-boat ou sur un train jusqu'à 8 heures.

3. Tout temps libre en-dessous de 8 heures passé à bord d'un ferry-boat ou sur un train est considéré comme pause. Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 11, un membre de l'équipage affecté aux transports de voyageurs peut prolonger deux fois par semaine au maximum son amplitude par la durée de la pause à bord du ferry-boat ou sur le train jusqu'à un maximum de 2 heures.

Article 15

1. Au cas où, dans les domaines des transports de marchandises et de voyageurs, un membre d'équipage accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou en train, la durée de son temps **disponible à bord** est considérée **comme partie de son temps libre**, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 5 pour autant qu'elle dépasse 5 heures et si le membre d'équipage dispose d'un lit ou d'une couchette.

2. Toutefois, la partie du temps libre minimal qui manquerait ainsi doit être prise le plus rapidement possible avant l'embarquement ou après le débarquement et en tout cas dans l'espace d'une heure. Également pendant cette partie du temps libre, le membre d'équipage doit disposer d'un lit ou d'une couchette.

3. Au cas où le temps libre est ainsi interrompu, les temps libres prescrits aux articles 9 et 12 doivent être augmentés de 2 heures.

4. Tout temps libre à bord inférieur à 5 heures est considéré comme pause. Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 11, un membre d'équipage affecté aux transports de marchandises ou aux trans-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

ports de voyageurs peut prolonger trois fois par semaine au maximum son amplitude par la durée de la pause à bord jusqu'à un maximum de 2 heures. Dans ce cas, la durée totale des amplitudes par semaine prévue aux articles 8 et 11, peut être augmentée de la durée des pauses passées à bord jusqu'à un maximum de 5 heures.

SECTION V

Temps de conduite et pauses

Article 16

1. La durée totale du temps passé au volant, pendant l'amplitude, ne peut dépasser huit heures. Cette durée totale peut être portée deux fois au plus au cours d'une semaine à 9 heures.

2. La durée totale du *temps passé au volant* ne peut en tout cas dépasser 48 heures au cours d'une semaine ni 92 heures au cours de deux semaines consécutives. À compter du 1^{er} janvier 1979, la durée totale du *temps passé au volant* au cours d'une semaine ne peut pas dépasser 46 heures.

Article 16

1. La durée totale du temps passé au volant, pendant l'amplitude, (**temps de conduite**) ne peut dépasser huit heures. Cette durée totale peut être portée à 9 heures tout au plus deux fois au cours d'une semaine.

2. La durée totale du **temps de conduite** ne peut en tout cas dépasser 48 heures au cours d'une semaine ni 92 heures au cours de deux semaines consécutives. À compter du 1^{er} janvier 1979 la durée totale du **temps de conduite** au cours d'une semaine ne peut pas dépasser 46 heures.

Article 16 bis

(voir article 6)

S'ils ne sont pas équipés d'un appareil de contrôle visé à l'article 1^{er} ou à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1463/70, ce qui rend difficilement contrôlable le respect des dispositions de l'article 16, les véhicules suivants ne peuvent parcourir une distance supérieure à 450 km au cours d'une amplitude, à moins que le conducteur soit accompagné d'un autre conducteur ou que le premier conducteur soit relayé par un autre conducteur après un parcours de 450 kilomètres :

- a) une automobile ou un tracteur avec plus d'une remorque ou semi-remorque ;
- b) une automobile ou un tracteur avec une remorque ou une semi-remorque lorsqu'ils sont affectés aux transports de voyageurs et que le poids maximal autorisé de la remorque ou de la semi-remorque dépasse 5 tonnes ;
- c) une automobile ou un tracteur avec une remorque ou une semi-remorque, lorsqu'ils sont affectés au transport de marchandises et que le poids maximal autorisé est supérieur à 20 tonnes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 17 inchangé

SECTION VI

Congé annuel

Article 18 inchangé

SECTION VII

Interdiction des primes

Article 19

Il est interdit de rémunérer, par octroi de primes ou de majorations de salaire, les membres salariés de l'équipage en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées *à moins que ces rémunérations ne soient pas de nature à compromettre la sécurité routière.*

Article 19

Il est interdit de rémunérer, par octroi de primes ou de majorations de salaire, les membres salariés de l'équipage en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées.

SECTION VIII

Dispositions plus contraignantes

Article 20 inchangé

Article 21

Tous les deux ans, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'évolution de la situation sociale dans les domaines visés par le présent règlement.

Article 21

supprimé (voir article 26)

SECTION IX

Dérogations

Article 22 inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

Article 23

1. *Sur demande d'un Etat membre, la Commission peut, pour certains transports nationaux ayant des caractéristiques particulières, autoriser des dérogations aux valeurs maximales et minimales de la section IV du présent règlement.*

La demande ne peut être faite que lorsque les partenaires sociaux de l'Etat membre adressent, de commun accord, une telle demande au Gouvernement de l'Etat membre.

2. Pour les transports effectués dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, y compris les communes dont le centre se trouve dans ce rayon, les États membres peuvent, après avoir consulté la Commission et entendu les partenaires sociaux, autoriser, dans les limites nécessaires à l'exécution des transports en cause, des dérogations aux dispositions à la section IV du présent règlement pour

- i) les transports de lait de la ferme à la laiterie ;
- ii) les transports d'autres produits agricoles et d'horticulture par le producteur pendant les périodes de récolte.

3. Les dérogations prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être accordées qu'en liaison avec une compensation temporelle qui, en réduisant la durée totale des amplitudes pendant une semaine, maintient le niveau global de protection sociale et de sécurité routière.

4. Jusqu'à l'installation obligatoire de l'appareil de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1463/70, les États membres peuvent autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 24 pour les transports nationaux de marchandises effectués dans un rayon de 50 km autour du lieu d'exploitation du véhicule, y compris les communes dont le centre se trouve dans ce rayon,

- soit lorsque les véhicules sont équipés d'un appareil de contrôle conforme à l'article 20 dudit règlement,
- soit en prenant, après consultation de la Commission, les mesures appropriées pour garantir un contrôle efficace du respect des dispositions applicables à cette catégorie de transports, permettant d'assurer qu'il ne soit pas porté atteinte au niveau de protection sociale et de sécurité de la circulation routière.

5. Afin d'assurer les transports pour l'approvisionnement de la population durant des situations excep-

Article 23

1. **supprimé** (voir paragraphe 5 modifié)

2. **inchangé**

3. **inchangé**

4. **inchangé**

5. **La Commission peut, après consultation des partenaires sociaux, autoriser les dérogations sui-**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

tionnelles de détresse d'un caractère temporaire, les États membres peuvent, pour les transports nationaux, autoriser des dérogations temporaires des sections IV et V du présent règlement.

Les États membres communiquent, sans délai, à la Commission les mesures prises; celle-ci peut les modifier ou annuler.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

vantes aux dispositions du présent règlement, pour les transports à l'intérieur des différents États membres;

- a) sur demande adressée de commun accord par les partenaires sociaux, un État membre peut demander des dérogations aux valeurs maximales et minimales de la section IV du présent règlement pour certains transports ayant des caractéristiques particulières.
- b) Afin d'assurer les transports pour l'approvisionnement de la population durant des situations exceptionnelles de détresse d'un caractère temporaire, les États membres peuvent, pour les transports nationaux, autoriser des dérogations temporaires aux sections IV et V du présent règlement. Les États membres communiquent, sans délai, à la Commission les mesures prises; celle-ci peut les modifier ou les annuler.
- c) Jusqu'au 31 décembre 1977, des dérogations au présent règlement peuvent être appliquées à titre de mesures de sauvegarde demandées par les États membres, lorsque l'application du présent règlement ou de règlement (CEE) n° 543/69 donne lieu à des difficultés graves dans le domaine des transports, dans l'économie nationale ou dans certaines régions déterminées. La Commission fixe, en en précisant les conditions et les modalités d'application, les mesures de sauvegarde comportant une suspension temporaire de certaines dispositions du présent règlement, qu'elle estime nécessaires pour permettre de rééquilibrer la situation.
- d) Les décisions prises par la Commission conformément aux alinéas a) à c) sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

SECTION X

Contrôle et sanctions

Articles 24 et 25 inchangés

Article 26

1. La Commission adresse tous les deux ans au Conseil et au Parlement européen un rapport global concernant l'application du présent règlement par les États membres.

Article 26

1. La Commission présente tous les deux ans au Conseil et au Parlement européen un rapport global sur l'évolution de la situation sociale dans les domaines visés par le présent règlement et sur l'application du présent règlement par les États membres.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

En présentant le rapport, la Commission fait au Conseil les propositions qu'elle estime nécessaires pour procéder à une harmonisation dans le progrès, notamment en ce qui concerne la durée maximale de l'amplitude.

En présentant le rapport, la Commission fait au Conseil les propositions qu'elle estime nécessaires pour procéder à une harmonisation dans le progrès, notamment en ce qui concerne la durée maximale de l'amplitude.

2. Afin de permettre à la Commission d'établir le rapport visé au paragraphe 1, les États membres adressent tous les deux ans à la Commission les informations nécessaires sur la base d'un compte rendu type dont le modèle sera établi par la Commission après consultation des États membres.

2. inchangé

Article 27 inchangé

SECTION XI

Dispositions finales

Article 28

1. *Au cas où l'application du règlement (CEE) n° 543/69 ou du présent règlement donnerait lieu à des difficultés graves et susceptibles de persister dans le domaine des transports ou des difficultés pouvant conduire à une altération grave d'une situation économique nationale ou régionale, un État membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde comportant une suspension temporaire de certaines dispositions de ce règlement aux transports nationaux sur son territoire, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre de rééquilibrer la situation.*

2. *Sur demande de l'État intéressé, la Commission fixera sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.*

3. *Ces mesures de sauvegarde ne peuvent être appliquées que jusqu'au 31 décembre 1977.*

Article 29

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission procédera à la consultation d'experts gouvernementaux pour toute question tou-

Article 28

1. **supprimé** (voir article 23 modifié)

2. **idem**

3. **idem**

Article 29

supprimé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

chant à l'application du présent règlement, notamment pour les cas prévus aux articles 23 et 27.

Article 30 inchangé

Annexe inchangée

Intervient M. Seefeld, *rapporteur*.

Règlement concernant certains produits agricoles de Turquie

Le Parlement adopte, sans débat, la résolution contenue dans le rapport de M. Émile Muller, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 365/76) relative à un règlement portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1977) (doc. 448/76).

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1977)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 365/76),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 448/76),

approuve la proposition de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 30. 10. 1976, p. 3.

Règlement concernant l'importation de conserves de sardines de Tunisie et du Maroc

Le Parlement adopte, sans débat, la résolution contenue dans le rapport de M. Kaspereit, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition

de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 402/76) concernant un règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 1509/76 et n° 1522/76 relatifs à l'importation dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires respectivement de Tunisie et du Maroc (doc. 442/76) :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement prorogeant les règlements (CEE) n° 1509/76 et n° 1522/76 relatifs à l'importation dans la Communauté de préparations et conserves de sardines originaires respectivement de Tunisie et du Maroc

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE (doc. 402/76),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'agriculture et de la commission du développement et de la coopération (doc. 442/76);

approuve la proposition de la Commission.

(1) JO n° C 273 du 18. 11. 1976, p. 4.

Règlement concernant des produits agricoles des ACP ou des PTOM

L'ordre du jour appelle le rapport de M^{lle} Fleisch, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 437/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne la liste des pays et territoires visés (doc. 447/76).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne la liste des pays et territoires visés

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (76) 541 final),

- consulté par le Conseil (doc. 437/76),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission de l'agriculture et de la commission des budgets (doc. 447/76),
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. se félicite de l'accession de la république du Surinam, de la république des Seychelles et de l'État comorien à la convention de Lomé, et espère que les dispositions transitoires seront appliquées sans heurts afin de permettre à ces États de bénéficier pleinement des dispositions de la convention.

Règlement concernant les ressources propres aux Communautés

M. Notenboom présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 184/76) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (doc. 470/76/rév.).

Intervient M. Gerlach.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 portant application de la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil (doc. 184/76),
 - vu la proposition concurrente de la Commission relative à la modification du règlement financier du 1^{er} mai 1973 applicable au budget des Communautés (doc. 166/75),
 - vu le rapport intérimaire de la commission des budgets (doc. 470/76),
1. confirme l'intérêt primordial que représente pour la Communauté la mise en place d'un véritable régime d'autonomie financière basé sur d'authentiques ressources propres et notamment sur la TVA communautaire;
 2. constate que la modification proposée du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 prévoit surtout un aménagement de l'application du système transitoire des contributions financières des États membres;

⁽¹⁾ JO n° C 164 du 17. 7. 1976, p. 4.

3. considère que les modalités d'application du régime d'autonomie financière ne peuvent être établies tant que la ressource propre TVA sur laquelle ce régime est basé n'a pas été adoptée par le Conseil;
4. décide donc de surseoir à son avis sur la modification du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 jusqu'à l'adoption par le Conseil de la sixième directive TVA.

Dispositif concernant les charbons à coke et cokes

Le Parlement adopte, sans débat, la résolution contenue dans le rapport de M. Krieg, fait au nom de la commission de l'énergie et de la recherche, sur le projet de la Commission des Communautés européennes concernant un dispositif modifiant la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté (doc. 467/76) :

RÉSOLUTION

sur le projet de la Commission des Communautés européennes relatif à un dispositif modifiant la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu le projet de la Commission des Communautés européennes (COM(76) 582 final),
 - vu le rapport de la commission de l'énergie et de la recherche (doc. 467/76),
 - rappelant expressément ses résolutions antérieures relatives à la politique charbonnière, en particulier celles:
 - sur le nouveau système d'aide communautaire pour les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté ⁽¹⁾,
 - sur les orientations à moyen terme pour le charbon 1975-1985 ⁽²⁾,
 - sur les orientations futures de la politique charbonnière de la Communauté dans le cadre d'une conception globale d'une politique énergétique communautaire ⁽³⁾,
1. rappelle qu'il avait en son temps marqué un très large accord sur le nouveau système d'aide communautaire pour les charbons à coke et cokes;
 2. estime avec la Commission que, vu les conditions actuelles du marché, ce système devrait être prorogé jusqu'en 1985;
 3. considère que les aménagements proposés constituent des améliorations dans l'application du système d'aide communautaire;
 4. estime que la Commission doit faire rapport, non seulement au Conseil, mais également au Parlement européen, sur les conditions d'application de la décision;

⁽¹⁾ JO n° C 138 du 31. 12. 1972.

⁽²⁾ JO n° C 179 du 6. 8. 1975.

⁽³⁾ JO n° C 159 du 12. 7. 1976.

5. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'article 149, deuxième alinéa du traité instituant la CEE;
6. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Dispositif de la Commission modifiant la décision 73/287/CECA relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté

Préambule, considérants et articles 1^{er} à 9 inchangés

Article 10

Article 10

Paragraphe 1 inchangé

2. Si, à la demande d'un État membre, ou de sa propre initiative, la Commission constate que :

- a) l'application de la présente décision risque de provoquer des perturbations graves dans le marché commun du charbon et de l'acier, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, ou que
- b) des changements sensibles interviennent dans les conditions, le volume ou la répartition des courants d'échanges intracommunautaires, modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision,

la Commission peut suspendre l'application de la présente décision. Elle en réfère immédiatement au Conseil.

2. Si, à la demande d'un État membre, ou de sa propre initiative, la Commission constate que :

- a) l'application de la présente décision risque de provoquer des perturbations graves dans le marché commun du charbon et de l'acier, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, ou que
- b) des changements sensibles interviennent dans les conditions, le volume ou la répartition des courants d'échanges intracommunautaires, modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision,

la Commission peut suspendre l'application de la présente décision. Elle en réfère immédiatement au Conseil **et au Parlement européen.**

Paragraphes 3 et 4 inchangés

Article 11

Article 11

La Commission fera périodiquement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision et sur

La Commission fera périodiquement rapport au Conseil **et au Parlement européen** sur l'application de la

⁽¹⁾ Texte complet voir (COM. (76) 582 final).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'évolution des conditions d'approvisionnement, notamment dans le cadre des échanges intracommunautaires.

présente décision et sur l'évolution des conditions d'approvisionnement, notamment dans le cadre des échanges intracommunautaires.

Articles 12 et 13 inchangés

Intervient M. Vouel, *membre de la Commission*.

Résultats des délibérations du Conseil des ministres de la recherche

Le Parlement adopte, sans débat, la proposition de résolution présentée par M. Springorum, au nom de la commission de l'énergie et de la recherche, sur les résultats des délibérations du Conseil des ministres de la recherche du 18 novembre 1976 (doc. 456/76), proposition dont l'urgence avait été décidée au cours de la séance du mardi 14 décembre 1976 :

RÉSOLUTION

sur les résultats des délibérations du Conseil des ministres de la recherche du 18 novembre 1976

Le Parlement européen,

- vu les résultats des délibérations du Conseil des ministres de la recherche du 18 novembre 1976 ⁽¹⁾,
- rappelant sa résolution du 16 novembre 1976 sur les résultats de la session du Conseil des ministres de la recherche du 21 octobre 1976, et plus particulièrement son paragraphe 4 ⁽²⁾,
- 1. regrette de devoir constater que la dernière session du Conseil n'a abouti qu'à des résultats provisoires;
- 2. regrette en outre que les critères énoncés dans la résolution du Parlement européen du 16 novembre 1976 n'aient pas été interprétés correctement;
- 3. attend toutefois du Conseil qu'il se conforme effectivement aux décisions qu'il a prises le 18 novembre 1976 et que, respectant le délai qu'il s'est lui-même assigné, il statue définitivement et dans un sens favorable, avant la fin de 1976, sur la question du site d'implantation du JET et sur l'adoption du programme de recherche pluriannuel du Centre commun de recherche pour les années 1977 à 1980;
- 4. jugerait inacceptable tout report au-delà de ce délai des décisions qui s'imposent;
- 5. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ Communication à la presse 1293/76 (Presse 142).

⁽²⁾ JO n° C 293 du 13. 12. 1976, p. 14.

Calendrier et ordre du jour de la prochaine période de session

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances du 10 au 14 janvier 1977 à Luxembourg.

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide en outre, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette période de session :

Lundi 10 janvier 1977

à 18 heures

- éventuellement, ordre des travaux
- procédure sans rapport
- rapport Lagorce sur la création de sous-commissions

Mardi 11 janvier 1977

15 heures

- présentation de la nouvelle Commission
- heure des questions
- rapport Spicer sur les compétences de la Communauté dans les relations économiques extérieures
- rapport Cousté sur les relations économiques CEE—États-Unis
- question orale à la Commission sur les importations de café du Brésil
- question orale à la Commission sur la politique de l'eau

Mercredi 12 janvier 1977

10 heures et 15 heures

- heure des questions
- rapports Lagorce et Memmel sur le règlement (vote)
- déclaration du Conseil sur le programme de travail pour le 1^{er} semestre 1977
- question orale à la conférence des ministres des affaires étrangères sur l'Afrique australe

- éventuellement, proposition de résolution sur les droits de l'homme
- rapport Kofoed sur les ressources de la pêche
- rapport Lange sur les entreprises multinationales
- question orale sur Hoffman-La Roche

Jeudi 13 janvier 1977

10 heures et 15 heures

- rapport Guldberg sur les prix de l'énergie
- question orale sur les forages d'hydrocarbures
- éventuellement, proposition de résolution Springorum sur le site du JET
- question orale sur l'industrie aéronautique
- question orale sur l'informatique
- rapport intérimaire Prescott sur l'industrie navale
- proposition de résolution Pisoni sur le chômage
- rapport Creed sur la protection sociale
- rapport Osborn sur les transports par voie navigable
- question orale sur le vin
- rapport Sandri sur la coopération avec les pays en voie de développement

Vendredi 14 janvier 1977

de 9 heures à 12 heures

- procédure sans rapport
- éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille
- éventuellement, rapport Lautenschlager sur le groupement européen de coopération
- éventuellement, rapport Ardwick sur les valeurs mobilières
- rapport Ney sur les produits phytopharmaceutiques
- rapport W. Muller sur les déchets toxiques
- rapport Fisher sur certains produits en préemballages

- rapport Fisher sur l'emballage des substances dangereuses
- rapport Kruchow sur les eaux douces
- rapport Vandewiele sur le secteur de la chaussure
- éventuellement, rapport Ellis sur l'énergie atomique.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Intervient M. Broeksz.

La séance est levée à 12 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Georges SPÉNALE
Président

**AVIS AUX ABONNÉS
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

L'abonnement 1976 est échu le 31 décembre.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements doivent être effectués sans délai.

Le prix de l'abonnement annuel 1977 a été fixé à 370 FF (3 000 FB).